

1889 Holdings S.A.
R.C.S. Luxembourg : B 218060
Société anonyme
Siège social: 6, rue Lou Hemmer
L-1748 Senningerberg.

Northern Trust Global Services PLC
Numéro d'immatriculation : 04795756
Public limited company
Siège social: 50 Bank Street, Canary Wharf,
Londres, E14 5NT, Royaume-Uni

WEDNESDAY



PROJET COMMUN DE FUSION
du 20 juin 2018

Numéro

/2018

In the year two thousand and eighteen, on the twentieth day of the month of June,
Before us, Maître Marc Loesch, notary residing in Mondorf-les-Bains, Grand Duchy of
Luxembourg,

THERE APPEARED:

1. Northern Trust Global Services PLC, a public limited company existing under the laws of England and Wales, having its registered office at 50 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5NT, United Kingdom, registered with the Companies House under company number 04795756 (the "Absorbing Company" or "NTGS PLC"),

duly represented by Mr David Wicks, director and authorised signatory, professionally residing in the United Kingdom,

pursuant to a delegation of power granted by the board of directors of NTGS PLC on 7 June 2018; and

2. 1889 Holdings S.A., a *société anonyme* existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 218060 (the "Absorbed Company", or "LuxCo"),

duly represented by Mr Eric Dumont as sole director of LuxCo.

The Absorbing Company and the Absorbed Company are collectively referred to hereinafter as the "Merging Companies".

Such appearing parties, represented as stated above, have required the undersigned notary to record the common draft terms of merger which the appearing parties, acting through their management bodies, declare to draw up as follows:

COMMON DRAFT TERMS OF MERGER

BACKGROUND:

A. LuxCo is a Luxembourg *société anonyme* company with an issued share capital of thirty thousand euro (EUR 30,000) divided into thirty thousand (30,000) shares with a nominal value of one euro (EUR 1) each, fully paid and of the same class. LuxCo is a wholly owned subsidiary of NTGS PLC, both of which are members of the NT Group.

B. NTGS PLC is a UK public limited company with an issued share capital, as at the date of this Merger Proposal, of €310,506,238 and US\$1 divided into: (i) 310,506,238 ordinary shares of €1 each; and (ii) 1 ordinary share of US\$1, fully paid-up. NTGS PLC plans to increase its issued share capital, on or around 21 June 2018, in the amount of €76,561,552 (the "Capital Increase"). NTGS PLC is authorised by the PRA and regulated by the FCA and the PRA.

C. The NT Group has carefully examined its pan-European operation in the context of the UK's exit from the European Union ("Brexit"). NTGS PLC, as part of the NT Group, conducts business across Europe (including in Luxembourg) and provides certain services on a European-wide basis. This Merger (as defined below) is part of the NT Group's European-wide commercial restructuring strategy in light of Brexit. By adopting the form of a

Societas Europaea, NTGS PLC will obtain flexibility in relation to how it can continue to service its European clients post-Brexit, if such services can no longer be carried out from the UK.

D. The Parties, each being of the type referred to in Annex 1 of Council Regulation (EC) No 2157/2001 of 8 October 2001 on the statute for a European Company ("**SE Regulations**") intend to merge on the terms and subject to the conditions of this Merger Proposal (as defined below) to form a *Societas Europaea* (European public limited liability company) ("**SE**") in accordance with Articles 2(1) and 17(2)(a) of the SE Regulations (merger by acquisition).

E. It is proposed by these draft terms of merger ("**Merger Proposal**") that such merger shall be implemented by way of: (i) NTGS PLC, as the acquiring entity, acquiring all of the Assets and Liabilities of LuxCo; (ii) NTGS PLC adopting the form of an SE to be registered with the Registrar of Companies in the UK; and (iii) LuxCo ceasing to exist by operation of law following the merger (the "**Merger**"). Upon the re-registration of NTGS PLC as an SE, it shall adopt the entity name, Northern Trust Global Services SE ("**NTGS SE**").

IT IS PROPOSED:

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 In this Merger Proposal:

"**Assets**" has the meaning given to it in clause 4.1;

"**CA 2006**" means the Companies Act 2006;

"**Conditions**" mean the conditions to the Merger set out in clause 9.1;

"**Consultation Directive**" means Council Directive 2001/86/EC of 8 October 2001 supplementing the SE Regulations with regard to the involvement of employees;

"**EEA**" means the European Economic Area;

"**Effective Date**" means the date upon which NTGS PLC is re-registered as an SE by the English Registrar of Companies in accordance with Article 27(1) of the SE Regulations;

"**Employees**" means the employees of NTGS PLC and Northern Trust Luxembourg Management Company SA (NTLMC) within the EEA and any EEA subsidiary or establishment of NTGS PLC;

"**English Regulations**" mean the European Public Limited-Liability Company Regulations 2004 (SI 2004/2326);

"**EU Merger Directive**" means Directive 2011/35/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011, concerning mergers of public limited liability companies (codification), as repealed by Directive 2017/1132/EU of the European Parliament and of the Council of 14 June 2017 (codification);

"**FCA**" means the UK Financial Conduct Authority or any successor UK regulatory authority or authorities;

"**Liabilities**" has the meaning given to it in clause 4.2;

"**Lux Law**" means the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies as amended;

"**NT Group**" means Northern Trust Corporation (Chicago, Illinois) and its subsidiaries from time to time, which (for the avoidance of doubt) includes NTGS PLC and LuxCo;

"**NTGS SE**" means Northern Trust Global Services SE, the SE to be formed as successor to NTGS PLC upon the Effective Date;

"**Merger**" shall have the meaning set out in recital E;

"**Merger Proposal**" shall have the meaning set out in recital E;

"**PRA**" means the UK Prudential Regulation Authority, or any successor UK regulatory authority or authorities;

"**SE**" means *Societas Europaea*, a European public limited liability company, as defined in Article 1 of the SE Regulations;

"**SE Regulations**" means Council Regulation (EC) No 2157/2001 of 8 October 2001 on the Statute of a European Company (SE) as implemented in England by the English Regulations and the CA 2006; and

"**UK Employee Involvement Regulations**" means the European Public Limited Company (Employee Involvement) (Great Britain) Regulations 2009 (SI 2009/2401).

1.2 In this Merger Proposal (unless the context requires otherwise):

(a) the terms "**company**", "**body corporate**", "**subsidiary**", "**holding company**", "**undertaking**", "**subsidiary undertaking**", "**parent undertaking**", "**debenture**", "**paid up**" and "**officer**" have the meanings given to them in the CA 2006;

(b) the term **group**, in relation to a body corporate, means the body corporate, any parent undertaking of it, and any undertaking which, in relation to the body corporate and/or any such parent undertaking, is a subsidiary undertaking; and

(c) "**including**", "**includes**" or "**in particular**" means including, includes or in particular without limitation.

1.3 In this Merger Proposal (unless the context requires otherwise), any reference to:

(a) any gender includes all genders, and the singular includes the plural (and vice versa);

- (b) a company includes any company, corporation or body corporate, or any other entity having a separate legal personality, a person includes an individual, company, partnership, unincorporated association or authority (whether or not having a separate legal personality); and any professional firm or company includes any firm or company effectively succeeding to the whole, or substantially the whole, of its practice or business;
- (c) *law* or *laws* includes all applicable laws (whether civil, criminal or administrative), common laws or civil codes, legislation, subordinate legislation, treaties, regulations, directives and bye-laws in any jurisdiction, in each case for the time being in force (whether before, on or after the date of this Merger Proposal);
- (d) legislation or a legislative provision includes the legislation or legislative provision as amended or re-enacted, any legislation or legislative provision which it amends or re-enacts and any subordinate legislation, in each case for the time being in force (whether before, on or after the date of this Merger Proposal);
- (e) any English legal term for any action, remedy, method of judicial proceeding, legal document, legal status, court, official or any legal concept or thing shall, in respect of any jurisdiction other than England, be deemed to include the specific term stated in the language of such other jurisdiction immediately after it or, if no such term is stated, what most nearly approximates to such English term in such other jurisdiction; and any reference to any specific English law shall be deemed to include any equivalent or similar law in any other jurisdiction. Where the translation of a non-English legal term into English, from a jurisdiction outside England and Wales, causes an inconsistency between the meaning of the original term in its native language and the English translation, the original native language will prevail;
- (f) unless the context requires otherwise, any reference in this Merger Proposal to a clause or schedule is to a clause of or schedule to this Merger Proposal, any reference to a part or paragraph is to a part or paragraph of a schedule to this Merger Proposal, any reference within a schedule to a part is to a part of that schedule, and any reference within a part of a schedule to a paragraph is to a paragraph of that part of that schedule;
- (g) this Merger Proposal incorporates the schedules to it; and
- (h) the contents list, headings and any descriptive notes are for ease of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Merger Proposal.

2. PRESENTATION OF THE MERGER OF LUXCO INTO NTGS PLC

2.1 Subject to the Conditions, the Parties have proposed to merge LuxCo into NTGS PLC by acquisition to form an SE in accordance with Articles 17(2)(a) and 29(1) of the SE Regulations, Article 89(1) of the EU Merger Directive, Regulations 5 and 12 of the English Regulations and Article 420-2 and Articles 1020-1 and following of the Lux Law.

2.2 In accordance with Article 20(1) of the SE Regulations, this Merger Proposal includes the following information (or, where such information is not included, the reason for its disapplication for the purposes of this Merger):

Required particulars	Merger Proposal reference(s)
The name, the legal form and registered office of each of the Parties together with those proposed for NTGS SE (Article 20(1)(a))	Parties, clause 11
The share-exchange ratio and amount of any compensation (Article 20(1)(b))	Clauses 2.3, 5.1 and 11.5
The terms for the allotment of shares in NTGS SE (Article 20(1)(c))	Clause 5.1
The date from which the holding of shares in NTGS SE will entitle the holders to share in profits and any special conditions affecting the entitlement (Article 20(1)(d))	Clause 5.1
The date from which the transaction of the Parties, NTGS PLC and LuxCo, will be treated for accounting purposes as being those of NTGS SE (Article 20(1)(e))	Clause 14.2
The rights conferred by NTGS SE on the holders of shares to which special rights are attached and on the holders of securities other than shares, or the measures proposed concerning them (Article 20(1)(f))	Clauses 6.2 and 11.5
Any special advantages granted to the experts who examine the Merger Proposal or to the members of the administrative, management, supervisory or controlling organs of the Parties (Article 20(1)(g))	Clause 6.1
The statutes of NTGS SE (Article 20(1)(h))	Clause 11.2 and Schedule 1
Information on the procedures by which arrangements for employee	Clause 12

Required particulars	Merger Proposal reference(s)
involvement are determined pursuant to the Consultation Directive (Article 20(1)(i))	

2.3 As the entire share capital of LuxCo is held by NTGS PLC, Article 31(1) of the SE Regulations disappplies the requirement under Article 20(1)(b) of the SE Regulations for NTGS PLC (or NTGS SE following the Effective Date) to issue additional shares to the shareholder of LuxCo upon the Merger becoming effective. Consequently, no increase in the issued share capital of NTGS PLC (or NTGS SE following the Effective Date) or application of any share exchange ratio will be necessary.

2.4 On the Effective Date, NTGS PLC will: (i) acquire the Assets and Liabilities in accordance with clause 4; and (ii) re-register as an SE. LuxCo shall cease to exist by operation of law as from the Effective Date.

3. VALUATION METHOD

3.1 The Assets and Liabilities of LuxCo shall be acquired by NTGS PLC at the same value and in the same reporting currency established in the interim balance sheet of LuxCo dated 31 May 2018.

3.2 NTGS PLC shall record the Assets and Liabilities in accordance with the accounting principles to which it is subject, as set out in its published financial statements of the year ended 31 December 2017, and in the reporting currency of NTGS PLC, being euros.

4. ASSETS AND LIABILITIES OF LUXCO

4.1 NTGS SE shall acquire on the Effective Date any and all assets of LuxCo, valued in accordance with the provision of clause 3.1 above (the "*Assets*"):

Current assets	EUR 0
Receivables	EUR 0
Cash and cash equivalents	EUR 29,867
Total contributed Assets	EUR 29,867

For the avoidance of doubt, should any assets not be mentioned in this Merger Proposal as a result of any error or omission or any over or under statement, those assets shall be deemed to be the property of NTGS SE and shall be rightfully transferred to NTGS SE without payment of consideration to LuxCo.

4.2 NTGS SE shall acquire and assume on the Effective Date any and all liabilities of LuxCo, valued in accordance with the provision of clause 3.1 above (the "*Liabilities*"):

Financial debts	EUR 0
Trade payables	EUR 0
Other creditors	EUR 1,664
Total transferred Liabilities	EUR 1,664

For the avoidance of doubt, should any liabilities not be mentioned in this Merger Proposal as a result of any error or omission or any over or under provisioning, those liabilities shall be deemed to be liabilities of NTGS SE and shall be rightfully acquired and assumed by NTGS SE without any right of recourse against LuxCo.

4.3 The value of the net assets NTGS SE shall acquire on the Effective Date, valued in accordance with the provision of clause 3.1 above, shall be:

Total contributed Assets	EUR 29,867
Total assumed Liabilities	EUR 1,664
Net assets transferred	EUR 28,203

5. MERGER BY ACQUISITION OF WHOLLY OWNED SUBSIDIARY

5.1 As set out in clause 2.3, the Merger shall take effect as a merger by acquisition of a wholly owned subsidiary and as a result, pursuant to Article 31(1) of the SE Regulations, Articles 20(1)(b), (c) and (d) and Article 22 of the SE Regulations shall not apply to this Merger Proposal.

6. SPECIFIC BENEFITS TO BE GRANTED

6.1 No amount, benefit (in cash or otherwise) or other special advantages have been or will be given, paid or granted to the directors or the members of the control bodies of the Parties or to any third parties (including any independent expert) in relation to the Merger.

6.2 Considering that no new shares will be issued by NTGS PLC, no rights will be conferred by NTGS PLC to shareholders having special rights and to the holders of securities other than shares or corporate units.

7. INDEPENDENT EXPERT'S REPORT

7.1 Pursuant to section 918A of the CA 2006 and Article 1021-6(5) of the Lux Law, the shareholder of NTGS PLC resolved that the independent expert's report, required under section 909 of the CA 2006 and Article 1021-6(1) of the Lux Law, shall not be required in relation to the Merger.

7.2 Pursuant to section 918A of the CA 2006 and Article 1021-6(5) of the Lux Law, the shareholder of LuxCo have resolved that the independent expert's report, required under section 909 of the CA 2006 and Article 1021-6(1) of the Lux Law, shall not be required in relation to the Merger.

8. DIRECTORS' REPORT

8.1 Pursuant to section 918A of the CA 2006 and Article 1021-5(3) of the Lux Law, the shareholder of NTGS PLC resolved that: (i) the directors' report, required under section 908 of the CA 2006 and Article 1021-5(1) of the Lux Law; and (ii) the information to be given by the administrative or management bodies of each Party in case of any material change in the asset and liabilities between the date of signature of the present Merger Proposal and the general meetings which are to decide on the Merger, required under section 911B of the CA 2006 and Article 1021-5(2) of the Lux Law, shall not be required in relation to the Merger.

8.2 Pursuant to section 918A of the CA 2006 and Article 1021-5(3) of the Lux Law, the shareholder of LuxCo resolved that: (i) the directors' report, required under section 908 of the CA 2006 and Article 1021-5(1) of the Lux Law; and (ii) the information to be given by the administrative or management bodies of each Party in case of any material change in the asset and liabilities between the date of signature of the present Merger Proposal and the general meetings which are to decide on the present Merger Proposal, required under section 911B of the CA 2006 and Article 1021-5(2) of the Lux Law, shall not be required in relation to the Merger.

9. CONDITIONS TO COMPLETION OF THE MERGER

9.1 Completion of the Merger pursuant to this Merger Proposal is subject to the following:

- (a) approval of the terms of this Merger Proposal by the respective shareholders of the Parties;
 - (b) delivery by the Luxembourg notary of a pre-merger compliance certificate following the written confirmation by the board of directors of the Parties that the documents listed in Article 1021-7 of the Lux Law, to the extent not waived, have been held available to the respective shareholders of the Parties at the Parties' registered office addresses for at least one month prior to the approval of the present Merger Proposal by the shareholder of LuxCo;
 - (c) delivery by the High Court of England and Wales of an order pursuant to Article 25 of the SE Regulations and Article 75 of the English Regulations confirming that NTGS PLC has properly completed the pre-merger acts and formalities;
 - (d) delivery by the High Court of England and Wales of an order approving the Merger in accordance with Article 26 of the SE Regulations and Article 75 of the English Regulations; and
 - (e) the consent to the Merger by any other regulatory supervisor to the extent required by local regulations,
- (together, the "*Conditions*").

9.2 If this Merger Proposal terminates for any reason then each Party's further rights, obligations and liabilities shall cease immediately on termination except for:

- (a) each Party's accrued rights (including the right to claim any remedy for breach or non-performance), obligations and liabilities as at the date of termination; and
- (b) each Party's continuing rights, obligations and liabilities under this clause 9 (*Conditions to Completion of the Merger*), clause 1 (*Definitions and Interpretation*), clause 15 (*Costs and Duties*), and clause 16 (*Applicable Law*).

10. FINANCIAL INFORMATION TO DETERMINE THE TERMS OF THE MERGER

10.1 The valuation of the Assets and Liabilities of LuxCo which will be transferred to NTGS SE on the Effective Date has been calculated based on the interim accounts prepared for LuxCo from the date of incorporation to 31 May 2018.

10.2 The terms and conditions of the Merger shall be based on the following financial information:

- (a) annual reports and accounts in respect of NTGS PLC (which, prior to re-registration as a public limited company on 3 April 2018, was a private limited company with the name Northern Trust Global Services Limited) for the years ended 31 December 2015, 31 December 2016 and 31 December 2017, which

shall be available to the members of each of NTGS PLC and LuxCo at the registered offices of the Merging Companies; and

(b) interim accounts in respect of LuxCo from the date of incorporation to 31 May 2018, which shall be available to the members of each of NTGS PLC and LuxCo at the registered offices of the Merging Companies.

10.3 Pursuant to section 918A of the CA 2006, the shareholder of NTGS PLC resolved that the supplementary accounting statement, required under section 910 of the CA 2006, shall not be required in relation to the Merger.

11. NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES SE

11.1 Upon the Effective Date, NTGS PLC will adopt the legal form of an SE pursuant to Article 17(2)(a) and 29(1)(d) of the SE Regulations. The name of that SE will be "Northern Trust Global Services SE".

11.2 Upon the Effective Date, NTGS SE shall adopt new statutes, being the statutes substantially in the same form as those attached in Schedule 1.

11.3 The share capital of NTGS SE shall be €310,506,238 and US\$1 (or, if the Capital Increase has been implemented, €387,067,790 and US\$1) and will, therefore, exceed the minimum level of €120,000, as required by Article 4(2) of the SE Regulations.

11.4 The registered and head office of NTGS SE will be at 50 Bank Street, Canary Wharf, London, E14 5NT, UK, or such other UK address as is occupied by NTGS PLC immediately prior to the Effective Date.

11.5 There are no persons who hold any securities other than the shares in either of NTGS PLC or LuxCo and neither company has at any time issued any shares, or other securities such as bonds or debentures, with special rights attached (being rights which differ to those rights attached to the other shares in the company). As such, no special rights or restrictions will be granted and no compensation will be paid to any members of the Parties (pursuant to Article 20(1)(f) of the SE Regulations) at the expense of NTGS PLC (or NTGS SE following the Effective Date).

12. EMPLOYEES

12.1 LuxCo has no employees nor has it any subsidiaries or establishments.

12.2 NTGS PLC currently employs Employees in its Luxembourg, Swedish, Dutch and Abu Dhabi branches and will continue to employ Employees up to and at the Effective Date. NTLMC (who employs Employees in Luxembourg) and NTGS PLC have decided voluntarily to include these Employees in the process set out in this clause 12.

12.3 Neither LuxCo, NTLMC, NTGS PLC nor any of NTGS PLC's subsidiaries or establishments has employee participation rights within the meaning of the UK Employee Involvement Regulations.

12.4 In accordance with the Consultation Directive and the UK Employee Involvement Regulations, NTGS PLC has taken the necessary steps to start negotiations with representatives of the Employees located in EEA member states on arrangements for the involvement of Employees in NTGS SE and NTLMC. Such steps shall include, but not be limited to the following:

(a) providing information to the Employees in relation to the identity of the participating companies, concerned subsidiaries and establishments and the number of employees and agency workers in each of those entities and each EEA state;

(b) giving Employees the entitlement to appoint or elect member(s) to a special negotiating body ("SNB") in accordance with Regulation 8 of the UK Employee Involvement Regulations, by following the method of election or appointment determined by each EEA state under Article 3 of the Consultation Directive;

(c) negotiating with the SNB in a spirit of co-operation, with a view to reaching agreement on the detailed arrangements for the involvement of the Employees in NTGS SE; and

(d) reaching a written agreement (specifying the terms set out in Regulation 15 of the UK Employee Involvement Regulations) on the involvement of Employees in NTGS SE. If agreement cannot be reached with the SNB within the time period specified in Regulation 14 of the UK Employee Involvement Regulations, NTGS PLC reserves the right to accept the Standard Rules (Regulation 19 of the UK Employee Involvement Regulations) pursuant to Article 3(6) of the Consultation Directive.

12.5 The formation of NTGS SE is subject to Article 12(2) of the SE Regulations, which requires that an SE may not be registered unless an agreement on arrangement for employee involvement pursuant to Article 4 of the Consultation Directive has been concluded, a decision has been taken pursuant to Article 3(6) of the Consultation Directive or the period for negotiation pursuant to Article 5 of the Consultation Directive has expired without an agreement having been concluded.

13. RIGHTS OF CREDITORS

13.1 In accordance with Article 1021-9 of the Lux Law, the creditors of LuxCo, whose claims predate the

publication date of the notarised deeds approving the Merger, notwithstanding any agreement to the contrary, may apply within two (2) months of that publication to the judge presiding the district court of the City of Luxembourg (*Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg*) dealing in commercial matters, and sitting as in urgency matters, to obtain adequate safeguard of any collateral for any matured or unmatured debts, where they can credibly demonstrate that due to the Merger the satisfaction of their claims is at stake and that no adequate safeguards have been obtained from LuxCo.

13.2 In accordance with Article 1021-2 (2) 3° of the Lux Law, the creditors of LuxCo, or NTGS PLC respectively, can obtain, free of charge, complete information regarding the exercise of their rights at the registered office of LuxCo, located at 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg or at the registered office of NTGS PLC, located at 50 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5NT, UK.

14. ACCOUNTING, BOOKS AND DOCUMENTS

14.1 The accounting books, documents, contracts, archives, titles to property, securities, originals of the incorporation acts and amendments and other files of LuxCo shall be delivered to NTGS SE as from the Effective Date.

14.2 As from 00:01am on the Effective Date, all transactions of NTGS PLC and LuxCo shall be treated for accounting purposes as transactions of NTGS SE, and the financial data of LuxCo shall be accounted for as from the Effective Date in the annual accounts of NTGS SE.

15. COST AND DUTIES

15.1 All costs, duties and fees relating to the Merger shall be borne by NTGS PLC (or NTGS SE following the Effective Date) who undertakes to pay such costs, duties and fees.

16. APPLICABLE LAW

16.1 This Merger Proposal is in line with and interpreted in accordance with the SE Regulations. This Merger Proposal and any non-contractual obligations arising out of, or in connection with, it shall be governed by, and interpreted in accordance with, English law, save for the mandatory provisions of Luxembourg law applicable to LuxCo.

The undersigned notary hereby certifies the existence and legality of the Merger Proposal and of all acts, documents and formalities incumbent upon the Merging Companies pursuant to article 1021-12 (2) of the LSC.

EXPENSES

The expenses, costs, fees and charges of any kind which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated at one thousand nine hundred euro (EUR 1,900.-).

FOLLOWS SCHEDULE 1

COMPANY NO. SE [•]

STATUTES

of

NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES SE

(adopted by special resolution passed on 2018)

PRELIMINARY

1. The regulations in Table A in the schedule to the Companies (Table A to F) Regulations 1985 as in force at the date of incorporation of the Company (the *Regulations*) shall not apply to the Company. For the avoidance of doubt, no other regulations or model articles shall apply to the Company.

Definitions

2. In these Articles, except where the subject or context otherwise requires:

Act means the Companies Act 2006 including any modification or re-enactment of it for the time being in force;

Articles means these statutes as altered from time to time by special resolution;

auditors means the auditors of the Company;

the board means the directors or any of them acting as the board of directors of the Company;

clear days in relation to the sending of a notice means the period excluding the day on which a notice is given or deemed to be given and the day for which it is given or on which it is to take effect;

director means a director of the Company;

dividend means dividend or bonus;

entitled by transmission means, in relation to a share in the capital of the Company, entitled as a consequence of the death or bankruptcy of the holder or otherwise by operation of law;

group company means a subsidiary undertaking or parent undertaking of the Company, or a subsidiary undertaking

of any parent undertaking of the Company;

holder in relation to a share in the capital of the Company means the member whose name is entered in the register as the holder of that share;

member means a member of the Company;

office means the registered office of the Company;

paid means paid or credited as paid;

register means the register of members of the Company;

seal means the common seal of the Company and includes any official seal kept by the Company by virtue of section 49 or 50 of the Act;

secretary means the secretary of the Company and includes a joint, assistant, deputy or temporary secretary and any other person appointed to perform the duties of the secretary;

share means a share in the capital of the Company; and

United Kingdom means Great Britain and Northern Ireland.

Construction

3. References to a document or information being **sent, supplied or given** to or by a person mean such document or information, or a copy of such document or information, being sent, supplied, given, delivered, issued or made available to or by, or served on or by, or deposited with or by that person by any method authorised by these Articles, and **sending, supplying and giving** shall be construed accordingly.

References to **writing** mean the representation or reproduction of words, symbols or other information in a visible form by any method or combination of methods, whether in electronic form or otherwise, and **written** shall be construed accordingly.

References to a person's **participation** in the business of any general meeting include without limitation and as relevant the right (including, in the case of a corporation, through a duly appointed representative) to speak, vote, be represented by a proxy and have access in hard copy or electronic form to all documents which are required by the Act or these Articles to be made available at the meeting and **participate** and **participating** shall be construed accordingly.

References to a **meeting** mean a meeting convened and held in any manner permitted by these Articles, and such persons shall be deemed to be **present** at that meeting for all purposes of the Act and the Articles and **attend** and **participate, attending and participating** and **attendance** and **participation** shall be construed accordingly.

Words denoting the singular number include the plural number and vice versa; words denoting the masculine gender include the feminine gender; and words denoting persons include corporations.

Words or expressions contained in these Articles which are not defined in Article 2 but are defined in the Act have the same meaning as in the Act (but excluding any modification of the Act not in force at the date these Articles took effect) unless inconsistent with the subject or context.

Words or expressions contained in these Articles which are not defined in Article 2 but are defined in the Regulations have the same meaning as in the Regulations (but excluding any modification of the Regulations not in force at the date of adoption of these Articles) unless inconsistent with the subject or context.

Subject to the preceding two paragraphs, references to any provision of any enactment or of any subordinate legislation (as defined by section 21(1) of the Interpretation Act 1978) include any modification or re-enactment of that provision for the time being in force.

Headings and marginal notes are inserted for convenience only and do not affect the construction of these Articles.

In these Articles, (a) powers of delegation shall not be restrictively construed but the widest interpretation shall be given to them; (b) the word **board** in the context of the exercise of any power contained in these Articles includes any committee consisting of one or more directors, any director, any other officer of the Company and any local or divisional board, manager or agent of the Company to which or, as the case may be, to whom the power in question has been delegated; (c) no power of delegation shall be limited by the existence or, except where expressly provided by the terms of delegation, the exercise of that or any other power of delegation; and (d) except where expressly provided by the terms of delegation, the delegation of a power shall not exclude the concurrent exercise of that power by any other body or person who is for the time being authorised to exercise it under these Articles or under another delegation of the power.

SHARE CAPITAL AND LIMITED LIABILITY

Limited liability

4. The liability of the members is limited to the amount, if any, unpaid on the shares held by them.

Shares with special rights	5. Subject to the provisions of the Act and without prejudice to any rights attached to any existing shares or class of shares, any share may be issued with such rights or restrictions as the Company may by ordinary resolution determine or, subject to and in default of such determination, as the board shall determine.
Residual allotment powers	6. Subject to the provisions of the Act relating to authority, pre-emption rights or otherwise and of any resolution of the Company in general meeting passed pursuant to those provisions, and, in the case of redeemable shares, the provisions of Article 7: - the board has general authority to exercise all the powers of the Company to allot shares and to grant rights to subscribe for and to convert any security into shares; - all shares shall be at the disposal of the board; and - the board may reclassify, allot (with or without conferring a right of renunciation), grant options over, or otherwise dispose of shares to such persons on such terms and conditions and at such times as it thinks fit.
Redeemable shares	7. Subject to the provisions of the Act, and without prejudice to any rights attached to any existing shares or class of shares, shares may be issued which are to be redeemed or are to be liable to be redeemed at the option of the Company or the holder. The board may determine the terms, conditions and manner of redemption of shares provided that it does so before the shares are allotted.
Commissions	8. The Company may exercise all powers of paying commissions or brokerage conferred or permitted by the Act. Subject to the provisions of the Act, any such commission or brokerage may be satisfied by the payment of cash or by the allotment of fully or partly paid shares or partly in one way and partly in the other.
Trusts not recognised	9. Except as required by law, the Company shall recognise no person as holding any share on any trust and (except as otherwise provided by these Articles or by law) the Company shall not be bound by or recognise any interest in any share (or in any fractional part of a share) except the holder's absolute right to the entirety of the share (or fractional part of the share).

VARIATION OF RIGHTS

Method of varying rights	10. Subject to the provisions of the Act, if at any time the capital of the Company is divided into different classes of shares, the rights attached to any class may (unless otherwise provided by the terms of allotment of the shares of that class) be varied or abrogated, whether or not the Company is being wound up, either: - with the written consent of the holders of three-quarters in nominal value of the issued shares of the class (excluding any shares of that class held as treasury shares), which consent shall be in hard copy form or in electronic form sent to such address (if any) for the time being specified by or on behalf of the Company for that purpose, or in default of such specification to the office, and may consist of several documents, each executed or authenticated in such manner as the board may approve by or on behalf of one or more holders, or a combination of both; or - with the sanction of a special resolution passed at a separate general meeting of the holders of the shares of the class, but not otherwise.
When rights deemed to be varied	11. For the purposes of Article 10, if at any time the capital of the Company is divided into different classes of shares, unless otherwise expressly provided by the rights attached to any share or class of shares, those rights shall be deemed to be varied by: - the reduction of the capital paid up on that share or class of shares otherwise than by a purchase or redemption by the Company of its own shares; and - the allotment of another share ranking in priority for payment of a dividend or in respect of capital or which confers on its holder voting rights more favourable than those conferred by that share or class of shares, - but shall not be deemed to be varied by the creation or issue of another share ranking equally with, or subsequent to, that share or class of shares or by the purchase or redemption by the Company of its own shares.

SHARE CERTIFICATES

Members' rights to certificates	12. Every member, on becoming the holder of any share shall be entitled, without payment, to one certificate for all the shares of each class held by the member (and, on transferring a part of the member's holding of shares of any class, to a certificate for the balance of the member's holding of shares). The member may elect to receive one or more additional certificates for any of the member's shares if the member pays a reasonable sum determined from time to time by the board for every certificate after the first. Every certificate shall:
--	---

- (a) be executed under the seal or otherwise in accordance with Article 143 or in such other manner as the board may approve; and
- (b) specify the number, class and distinguishing numbers (if any) of the shares to which it relates and the amount or respective amounts paid up on the shares.

The Company shall not be bound to issue more than one certificate for shares held jointly by more than one person and delivery of a certificate to one joint holder shall be a sufficient delivery to all of them. Shares of different classes may not be included in the same certificate.

Replacement certificates

13. If a share certificate is defaced, worn out, lost or destroyed, it may be renewed on such terms (if any) as to evidence and indemnity and payment of any exceptional out-of-pocket expenses reasonably incurred by the Company in investigating evidence and preparing the requisite form of indemnity as the board may determine but otherwise free of charge, and (in the case of defacement or wearing out) on delivery up of the old certificate.

LIEN

Company to have lien on shares

14. The Company shall have a first and paramount lien on every share (not being a fully paid share) for all moneys payable to the Company (whether presently or not) in respect of that share. The board may at any time (generally or in a particular case) waive any lien or declare any share to be wholly or in part exempt from the provisions of this Article. The Company's lien on a share shall extend to any amount (including without limitation dividends) payable in respect of it.

Enforcement of lien by sale

15. The Company may sell, in such manner as the board determines, any share on which the Company has a lien if a sum in respect of which the lien exists is presently payable and is not paid within 14 clear days after notice has been sent to the holder of the share, or to the person entitled to it by transmission, demanding payment and stating that if the notice is not complied with the share may be sold.

Giving effect to sale

16. To give effect to that sale the board may authorise any person to execute an instrument of transfer in respect of the share sold to, or in accordance with the directions of, the buyer. The buyer shall not be bound to see to the application of the purchase money and his title to the share shall not be affected by any irregularity in or invalidity of the proceedings in relation to the sale.

Application of proceeds

17. The net proceeds of the sale, after payment of the costs, shall be applied in or towards payment or satisfaction of so much of the sum in respect of which the lien exists as is presently payable. Any residue shall (on surrender to the Company for cancellation of the certificate in respect of the share sold and subject to a like lien for any moneys not presently payable as existed on the share before the sale) be paid to the person entitled to the share at the date of the sale.

CALLS ON SHARES

Power to make calls

18. Subject to the terms of allotment, the board may from time to time make calls on the members in respect of any moneys unpaid on their shares (whether in respect of nominal value or premium). Each member shall (subject to receiving at least 14 clear days' notice specifying when and where payment is to be made) pay to the Company the amount called on his shares as required by the notice. A call may be required to be paid by instalments. A call may be revoked in whole or part and the time fixed for payment of a call may be postponed in whole or part as the board may determine. A person on whom a call is made shall remain liable for calls made on that person even if the shares in respect of which the call was made are subsequently transferred.

Time when call made

19. A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the board authorising the call was passed.

Liability of joint holders

20. The joint holders of a share shall be jointly and severally liable to pay all calls in respect of it.

Interest payable

21. If a call or any instalment of a call remains unpaid in whole or in part after it has become due and payable the person from whom it is due and payable shall pay interest on the amount unpaid from the day it became due and payable until it is paid. Interest shall be paid at the rate fixed by the terms of allotment of the share or in the notice of the call or, if no rate is fixed, the rate determined by the board, not exceeding 15 per cent per annum, or, if higher, the appropriate rate (as defined in the Act), but the board may in respect of any individual member waive payment of such interest wholly or in part.

Deemed calls

22. An amount payable in respect of a share on allotment or at any fixed date, whether in respect of nominal value or premium or as an instalment of a call, shall be deemed to be a call duly made and notified and payable on the date so fixed or in accordance with the terms of the allotment. If it is not paid the provisions of these Articles shall apply as if that amount had become due and payable by virtue of a call duly made and notified.

Differentiation on calls

23. Subject to the terms of allotment, the board may make arrangements on the issue of shares for a difference between the allottees or holders in the amounts and times of payment of calls on their shares.

- Payment of calls in advance** 24. The board may, if it thinks fit, receive from any member all or any part of the moneys uncalled and unpaid on any share held by him. Such payment in advance of calls shall extinguish the liability on the share in respect of which it is made to the extent of the payment. The Company may pay on all or any of the moneys so advanced (until they would but for such advance become presently payable) interest at such rate agreed between the board and the member not exceeding (unless the Company by ordinary resolution otherwise directs) 15 per cent per annum or, if higher, the appropriate rate (as defined in the Act).

FORFEITURE AND SURRENDER

- Notice requiring payment of call** 25. If a call or any instalment of a call remains unpaid in whole or in part after it has become due and payable, the board may give the person from whom it is due not less than 14 clear days' notice requiring payment of the amount unpaid together with any interest which may have accrued and any costs, charges and expenses incurred by the Company by reason of such non-payment. The notice shall name the place where payment is to be made and shall state that if the notice is not complied with the shares in respect of which the call was made will be liable to be forfeited.
- Forfeiture for non-compliance** 26. If that notice is not complied with, any share in respect of which it was sent may, at any time before the payment required by the notice has been made, be forfeited by a resolution of the board. The forfeiture shall include all dividends or other moneys payable in respect of the forfeited share which have not been paid before the forfeiture. When a share has been forfeited, notice of the forfeiture shall be sent to the person who was the holder of the share before the forfeiture. An entry shall be made promptly in the register opposite the entry of the share showing that notice has been sent, that the share has been forfeited and the date of forfeiture. No forfeiture shall be invalidated by the omission or neglect to send that notice or to make those entries.
- Sale of forfeited shares** 27. Subject to the provisions of the Act, a forfeited share shall be deemed to belong to the Company and may be sold, re-allotted or otherwise disposed of on such terms and in such manner as the board determines, either to the person who was the holder before the forfeiture or to any other person. At any time before sale, re-allotment or other disposal, the forfeiture may be cancelled on such terms as the board thinks fit. Where for the purposes of its disposal a forfeited share is to be transferred to any person, the board may authorise any person to execute an instrument of transfer of the share to that person. The Company may receive the consideration given for the share on its disposal and may register the transferee as holder of the share.
- Liability following forfeiture** 28. A person shall cease to be a member in respect of any share which has been forfeited and shall surrender the certificate for any forfeited share to the Company for cancellation. The person shall remain liable to the Company for all moneys which at the date of forfeiture were presently payable by him to the Company in respect of that share with interest on that amount at the rate at which interest was payable on those moneys before the forfeiture or, if no interest was so payable, at the rate determined by the board, not exceeding 15 per cent per annum or, if higher, the appropriate rate (as defined in the Act), from the date of forfeiture until payment. The board may waive payment wholly or in part or enforce payment without any allowance for the value of the share at the time of forfeiture or for any consideration received on its disposal.
- Surrender** 29. The board may accept the surrender of any share which it is in a position to forfeit on such terms and conditions as may be agreed. Subject to those terms and conditions, a surrendered share shall be treated as if it had been forfeited.
- Extinction of rights** 30. The forfeiture of a share shall involve the extinction at the time of forfeiture of all interest in and all claims and demands against the Company in respect of the share and all other rights and liabilities incidental to the share as between the person whose share is forfeited and the Company, except only those rights and liabilities expressly saved by these Articles, or as are given or imposed in the case of past members by the Act.
- Evidence of forfeiture or surrender** 31. A statutory declaration by a director or the secretary that a share has been duly forfeited or surrendered on a specified date shall be conclusive evidence of the facts stated in it as against all persons claiming to be entitled to the share. The declaration shall (subject if necessary to the execution of an instrument of transfer) constitute a good title to the share. The person to whom the share is disposed of shall not be bound to see to the application of the purchase money, if any, and his title to the share shall not be affected by any irregularity in, or invalidity of, the proceedings in reference to the forfeiture, surrender, sale, re-allotment or disposal of the share.

TRANSFER OF SHARES

- Form and execution of transfer of share** 32. Without prejudice to any power of the Company to register as shareholder a person to whom the right to any share has been transmitted by operation of law, the instrument of transfer of a share may be in any usual form or in any other form which the board may approve. An instrument of transfer shall be signed by or on behalf of the transferor and, unless the share is fully paid, by or on behalf of the transferee. An instrument of transfer need not be under seal.
- Transfers of shares** 33. The board may, in its absolute discretion, refuse to register the transfer of a share which is fully paid.

Notice of refusal to register	34. If the board refuses to register a transfer of a share, it shall send the transferee notice of its refusal within two months after the date on which the instrument of transfer was lodged with the Company.
Suspension of registration	35. The registration of transfers of shares or transfers of any class of shares may be suspended at such times and for such periods (not exceeding 30 days in any year) as the board may determine.
No fee payable on registration	36. No fee shall be charged for the registration of any instrument of transfer or other document relating to or affecting the title to a share.
Retention of transfers	37. The Company shall be entitled to retain an instrument of transfer which is registered, but an instrument of transfer which the board refuses to register shall be returned to the person lodging it when notice of the refusal is sent.

TRANSMISSION OF SHARES

Transmission	38. If a member dies, the survivor or survivors where the member was a joint holder, and his or her personal representatives where the member was a sole holder or the only survivor of joint holders, shall be the only persons recognised by the Company as having any title to his or her interest. Nothing in these Articles shall release the estate of a deceased member (whether a sole or joint holder) from any liability in respect of any share held by him or her.
Elections permitted	39. A person becoming entitled by transmission to a share may, on production of any evidence as to his or her entitlement properly required by the board, elect either to become the holder of the share or to have another person nominated by him or her registered as the transferee. If he or she elects to become the holder he or she shall send notice to the Company to that effect. If he or she elects to have another person registered, he or she shall take any action the board may require (including without limitation the execution of an instrument of transfer) to enable himself or herself or that person to be registered as the holder of the share. All the provisions of these Articles relating to the transfer of shares apply to that notice or instrument of transfer as if it were an instrument of transfer executed by the member and the death or bankruptcy of the member or other event giving rise to the transmission had not occurred.
Elections required	40. The board may at any time send a notice requiring any such person to elect either to be registered himself or herself or to transfer the share. If the notice is not complied with within 60 days, the board may after the expiry of that period withhold payment of all dividends or other moneys payable in respect of the share until the requirements of the notice have been complied with.
Rights of persons entitled by transmission	41. A person becoming entitled by transmission to a share shall, on production of any evidence as to his or her entitlement properly required by the board and subject to the requirements of Article 39, have the same rights in relation to the share as he or she would have had if he or she were the holder of the share, subject to Article 153. That person may give a discharge for all dividends and other moneys payable in respect of the share, but he or she shall not, before being registered as the holder of the share, be entitled in respect of it to receive notice of, or to attend or participate in, any meeting of the Company or to receive notice of, or to attend or participate in, any separate meeting of the holders of any class of shares.

ALTERATION OF SHARE CAPITAL

New shares subject to these Articles	42. All shares created by increase of the Company's share capital, by consolidation, division or sub-division of its share capital or the conversion of stock into paid-up shares shall be subject to all the provisions of these Articles, including without limitation provisions relating to payment of calls, lien, forfeiture, transfer and transmission.
Fractions arising	43. Whenever any fractions arise as a result of a consolidation or sub-division of shares, the board may on behalf of the members deal with the fractions as it thinks fit. In particular, without limitation, the board may sell shares representing fractions to which any members would otherwise become entitled to any person (including, subject to the provisions of the Act, the Company) and distribute the net proceeds of sale in due proportion among those members. The board may authorise some person to execute an instrument of transfer of the shares to, or in accordance with the directions of, the buyer. The buyer shall not be bound to see to the application of the purchase moneys and his title to the shares shall not be affected by any irregularity in, or invalidity of, the proceedings in relation to the sale.

GENERAL MEETINGS

Annual general meetings	44. The board shall convene and the Company shall hold general meetings as annual general meetings in accordance with the requirements of the Act.
Class meetings	45. All provisions of these Articles relating to general meetings of the Company shall, mutatis mutandis, apply to every separate general meeting of the holders of any class of shares, except that: the necessary quorum shall be one person holding or representing by proxy at least one-third in nominal value of the issued shares of the class (excluding any shares of that class held as treasury shares) or, at

any adjourned meeting of such holders, one holder present in person or by proxy, whatever the amount of his holding, who shall be deemed to constitute a meeting;

- (b) any holder of shares of the class present in person or by proxy may demand a poll; and
- (c) each holder of shares of the class shall, on a poll, have one vote in respect of every share of the class held by the holder.

For the purposes of this Article, where a person is present by proxy or proxies, the person is treated only as holding the shares in respect of which those proxies are authorised to exercise voting rights.

**Convening
general meetings**

46. The board may call general meetings whenever and at such times as it shall determine. On the requisition of members pursuant to the provisions of the Act, the board shall promptly convene a general meeting in accordance with the requirements of the Act. If there are insufficient directors in the United Kingdom to call a general meeting, any director of the Company or any member may call a general meeting.

NOTICE OF GENERAL MEETINGS

Period of notice

47. An annual general meeting shall be called by at least 21 clear days' notice. Subject to the provisions of the Act, all other general meetings may be called by at least 14 clear days' notice. A general meeting (other than an annual general meeting) may be called by shorter notice if it is so agreed by a majority in number of the members having a right to attend and vote at the general meeting, being a majority who together hold not less than 95% in nominal value of the shares giving a right to attend and vote at the meeting. An annual general meeting may be called by shorter notice if all the members entitled to attend the annual general meeting agree to the shorter notice.

**Recipients of
notice**

48. Subject to the provisions of the Act, to the provisions of these Articles and to any restrictions imposed on any shares, the notice shall be sent to every member and every director. The auditors are entitled to receive all notices of, and other communications relating to, any general meeting which any member is entitled to receive.

**Contents of
notice: general**

49. Subject to the provisions of the Act, the notice shall specify the time, date and place of the meeting and the general nature of the business to be dealt with.

**Contents of
notice:
additional
requirements**

50. In the case of an annual general meeting, the notice shall specify the meeting as such. In the case of a meeting to pass a special resolution, the notice shall include the text of the resolution and specify the intention to propose the resolution as a special resolution. The notice shall also specify, with reasonable prominence, the member's rights to appoint one or more proxies under section 324 of the Act.

**Accidental
omission to send
notice etc.**

51. The accidental omission to send a notice of a meeting or resolution, or to send any notification where required by the Act or these Articles in relation to the publication of a notice of meeting on a website, or to send a form of proxy where required by the Act or these Articles, to any person entitled to receive it, or the non-receipt for any reason of any such notice, resolution or notification or form of proxy by that person, whether or not the Company is aware of such omission or non-receipt, shall not invalidate the proceedings at that meeting.

PROCEEDINGS AT GENERAL MEETINGS

Quorum

52. No business shall be dealt with at any general meeting unless a quorum is present, but the absence of a quorum shall not preclude the choice or appointment of a chair, which shall not be treated as part of the business of the meeting. Save as otherwise provided by these Articles, two qualifying persons present at a meeting and entitled to vote on the business to be dealt with are a quorum, unless:

- (a) each is a qualifying person only because he or she is authorised under the Act to act as a representative of a corporation in relation to the meeting, and they are representatives of the same corporation; or
- each is a qualifying person only because he or she is appointed as proxy of a member in relation to the meeting, and they are proxies of the same member.

For the purposes of this Article, a 'qualifying person' means (i) an individual who is a member of the Company, (ii) a person authorised under the Act to act as a representative of the corporation in relation to the meeting, or (iii) a person appointed as proxy of a member in relation to the meeting.

If the Company only has one member, one qualifying person present at a meeting and entitled to vote on the business to be dealt with is a quorum.

**If quorum not
present**

53. If such a quorum is not present within five minutes (or such longer time not exceeding 30 minutes as the chair of the meeting may decide to wait) from the time appointed for the meeting, or if during a meeting such a quorum ceases to be present, the meeting, if convened on the requisition of the members, shall be dissolved, and in any other case shall stand adjourned to such time and place as the chair of the meeting may, subject to the provisions of the Act, determine. The adjourned meeting shall be dissolved if a quorum is not present within 15 minutes after the time appointed for holding the meeting.

Chair

54. The chair, if any, of the board or, in his or her absence, any deputy chair of the Company or, in his or her

absence, some other director nominated by the board, shall preside as chair of the meeting. If neither the chair, deputy nor such other director (if any) is present within five minutes after the time appointed for holding the meeting or is not willing to act as chair, the directors present shall elect one of their number to be chair. If there is only one director present and willing to act, he or she shall be chair. If no director is willing to act as chair, or if no director is present within five minutes after the time appointed for holding the meeting, the members present in person or by proxy and entitled to vote shall choose a member present in person or a proxy of a member or a person authorised to act as a representative of a corporation in relation to the meeting to be chair.

Directors entitled to speak	55. A director shall, notwithstanding that he or she is not a member, be entitled to attend and speak at any general meeting and at any separate meeting of the holders of any class of shares.
Adjournment: chair's powers	56. The chair may, with the consent of a meeting at which a quorum is present (and shall if so directed by the meeting), adjourn the meeting from time to time and from place to place.
Adjournment: procedures	57. Any such adjournment may, subject to the provisions of the Act, be for such time and at such place as the chair may in his or her absolute discretion determine, notwithstanding that by reason of such adjournment some members may be unable to attend or participate in the adjourned meeting. Any such member may nevertheless appoint a proxy for the adjourned meeting either in accordance with Article 77 or by means of a document in hard copy form which, if delivered at the meeting which is adjourned to the chair or the secretary or any director, shall be valid even though it is given at less notice than would otherwise be required by Article 77(a). When a meeting is adjourned for 14 days or more or for an indefinite period, notice shall be sent at least seven clear days before the date of the adjourned meeting specifying the time and place of the adjourned meeting and the general nature of the business to be transacted. Otherwise it shall not be necessary to send any notice of an adjournment or of the business to be dealt with at an adjourned meeting. No business shall be dealt with at an adjourned meeting other than business which might properly have been dealt with at the meeting had the adjournment not taken place.
Methods of voting at general meetings	58. A resolution put to the vote at a general meeting shall be decided on a show of hands unless before, or on the declaration of the result of, a vote on the show of hands, or on the withdrawal of any other demand for a poll, a poll is duly demanded. Subject to the provisions of the Act, a poll may be demanded by: (a) the chair of the meeting; or (b) (except on the election of the chair of the meeting or on a question of adjournment) at least five members present in person or by proxy having the right to vote on the resolution; or (c) any member or members present in person or by proxy representing not less than 10 per cent of the total voting rights of all the members having the right to vote on the resolution (excluding any voting rights attached to any shares held as treasury shares); or (d) any member or members present in person or by proxy holding shares conferring a right to vote on the resolution, being shares on which an aggregate sum has been paid up equal to not less than 10 per cent of the total sum paid up on all the shares conferring that right (excluding any shares conferring a right to vote on the resolution which are held as treasury shares).
Declaration of result	59. Unless a poll is duly demanded (and the demand is not withdrawn before the poll is taken) a declaration by the chair that a resolution has been carried or carried unanimously, or by a particular majority, or lost, or not carried by a particular majority shall be conclusive evidence of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution.
Withdrawal of demand for poll	60. The demand for a poll may be withdrawn before the poll is taken, but only with the consent of the chair. A demand so withdrawn shall not be taken to have invalidated the result of a show of hands declared before the demand was made. If the demand for a poll is withdrawn, the chair or any other member entitled may demand a poll.
Conduct of poll	61. Subject to Article 62, a poll shall be taken as the chair directs and he or she may, and shall if required by the meeting, appoint scrutineers (who need not be members) and fix a time and place for declaring the result of the poll. The result of the poll shall be deemed to be the resolution of the meeting at which the poll was demanded.
When poll to be taken	62. A poll demanded on the election of a chair or on a question of adjournment shall be taken immediately. A poll demanded on any other question shall be taken either at the meeting or at such time and place as the chair directs, not being more than 30 days after the poll is demanded. The demand for a poll shall not prevent the continuance of a meeting for the transaction of any business other than the question on which the poll was demanded. If a poll is demanded before the declaration of the result of a show of hands and the demand is duly withdrawn, the meeting shall continue as if the demand had not been made.
Notice of poll	63. No notice need be sent of a poll not taken at the meeting at which it is demanded if the time at and means by which it is to be taken are announced at the meeting. In any other case notice shall be sent at least seven clear days before the taking of the poll specifying the time at and means by which the poll is to be taken.

Effectiveness of special resolutions	64. Where for any purpose an ordinary resolution of the Company is required, a special resolution shall also be effective.
---	--

VOTES OF MEMBERS

Right to vote on a show of hands and on poll	65. Subject to any rights or restrictions attached to any shares, on a vote on a resolution: - on a show of hands at a meeting, every member present (not being present by proxy) and entitled to vote on the resolution has one vote and every proxy present who has been duly appointed by a member to vote on the resolution has one vote; and - on a poll taken at a meeting, every member present and entitled to vote on the resolution has one vote in respect of each share held by him.
Votes of joint holders	66. In the case of joint holders of a share, the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders. For this purpose seniority shall be determined by the order in which the names of the holders stand in the register.
Member under incapacity	67. A member in respect of whom an order has been made by a court or official having jurisdiction (whether in the United Kingdom or elsewhere) in matters concerning mental disorder may vote, whether on a show of hands or on a poll, by his or her receiver, curator bonis or other person authorised for that purpose appointed by that court or official. That receiver, curator bonis or other person may, on a show of hands or on a poll, vote by proxy. The right to vote shall be exercisable only if evidence satisfactory to the board of the authority of the person claiming to exercise the right to vote has been delivered to the office, or another place specified in accordance with these Articles for the delivery of proxy appointments, not less than 48 hours before the time appointed for holding the meeting or adjourned meeting at which the right to vote is to be exercised provided that the Company may specify, in any case, that in calculating the period of 48 hours, no account shall be taken of any part of a day that is not a working day.
Calls in arrears	68. No member shall, unless the directors otherwise determine, be entitled to vote at a general meeting or at a separate meeting of the holders of any class of shares, either in person or by proxy, in respect of any share held by the member unless all moneys presently payable by the member in respect of that share have been paid.
Errors in voting	69. If any votes are counted which ought not to have been counted, or might have been rejected, the error shall not vitiate the result of the voting unless it is pointed out at the same meeting, or at any adjournment of the meeting, and, in the opinion of the chair, it is of sufficient magnitude to vitiate the result of the voting.
Objection to voting	70. No objection shall be raised to the qualification of any voter except at the meeting or adjourned meeting or poll at which the vote objected to is tendered. Every vote not disallowed at such meeting shall be valid and every vote not counted which ought to have been counted shall be disregarded. Any objection made in due time shall be referred to the chair whose decision shall be final and conclusive.
Voting: additional provisions	71. On a poll, a member entitled to more than one vote need not, if the member votes, use all the member's votes or cast all the votes the member uses in the same way.

PROXIES AND CORPORATE REPRESENTATIVES

Proxies: general	72. A member may appoint another person as his proxy to exercise all or any of his rights to attend and to speak and to vote (both on a show of hands and on a poll) on a resolution or amendment of a resolution, or on other business arising, at a meeting or meetings of the Company.
	73. The appointment of a proxy shall be made in writing and shall be in any usual form or in any other form which the board may approve. Subject thereto, the appointment of a proxy may be:
Appointment of proxy: form	- in hard copy form; or - in electronic form, to the electronic address provided by the Company for this purpose, on such terms and subject to such conditions as the board considers fit.
Execution of proxy	74. The appointment of a proxy, whether made in hard copy form or in electronic form, shall be executed in such manner as may be approved by or on behalf of the Company from time to time. Subject thereto, the appointment of a proxy shall be executed by the appointor or any person duly authorised by the appointor or, if the appointor is a corporation, executed by a duly authorised person or under its common seal or in any other manner authorised by its constitution.

Invitations to appoint proxies	75. The board may, if it thinks fit, but subject to the provisions of the Act, at the Company's expense send hard copy forms of proxy for use at the meeting and issue invitations in electronic form to appoint a proxy in relation to the meeting in such form as may be approved by the board.
Proxies: other provisions	76. A member may appoint more than one proxy to attend on the same occasion, provided that each such proxy is appointed to exercise the rights attached to a different share or shares held by that member. Deposit or delivery of a form of appointment of a proxy shall not preclude a member from attending and voting in person at the meeting or poll concerned.
Delivery/receipt of proxy appointment	77. Without prejudice to the second sentence of Article 57, the form of appointment of a proxy and any authority under which it is executed or a copy of such authority certified notarially or in some other way approved by the directors shall: (a) in the case of an instrument of proxy in hard copy form, be delivered by hand or by post to the office or such other place within the United Kingdom as is specified in the notice convening the meeting or in the form of appointment of proxy sent out by the Company in relation to the meeting at any time before the time for holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the form of appointment of proxy proposes to vote; (b) in the case of an appointment of proxy sent by electronic means, where the Company has given an electronic address: (i) in the notice convening the meeting; or (ii) in any form of appointment of proxy sent by or on behalf of the Company in relation to the meeting; or (iii) in any invitation to appoint a proxy issued by the Company in relation to the meeting, be received at any address at any time before the time of holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the form of appointment of proxy proposes to vote; (c) in the case of a poll taken more than 48 hours after it is demanded, be delivered or received as required by paragraphs (a) or (b) of this article after the poll has been demanded and at any time before the time appointed for the taking of the poll; or (d) where a poll is not taken immediately but is taken not more than 48 hours after it was demanded, be delivered at the meeting in hardcopy form at which the poll was demanded to the chair or to the secretary or to any director; and a form of appointment of proxy which is not deposited or delivered in accordance with this Article is invalid. In calculating the periods mentioned in this Article, the board may specify, in any case, that no account shall be taken of any part of a day that is not a working day.
Authentication of proxy appointment not made by holder	78. Subject to the provisions of the Act, where the appointment of a proxy is expressed to have been or purports to have been made, sent or supplied by a person on behalf of the holder of a share: (a) the Company may treat the appointment as sufficient evidence of the authority of that person to make, send or supply the appointment on behalf of that holder; and (b) that holder shall, if requested by or on behalf of the Company at any time, send or procure the sending of reasonable evidence of the authority under which the appointment has been made, sent or supplied (which may include a copy of such authority certified notarially or in some other way approved by the board), to such address and by such time as may be specified in the request and, if the request is not complied with in any respect, the appointment may be treated as invalid.
Validity of proxy appointment	79. A proxy appointment which is not delivered or received in accordance with Article 77 shall be invalid. When two or more valid proxy appointments are delivered or received in respect of the same share for use at the same meeting, the one that was last delivered or received shall be treated as replacing or revoking the others as regards that share, provided that if the Company determines that it has insufficient evidence to decide whether or not a proxy appointment is in respect of the same share, it shall be entitled to determine which proxy appointment (if any) is to be treated as valid. Subject to the Act, the Company may determine at its discretion when a proxy appointment shall be treated as delivered or received for the purposes of these Articles.
Rights of proxy	80. Unless the contrary is stated in it, a proxy appointment shall be deemed to entitle the proxy to exercise all or any of the appointing member's rights to attend and to speak and vote at a meeting of the Company in respect of the shares to which the proxy appointment relates. The proxy appointment shall, unless it provides to the contrary, be valid for any adjournment of the meeting as well as for the meeting to which it relates. 81. The Company shall not be required to check that a proxy or corporate representative votes in accordance with any instructions given by the member by whom he is appointed. Any failure to vote as instructed shall not

invalidate the proceedings on the resolution.

**Corporate
representatives**

82. Any corporation which is a member of the Company (in this Article the *grantor*) may, by resolution of its directors or other governing body, authorise such person or persons as it thinks fit to act as its representative or representatives at any meeting of the Company or at any separate meeting of the holders of any class of shares. A director, the secretary or other person authorised for the purpose by the secretary may require all or any of such persons to produce a certified copy of the resolution of authorisation before permitting the person to exercise his or her powers. Such person is entitled to exercise (on behalf of the grantor) the same powers as the grantor could exercise if it were an individual member of the Company. Where a grantor authorises more than one person:

- (a) on a vote on a resolution on a show of hands at a meeting of the Company, each authorised person has the same voting rights as the grantor would be entitled to; and
- (b) where paragraph (a) of this Article does not apply and more than one authorised person purport to exercise a power in respect of the same shares:
 - (i) if they purport to exercise the power in the same way as each other, the power is treated as exercised in that way; and
 - (ii) if they do not purport to exercise the power in the same way as each other, the power is treated as not exercised.

**Revocation of
authority**

83. The termination of the authority of a person to act as a proxy or duly authorised representative of a corporation does not affect:

- (a) whether he or she counts in deciding whether there is a quorum at a meeting;
- (b) the validity of anything he or she does as chair of a meeting;
- (c) the validity of a poll he or she demands at a meeting; or
- (d) the validity of a vote he or she gives at a meeting,

unless notice of the termination was either delivered or received by the Company at the office or, in the case of proxy, any other place specified for delivery or receipt of the form of appointment of proxy or, where the appointment of proxy was sent by electronic means, at the address at which the form of appointment was received, before the commencement of the relevant meeting or adjourned meeting.

NUMBER OF DIRECTORS

**Limits on
number of
directors**

84. Unless otherwise determined by ordinary resolution, the number of directors (other than alternate directors) is not subject to a maximum and the minimum number is two.

APPOINTMENT AND REMOVAL OF DIRECTORS

**No retirement
by rotation**

85. The directors are not subject to retirement by rotation. However, a person appointed as a director of the Company shall hold office for a maximum duration of six years, after which period of time he or she shall resign from office. A director who has resigned from office may be reappointed as a director for a further maximum period of six years once or more than once in accordance with these Articles.

**Separate
resolutions on
appointment**

86. Except as otherwise authorised by the Act, a motion for the appointment of two or more persons as directors by a single resolution shall not be made unless a resolution that it should be so made has first been agreed to by the meeting without any vote being given against it.

**Additional
powers of the
Company**

87. Subject as aforesaid, the Company may by ordinary resolution appoint a person who is willing to act to be a director either to fill a vacancy or as an additional director. The appointment of a person to fill a vacancy or as an additional director shall take effect from the end of the meeting.

**Appointment by
board**

88. The board may appoint a person who is willing to act to be a director, either to fill a vacancy or as an additional director and in either case whether or not for a fixed term.

**No share
qualification**

89. A director shall not be required to hold any shares by way of qualification.

ALTERNATE DIRECTORS

**Power to
appoint
alternates**

90. Any director (other than an alternate director) may appoint any person willing to act, whether or not he or she is a director of the Company, to be an alternate director and may remove from office an alternate director so appointed.

Alternates entitled to receive notice	91. An alternate director shall be entitled to receive notice of all meetings of the board and of all meetings of committees of the board of which his or her appointor is a member, to attend and vote at any such meeting at which his or her appointor is not personally present, and generally to perform all the functions of his or her appointor (except as regards power to appoint an alternate) as a director in his or her absence.
Alternates entitled to receive notice even if absent from the UK	92. An alternate director who is absent from the United Kingdom is entitled to receive notice of all meetings of directors and meetings of committees of directors of which his or her appointor is a member. An alternate director may waive the requirement that notice be given to him or her of a meeting of directors or a committee of directors, either prospectively or retrospectively. Notice is deemed to be duly given to an alternate director if it is given to him or her personally or by word of mouth or by electronic means to an address given by him or her to the Company for that purpose or sent in writing to him or her at his last known address or another address given by him or her to the Company for that purpose.
Alternates representing more than one director	93. A director or any other person may act as alternate director to represent more than one director, and an alternate director shall be entitled at meetings of the board or any committee of the board to one vote for every director whom he or she represents (and who is not present) in addition to his or her own vote (if any) as a director, but he or she shall count as only one for the purpose of determining whether a quorum is present.
Expenses and remuneration of alternates	94. An alternate director may be repaid by the Company such expenses as might properly have been repaid to him or her if he or she had been a director but shall not be entitled to receive any remuneration from the Company in respect of services as an alternate director except such part (if any) of the remuneration otherwise payable to his or her appointor as such appointor may by notice to the Company from time to time direct. An alternate director shall be entitled to be indemnified by the Company to the same extent as if he or she were a director.
Termination of appointment	95. An alternate director shall cease to be an alternate director: - if his appointor ceases to be a director; or - on the happening of any event which, if he or she were a director, would cause him or her to vacate his office as director; or - if he or she resigns his office by notice to the Company.
Method of appointment and revocation	96. Any appointment or removal of an alternate director shall be by notice to the Company by the director making or revoking the appointment or in any other manner approved by the directors and shall take effect in accordance with the terms of the notice on receipt of such notice by the Company which shall be in hardcopy form or in electronic form sent to such address (if any) for the time being specified by or on behalf of the Company for that purpose.
Alternate not an agent of appointor	97. Except as otherwise expressly provided in these Articles, an alternate director shall be deemed for all purposes to be a director. Accordingly, except where the context otherwise requires, a reference to a director shall be deemed to include a reference to an alternate director. An alternate director shall alone be responsible for his or her own acts and defaults and shall not be deemed to be the agent of his or her appointor.

POWERS OF THE BOARD

Business to be managed by board	98. Subject to the provisions of the Act and these Articles and to any directions given by special resolution, the business of the Company shall be managed by the board which may exercise all the powers of the Company. No alteration of the Articles and no such direction shall invalidate any prior act of the board which would have been valid if that alteration had not been made or that direction had not been given. The powers given by this Article shall not be limited by any special power given to the board by these Articles. A meeting of the board at which a quorum is present may exercise all powers exercisable by the board.
Exercise by Company of voting rights	99. The board may exercise the voting power conferred by the shares in any body corporate held or owned by the Company in such manner in all respects as it thinks fit (including without limitation the exercise of that power in favour of any resolution appointing its members or any of them directors of such body corporate, or voting or providing for the payment of remuneration to the directors of such body corporate).

DELEGATION OF POWERS OF THE BOARD

Committees of the board	100. The board may delegate any of its powers to any committee consisting of one or more directors. The board may also delegate to any director holding any executive office such of its powers as the board considers desirable to be exercised by him or her. Any such delegation shall, in the absence of express provision to the contrary in the terms of delegation, be deemed to include authority to sub-delegate to one or more directors (whether or not acting as a committee) or to any employee or agent of the Company all or any of the powers delegated and may be made subject to such conditions as the board may specify, and may be revoked or altered. Subject to any conditions imposed by the board, the proceedings of a committee with two or more members shall be governed by these Articles regulating the proceedings of directors so far as they are capable of applying.
-------------------------	---

Where a provision of the articles refers to the exercise of a power, authority or discretion by the directors and that

power, authority and discretion has been delegated by the directors to a committee, the provision must be construed as permitting the exercise of the power, authority or discretion by the committee.

**Local boards
etc.**

101. The board may establish local or divisional boards or agencies for managing any of the affairs of the Company, either in the United Kingdom or elsewhere, and may appoint any persons to be members of the local or divisional boards, or any managers or agents, and may fix their remuneration. The board may delegate to any local or divisional board, manager or agent any of the powers, authorities and discretions vested in or exercisable by the board, with power to sub-delegate, and may authorise the members of any local or divisional board, or any of them, to fill any vacancies and to act notwithstanding vacancies. Any appointment or delegation made pursuant to this Article may be made on such terms and subject to such conditions as the board may decide. The board may remove any person so appointed and may revoke or vary the delegation but no person dealing in good faith and without notice of the revocation or variation shall be affected by it.

Agents

102. The board may, by power of attorney or otherwise, appoint any person to be the agent of the Company for such purposes, with such powers, authorities and discretions (not exceeding those vested in the board) and on such conditions as the board determines, including without limitation authority for the agent to delegate all or any of his or her powers, authorities and discretions, and may revoke or vary such delegation.

**Offices
including title
'director'**

103. The board may appoint any person to any office or employment having a designation or title including the word 'director' or attach to any existing office or employment with the Company such a designation or title and may terminate any such appointment or the use of any such designation or title. The inclusion of the word 'director' in the designation or title of any such office or employment shall not imply that the holder is a director of the Company, and the holder shall not thereby be empowered in any respect to act as, or be deemed to be, a director of the Company for any of the purposes of these Articles.

104. Notwithstanding Articles 100 to 103, the following matters shall require the express decision of the board (and may not be delegated):

**Express
decision**

- (a) any amendments to these Articles;
- (b) the winding-up or liquidation of the Company; and
- (c) any other matters the board agrees in writing that should require the express decision of the board.

DISQUALIFICATION AND REMOVAL OF DIRECTORS

**Disqualification
as a director**

105. A person ceases to be a director as soon as:
- (a) that person ceases to be a director by virtue of any provision of the Act or is prohibited from being a director by law;
 - (b) a bankruptcy order is made against that person;
 - (c) a composition is made with that person's creditors generally in satisfaction of that person's debts;
 - (d) a registered medical practitioner who is treating that person gives a written opinion to the Company stating that that person has become physically or mentally incapable of acting as a director and may remain so for more than three months;
 - (e) notification is received by the Company from the director that the director is resigning or retiring from office, and such resignation or retirement has taken effect in accordance with its terms;
 - (f) that person has been absent for more than six consecutive months without permission of the board from meetings of the board held during that period and his or her alternate director (if any) has not attended in his or her place during that period and the board resolves that his or her office be vacated; or
 - (g) that person is removed from office by notice addressed to him at his last-known address and signed by all other directors stating that that person should cease to be a director. In calculating the number of directors who are required to give such notice to the director, (i) an alternate director appointed by him or her acting in his capacity as such shall be excluded; and (ii) a director and any alternate director appointed by him or her and acting in his or her capacity as such shall constitute a single director for this purpose, so that notice by either shall be sufficient.

106. The Company may, without prejudice to the provisions of the Act, by ordinary resolution remove any director from office (notwithstanding any provision of these Articles or of any agreement between the Company and such director, but without prejudice to any claim he or she may have for damages for breach of any such agreement). No special notice need be given of any resolution to remove a director in accordance with this Article and no director proposed to be removed in accordance with this Article has any special right to protest against his removal. The Company may, by ordinary resolution, appoint another person in place of a director removed from office in accordance with this Article. In default of such appointment the vacancy arising on the removal of a director from office may be filled as a casual vacancy.

NON-EXECUTIVE DIRECTORS

Arrangements with non-executive directors	107. Subject to the provisions of the Act, the board may enter into, vary and terminate an agreement or arrangement with any director who does not hold executive office for the provision of his services to the Company. Subject to Article 108, any such agreement or arrangement may be made on such terms as the board determines.
Additional remuneration for special services	108. Any director who does not hold executive office and who performs special services which in the opinion of the board are outside the scope of the ordinary duties of a director, may (without prejudice to the provisions of Article 112) be paid such extra remuneration by way of additional fee, salary, commission or otherwise as the board may determine.

EXECUTIVE DIRECTORS AND MANAGING DIRECTORS

Appointment	109. Subject to the provisions of the Act, the board may appoint one or more of their number to the office of managing director or to any executive office (except that of auditor) in the Company and may enter into an agreement or arrangement with any such director for his employment by the Company or for the provision by him or her of any services outside the scope of the ordinary duties of a director. Any such appointment, agreement or arrangement may be made on such terms, including without limitation terms as to remuneration, as the board determines. The board may revoke or vary any such appointment but without prejudice to any rights or claims which the person whose appointment is revoked or varied may have against the Company because of the revocation or variation.
Termination of appointment to executive office	110. Any appointment of a director to an executive office shall terminate if he or she ceases to be a director but without prejudice to any rights or claims which he or she may have against the Company by reason of such cessation. A director appointed to an executive office shall not cease to be a director merely because his or her appointment to such executive office terminates.
Emoluments to be determined by the board	111. The emoluments of any director holding executive office for his or her services shall be determined in accordance with Article 112, and may include without limitation admission to, or continuance of, membership of any scheme (including any share acquisition scheme) or fund instituted or established or financed or contributed to by the Company for the provision of pensions, life assurance or other benefits for employees or their dependants, or the payment of a pension or other benefits to the director or his or her dependants on or after retirement or death, apart from membership of any such scheme or fund.

DIRECTORS' REMUNERATION AND EXPENSES

Remuneration	112. The directors shall be entitled to such remuneration as the Company may by ordinary resolution determine and, unless the resolution provides otherwise, the remuneration shall be deemed to accrue from day to day. A director who, at the request of the board, goes or resides abroad, makes a special journey or performs a special service on behalf of the Company may be paid such reasonable additional remuneration (whether by way of salary, percentage of profits or otherwise) and expenses as the board may decide.
Directors may be paid expenses	113. The directors may be paid all travelling, hotel, and other expenses properly incurred by them in connection with their attendance at meetings of the board or committees of the board, general meetings or separate meetings of the holders of any class of shares or of debentures of the Company or otherwise in connection with the discharge of their duties. Subject to the Act, the directors shall have the power to make arrangements to provide a director with funds to meet expenditure incurred or to be incurred by him or her for the purposes of the Company or for the purpose of enabling him or her properly to perform his duties as an officer of the Company or to enable him or her to avoid incurring any such expenditure.

DIRECTORS' INTERESTS

Directors' interests in group companies	114. A director shall be authorised for the purposes of section 175 of the Act to act or continue to act as a director of the Company notwithstanding that at the time of his or her appointment or subsequently he or she also: (a) holds office as a director of any other group company; (b) holds any other office or employment with any other group company; (c) participates in any scheme, transaction or arrangement for the benefit of the employees or former employees of the Company or any other group company (including any pension fund or retirement, death or disability scheme or other bonus or employee benefit scheme); or (d) is interested directly or indirectly in any shares or debentures (or any rights to acquire shares or debentures) in the Company or any other group company.
Authorisation under s175 of the Act	115. For the purposes of section 175 of the Act, the board may authorise any matter proposed to it in accordance with these Articles which would, if not so authorised, involve a breach of duty by a director under that section, including, without limitation, any matter which relates to a situation in which a director has, or can have, an interest which conflicts, or possibly may conflict, with the interests of the Company.

Any such authorisation will be effective only if:

- (a) any requirement as to quorum at the meeting at which the matter is considered is met without counting the director in question or any other interested director; and
- (b) *the matter was agreed to without their voting or would have been agreed to if their votes had not been counted.*

The board may (whether at the time of the giving of the authorisation or subsequently) make any such authorisation subject to any limits or conditions it expressly imposes but such authorisation is otherwise given to the fullest extent permitted. The board may vary or terminate any such authorisation at any time.

For the purposes of the Articles, a conflict of interest includes a conflict of interest and duty and a conflict of duties, and interest includes both direct and indirect interests.

Notification of interest in proposed transaction or arrangement

116. A director who is in any way, directly or indirectly, interested in a proposed transaction or arrangement with the Company shall declare the nature and extent of his or her interest to the other directors before the Company enters into the transaction or arrangement.

**Notification of interest in existing transaction or arrangement
Notification of interests**

117. A director who is in any way, directly or indirectly, interested in a transaction or arrangement that has been entered into by the Company shall declare the nature and extent of his or her interest to the other directors as soon as is reasonably practicable, unless the interest has already been declared under Article 116.

118. Any declaration required by Article 116 may (but need not) be made at a meeting of the directors or by notice in writing in accordance with section 184 of the Act or by general notice in accordance with section 185 of the Act. Any declaration required by Article 117 must be made at a meeting of the directors or by notice in writing in accordance with section 184 of the Act or by general notice in accordance with section 185 of the Act.

Further notification

119. If a declaration made under Articles 116 or 117 proves to be, or becomes, inaccurate or incomplete, a further declaration must be made under , as appropriate.

Situations where no declaration is required

120. A director need not declare an interest:

- (a) if it cannot reasonably be regarded as likely to give rise to a conflict of interest;
- (b) if, or to the extent that, the other directors are already aware of it (and for this purpose the other directors are treated as aware of anything of which they ought reasonably to be aware);
- (c) if, or to the extent that, it concerns terms of his or her service contract that have been or are to be considered by a meeting of the directors or by a committee of the directors appointed for the purpose under these articles; or
- (d) if the director is not aware of his or her interest or is not aware of the transaction or arrangement in question (and for this purpose a director is treated as being aware of matters of which he ought reasonably to be aware).

121. Provided that he or she has declared the nature and extent of any direct or indirect interest of his or her interest in accordance with Article 115 to Article 119 or where Article 120 applies and no declaration of interest is required or where Article 114 applies, a director notwithstanding his office:

- (a) may be a party to, or otherwise interested in, any transaction or arrangement with the Company or in which the Company is otherwise (directly or indirectly) interested;
- (b) may act by himself or herself or his or her firm in a professional capacity for the Company (otherwise than as auditor) and the director or his or her firm shall be entitled to remuneration for professional services as if he or she were not a director; and
- (c) may be a director or other officer of, or employed by, or a party to a transaction or arrangement with, or otherwise interested in, any body corporate:
 - (i) in which the Company is (directly or indirectly) interested as shareholder or otherwise; or
 - (ii) with which he or she has such a relationship at the request or direction of the Company.

Duty of confidentiality to another person

122. A director shall be under no duty to the Company with respect to any information which he or she obtains or has obtained otherwise than as a director of the Company and in respect of which he or she owes a duty of confidentiality to another person. In particular the director shall not be in breach of the general duties he owes to the Company by virtue of sections 171 to 177 of the Act if he or she:

Confidential information

- (a) fails to disclose any such information to the board or to any director or other officer or employee of the

Company; or

- (b) does not use or apply any such information in performing his or her duties as a director of the Company.

However, to the extent that his or her relationship with that other person gives rise to a conflict of interest or possible conflict of interest, this Article 122 applies only if the existence of that relationship has been authorised pursuant to Article 114, authorised by the board pursuant to Article 115 or authorised by the members (subject, in any such case, to any terms upon which such authorisation was given).

Consequences of authorisation

123. Where the existence of a director's relationship with another person has been authorised by the board pursuant to Article 114, authorised by the board pursuant to Article 115 or authorised by the members and his or her relationship with that person gives rise to a conflict of interest or possible conflict of interest, the director shall not be in breach of the general duties he or she owes to the Company by virtue of sections 171 to 177 of the Act because he or she:

- (a) absents himself or herself from meetings of the board at which any matter relating to the conflict of interest or possible conflict of interest will or may be discussed or from the discussion of any such matter at a meeting or otherwise; and/or
- (b) makes arrangements not to receive documents and information relating to any matter which gives rise to the conflict of interest or possible conflict of interest sent or supplied by the Company and/or for such documents and information to be received and read by a professional adviser,

for so long as he or she reasonably believes such conflict of interest or possible conflict of interest subsists.

Without prejudice to equitable principles or rule of law

124. The provisions of Articles 122 and 123 are without prejudice to any equitable principle or rule of law which may excuse the director from:

- (a) disclosing information, in circumstances where disclosure would otherwise be required under these Articles; or
- (b) attending meetings or discussions or receiving documents and information as referred to in Article 123, in circumstances where such attendance or receiving such documents and information would otherwise be required under these Articles.

Not accountable for any remuneration

125. A director shall not, by reason of his office, be accountable to the Company for any remuneration or other benefit which he derives from any office or employment or from any transaction or arrangement or from any interest in any body corporate:

- (a) the acceptance, entry into or existence of which has been authorised pursuant to Article 114, authorised by the board pursuant to Article 115 or authorised by the members (subject, in any such case, to any terms upon which such authorisation was given); or
- (b) which he is permitted to hold or enter into pursuant to Article 121 or otherwise pursuant to these articles,

nor shall the receipt of any such remuneration or other benefit constitute a breach of his duty under section 176 of the Act. No transaction or arrangement authorised or permitted pursuant to Article 114, Article 115 or Article 121 or otherwise pursuant to these articles shall be liable to be avoided on the ground of any such interest or benefit.

Without prejudice to equitable principles or rule of law

126. For the purposes of this section, in relation to an alternate director, the interest of his appointor is treated as the interest of the alternate director in addition to any interest which the alternate director otherwise has. Articles 114 to Article 125 applies to an alternate director as if he were a director otherwise appointed.

GRATUITIES, PENSIONS AND INSURANCE

Gratuities and pensions

127. The board may (by establishment of, or maintenance of, schemes or otherwise) provide benefits, whether by the payment of gratuities or pensions or by insurance or otherwise, for any past or present director or employee of the Company or any of its subsidiary undertakings or any body corporate associated with, or any business acquired by, any of them, and for any member of his or her family (including a spouse, a civil partner, a former spouse and a former civil partner) or any person who is or was dependent on him or her, and may (as well before as after he or she ceases to hold such office or employment) contribute to any fund and pay premiums for the purchase or provision of any such benefit.

Insurance

128. Without prejudice to Article 188, the board may exercise all the powers of the Company to purchase and maintain insurance for or for the benefit of any person who is or was:

- (a) a director, alternate director, secretary or auditor of the Company or of a company which is or was a subsidiary undertaking of the Company or in which the Company has or had an interest (whether direct or indirect); or
- (b) a trustee of any retirement benefits scheme or other trust in which a person referred to in the preceding

paragraph is or has been interested,

indemnifying him and keeping him indemnified against liability for negligence, default, breach of duty or breach of trust or other liability which may lawfully be insured against by the Company.

Directors not liable to account 129. No director or former director shall be accountable to the Company or the members for any benefit provided pursuant to these Articles. The receipt of any such benefit shall not disqualify any person from being or becoming a director of the Company.

Section 247 of the Act 130. The board may make provision for the benefit of any persons employed or formerly employed by the Company or any of its subsidiaries other than a director or former director or shadow director in connection with the cessation or the transfer of the whole or part of the undertaking of the Company or any subsidiary. Any such provision shall be made by a resolution of the board in accordance with section 247 of the Act.

PROCEEDINGS OF THE BOARD

Convening meetings; notice 131. Subject to the provisions of these Articles, the board may regulate its proceedings as it thinks fit but, in any event, shall meet at least once every three months to discuss the progress and foreseeable development of the Company's business. A director may, and the secretary at the request of a director shall, call a meeting of the board by giving notice of the meeting to each director. Every director shall receive notice of a meeting, whether or not he or she is absent from the United Kingdom. Notice of a board meeting shall be deemed to be given to a director if it is given to the director personally or by word of mouth or sent in hard copy form to the director at his or her last known address or such other address (if any) as may for the time being be specified by the director or on his or her behalf to the Company for that purpose, or sent in electronic form to such address (if any) for the time being specified by the director or on his or her behalf to the Company for that purpose. A director may waive the requirement that notice be given to him or her of a meeting, either prospectively or retrospectively.

Voting mechanism 132. Questions arising at a meeting shall be decided by a majority of votes. In the case of an equality of votes, the chair shall have a second or casting vote. A director who is also an alternate director shall be entitled in the absence of his appointor to a separate vote on behalf of his appointor in addition to his own vote.

Quorum 133. The quorum for the transaction of the business of the board may be fixed by the board and unless so fixed at any other number shall be two. A person who holds office only as an alternate director may, if his or her appointor is not present, be counted in the quorum. Any director who ceases to be a director at a board meeting may continue to be present and to act as a director and be counted in the quorum until the termination of the board meeting if no director objects.

Chair and deputy chair 134. The board may appoint one of their number to be the chair, and one of their number to be the deputy chair, of the board and may at any time remove either of them from such office. Unless he or she is unwilling to do so, the director appointed as chair, or in his or her stead the director appointed as deputy chair, shall preside at every meeting of the board at which he or she is present. If there is no director holding either of those offices, or if neither the chair nor the deputy chair is willing to preside or neither of them is present within five minutes after the time appointed for the meeting, the directors present may appoint one of their number to be chair of the meeting.

Validity of acts of the board 135. All acts done by a meeting of the board, or of a committee of the board, or by a person acting as a director or alternate director, shall, notwithstanding that it be afterwards discovered that there was a defect in the appointment of any director or any member of the committee or alternate director or that any of them were disqualified from holding office, or had vacated office, or were not entitled to vote, be as valid as if every such person had been duly appointed and was qualified and had continued to be a director or, as the case may be, an alternate director and had been entitled to vote.

Resolutions in writing 136. A resolution in writing agreed to by all the directors entitled to receive notice of a meeting of the board or of a committee of the board (not being less than the number of directors required to form a quorum of the board) shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the board or (as the case may be) a committee of the board duly convened and held. For this purpose:

- (a) a director signifies his agreement to a proposed written resolution when the Company receives from the director a document indicating his or her agreement to the resolution authenticated in the manner permitted by the Act for a document in the relevant form;
- (b) the director may send the document in hard copy form or in electronic form to such address (if any) for the time being specified by the Company for that purpose;
- (c) a resolution in writing may consist of several documents in the like form each signed by one or more directors;
- (d) if an alternate director signifies his or her agreement to the proposed written resolution, his appointor need not also signify his or her agreement; and
- (e) if a director signifies his or her agreement to the proposed written resolution, an alternate director

appointed by the director need not also signify his or her agreement in that capacity.

**Meetings by
telephone etc.**

137. Without prejudice to the first sentence of Article 0, a director or his or her alternate director may participate in a meeting of directors or a committee of directors through the medium of conference telephone or similar form of communications equipment if all persons participating in the meeting are able to hear and speak to each other throughout the meeting. A person participating in this way is deemed to be present in person at the meeting and is counted in a quorum and entitled to vote. Subject to the Act, all business transacted in this way by the directors or a committee of directors is for the purposes of the articles deemed to be validly and effectively transacted at a meeting of the directors or of a committee of directors although fewer than two directors or alternate directors are physically present at the same place. The meeting is deemed to take place where the largest group of those participating is assembled or, if there is no such group, where the chairman of the meeting then is. The word *meeting* in Articles 0, 133, 135, 136 and 138 shall be construed accordingly.

Directors' power to vote on contracts in which they are interested

138. Without prejudice to the obligation of a director to disclose his interest in accordance with Articles 114 to 126, a director may vote at any meeting of directors or of a committee of directors on any resolution concerning a matter in relation to which he or she has, directly or indirectly, an interest or duty, subject always to Article 115 and the terms on which any such authorisation is given. Subject to the foregoing, the relevant director shall be counted in the quorum present at a meeting when any such resolution is under consideration and if he or she votes his or her vote shall be counted.

Division of proposals

139. Where proposals are under consideration concerning the appointment (including without limitation fixing or varying the terms of appointment) of two or more directors to offices or employments with the Company or any body corporate in which the Company is interested, the proposals may be divided and considered in relation to each director separately. In such cases each of the directors concerned shall be entitled to vote in respect of each resolution except that concerning his own appointment.

Decision of chair final and conclusive

140. If a question arises at a meeting of the board or of a committee of the board as to the entitlement of a director to vote, the question may, before the conclusion of the meeting, be referred to the chair of the meeting and his ruling in relation to any director other than himself shall be final and conclusive except in a case where the nature or extent of the interests of the director concerned have not been fairly disclosed. If any such question arises in respect of the chair of the meeting, it shall be decided by resolution of the board (on which the chair shall not vote) and such resolution will be final and conclusive except in a case where the nature and extent of the interests of the chair have not been fairly disclosed.

SECRETARY

Appointment and removal of secretary

141. Subject to the provisions of the Act, the secretary shall be appointed by the board for such term, at such remuneration and on such conditions as it may think fit. Any secretary so appointed may be removed by the board, but without prejudice to any claim for damages for breach of any contract of service between the secretary and the Company.

MINUTES

Minutes required to be kept

142. The board shall cause minutes to be recorded for the purpose of:
- (a) all appointments of officers made by the board; and
 - (b) all proceedings at meetings of the Company, the holders of any class of shares, the board and committees of the board, including the names of the directors present at each such meeting.

The Company shall also keep records comprising copies of all resolutions of members passed otherwise than at general meetings and of details provided to the Company of decisions taken by a sole member. All such records must be kept for at least 10 years from the date of the meeting or resolution or decision (as appropriate).

Conclusiveness of minutes

143. Any such minutes, if purporting to be authenticated by the chair of the meeting to which they relate or of the next meeting, shall be sufficient evidence of the proceedings at the meeting without any further proof of the facts stated in them.

THE SEAL

Authority required for execution of deed

144. The seal shall only be used by the authority of the board or of a committee of directors authorised by the board. The board may determine who shall sign any document executed under the seal. If they do not, it shall be signed by at least one director and the secretary or by at least two directors. Any document may be executed under the seal by impressing the seal by mechanical means or by printing the seal or a facsimile of it on the document or by applying the seal or a facsimile of it by any other means to the document. A document executed, with the authority of a resolution of the board, in any manner permitted by section 44(2) of the Act and expressed (in whatever form of words) to be executed by the Company has the same effect as if executed under the seal.

Certificates for shares and debentures	145. The board may by resolution determine either generally or in any particular case that any certificate for shares or debentures or representing any other form of security may have any signature affixed to it by some mechanical or electronic means, or printed on it or, in the case of a certificate executed under the seal, need not bear any signature.
---	---

REGISTERS

Overseas and local registers	146. Subject to the provisions of the Act and the Regulations, the Company may keep an overseas or local or other register in any place, and the board may make, amend and revoke any regulations it thinks fit about the keeping of that register.
-------------------------------------	---

Authentication and certification of copies and extracts	147. Any director or the secretary or any other person appointed by the board for the purpose shall have power to authenticate and certify as true copies of and extracts from:
--	---

- | | |
|-----|--|
| (a) | any document comprising or affecting the constitution of the Company, whether in hard copy form or electronic form; |
| (b) | any resolution passed by the Company, the holders of any class of shares, the board or any committee of the board, whether in hard copy form or electronic form; and |
| (c) | any book, record and document relating to the business of the Company, whether in hard copy form or electronic form (including without limitation the accounts). |

If certified in this way, a document purporting to be a copy of a resolution, or the minutes or an extract from the minutes of a meeting of the Company, the holders of any class of shares, the board or a committee of the board, whether in hard copy form or electronic form, shall be conclusive evidence in favour of all persons dealing with the Company in reliance on it or them that the resolution was duly passed or that the minutes are, or the extract from the minutes is, a true and accurate record of proceedings at a duly constituted meeting.

DIVIDENDS

Declaration of dividends	148. Subject to the provisions of the Act, the Company may by ordinary resolution declare dividends in accordance with the respective rights of the members, but no dividend shall exceed the amount recommended by the board.
---------------------------------	--

Interim dividends	149. Subject to the provisions of the Act, the board may pay interim dividends if it appears to the board that they are justified by the profits of the Company available for distribution. If the share capital is divided into different classes, the board may:
--------------------------	--

- | | |
|-----|--|
| (a) | pay interim dividends on shares which confer deferred or non-preferred rights with regard to dividends as well as on shares which confer preferential rights with regard to dividends, but no interim dividend shall be paid on shares carrying deferred or non-preferred rights if, at the time of payment, any preferential dividend is in arrear; and |
| (b) | pay at intervals settled by it any dividend payable at a fixed rate if it appears to the board that the profits available for distribution justify the payment. |

If the board acts in good faith it shall not incur any liability to the holders of shares conferring preferred rights for any loss they may suffer by the lawful payment of an interim dividend on any shares having deferred or non-preferred rights.

Declaration and payment in different currencies	150. Dividends may be declared and paid in any currency or currencies that the board shall determine. The board may also determine the exchange rate and the relevant date for determining the value of the dividend in any currency.
--	---

Apportionment of dividends	151. Except as otherwise provided by the rights attached to shares, all dividends shall be declared and paid according to the amounts paid up on the shares on which the dividend is paid; but no amount paid on a share in advance of the date on which a call is payable shall be treated for the purpose of this Article as paid on the share. All dividends shall be apportioned and paid proportionately to the amounts paid up on the shares during any portion or portions of the period in respect of which the dividend is paid; but, if any share is allotted or issued on terms providing that it shall rank for dividend as from a particular date, that share shall rank for dividend accordingly.
-----------------------------------	---

Dividends in specie	152. A general meeting declaring a dividend may, on the recommendation of the board, by ordinary resolution direct that it shall be satisfied wholly or partly by the distribution of assets, including without limitation paid up shares or debentures of another body corporate. The board may make any arrangements it thinks fit to settle any difficulty arising in connection with the distribution, including without limitation (a) the fixing of the value for distribution of any assets, (b) the payment of cash to any member on the basis of that value in order to adjust the rights of members, and (c) the vesting of any asset in a trustee.
----------------------------	---

Permitted deductions and retentions	153. The board may deduct from any dividend or other moneys payable to any member in respect of a share any moneys presently payable by the member to the Company on account of a call or otherwise in relation of that share. If a person is entitled by transmission to a share, the board may retain any dividend payable in respect of that share until that person (or that person's transferee) becomes the holder of that share.
Methods of payment to holders and others entitled	154. Any dividend or other moneys payable in respect of a share may be paid (whether in sterling or foreign currency) by such method or combination of methods as the board, in its absolute discretion, may decide. Different methods of payment may apply to different holders or groups of holders. Without limiting any other method of payment that the board may decide, the board may decide that payment shall be made wholly or partly: (a) by inter-bank transfer or by electronic means or by any other means to an account (of a type approved by the board) nominated by the holder in writing or in such other manner as the board may decide; or (b) by cheque or warrant or any similar financial instrument made payable to or to the order of the holder.
Election if more than one payment method available	155. If the board decides in accordance with Article 154 that more than one method of payment of a dividend or other moneys payable in respect of a share may be used to pay any holder or group of holders, the Company may notify the relevant holders: (a) of the methods of payment decided by the board; and (b) that the holders may nominate one of these methods of payment in writing or in such other manner as the board may decide; and if any holder does not nominate a method of payment pursuant to paragraph (b) of this Article, the dividend or other moneys may be paid by such method as the board may decide.
Notification if one payment method available	156. If the board decides in accordance with Article 154 that only one method of payment of a dividend or other moneys payable in respect of a share may be used to pay any holder or group of holders, the Company may notify the relevant holders accordingly.
Failure to nominate an account	157. If the board decides that a payment of a dividend or other moneys payable in respect of a share to any holder or group of holders shall be made to an account (of a type approved by the board) nominated by the holder, but any holder does not nominate such an account, or does not provide the details necessary to enable the Company to make a payment to the nominated account, or a payment to the nominated account is rejected or refunded, the Company shall treat the payment as an unclaimed dividend and Article 163 shall apply.
Entitlement by transmission	158. Without prejudice to Article 153, if a person is entitled by transmission to a share, the Company may, for the purposes of Articles 154, 155 and 157, rely in relation to the share on his written direction, designation or agreement, or notice to the Company.
Joint entitlement	159. If two or more persons are registered as joint holders of any share, or are entitled by transmission jointly to a share, the Company may (without prejudice to Article 153): (a) pay any dividend or other moneys payable in respect of the share to any one of them and any one of them may give effectual receipt for that payment; and (b) for the purposes of Article 154, 155 and 157, rely in relation to the share on the written direction, designation or agreement of, or notice to the Company by, any one of them.
Payment by post	160. A cheque or warrant or any similar financial instrument may be sent by post: (a) if a share is held by a sole holder, to the registered address of the holder of the share; or (b) if two or more persons are the holders, to the registered address of the person who is first named in the register; or (c) without prejudice to Article 153, if a person is entitled by transmission to the share, as if it were a notice to be sent under Article 176; or (d) in any case, to such person and to such address as the person entitled to payment may direct by notice to the Company.
Discharge to Company and risk	161. Payment of a cheque or warrant or any similar financial instrument by the bank on which it was drawn, or the transfer of funds by the bank instructed to make the transfer, or payment by electronic means or by any other means approved by the board directly to an account (of a type approved by the board) shall be a good discharge to the Company. Every cheque or warrant or similar financial instrument sent, or transfer of funds or payment made, in accordance with these Articles shall be at the risk of the holder or person entitled. The Company shall have no responsibility for any sums lost or delayed in the course of payment by any method used by the Company in accordance with Article 154.

Interest not payable 162. No dividend or other moneys payable in respect of a share shall bear interest against the Company unless otherwise provided by the rights attached to the share.

Treatment of unclaimed dividends or amounts treated as unclaimed 163. The amount of any unclaimed dividend, or any amount treated as an unclaimed dividend pursuant to Article 157, or other moneys payable in respect of a share that are unclaimed, may (but need not) be paid by the Company into an account separate from the Company's own account. Such payment shall not constitute the Company a trustee in respect of it. The Company shall be entitled to cease sending dividend warrants, cheques and similar financial instruments by post or otherwise to a holder if those instruments have been returned undelivered, or left uncashed by that holder, on at least two consecutive occasions, or, following one such occasion, reasonable enquiries have failed to establish the holder's new address. The entitlement conferred on the Company by this Article in respect of any holder shall cease if the holder claims a dividend or cashes a dividend warrant, cheque or similar financial instrument. Any dividend, or any amount treated as an unclaimed dividend pursuant to Article 157, or any other moneys payable in respect of a share, that has or have remained unclaimed for 12 years from the date when it or they became due for payment shall, if the board so resolves, be forfeited and cease to remain owing by the Company.

CAPITALISATION OF PROFITS AND RESERVES

Power to capitalise 164. The board may with the authority of an ordinary resolution of the Company:

- (a) subject to the provisions of this Article, resolve to capitalise any undistributed profits of the Company not required for paying any preferential dividend (whether or not they are available for distribution) or any sum standing to the credit of any reserve or other fund, including without limitation the Company's share premium account and capital redemption reserve, if any;
- (b) appropriate the sum resolved to be capitalised to the members or any class of members on the record date specified in the relevant resolution who would have been entitled to it if it were distributed by way of dividend and in the same proportions;
- (c) apply that sum on their behalf either in or towards paying up the amounts, if any, for the time being unpaid on any shares held by them respectively, or in paying up in full shares, debentures or other obligations of the Company of a nominal amount equal to that sum but the share premium account, the capital redemption reserve, and any profits which are not available for distribution may, for the purposes of this Article, only be applied in paying up shares to be allotted to members credited as fully paid;
- (d) allot the shares, debentures or other obligations credited as fully paid to those members, or as they may direct, in those proportions, or partly in one way and partly in the other. The board may resolve that any shares allotted to any member in respect of a holding by him or her of any partly-paid shares rank for dividend so long as those shares remain partly paid, to the extent that those partly-paid shares rank for dividend;
- (e) where shares or debentures become, or would otherwise become, distributable under this Article in fractions, make such provision as they think fit for any fractional entitlements including without limitation authorising their sale and transfer to any person, resolving that the distribution be made as nearly as practicable in the correct proportion but not exactly so, ignoring fractions altogether or resolving that cash payments be made to any members in order to adjust the rights of all parties;
- (f) authorise any person to enter into an agreement with the Company on behalf of all the members concerned providing for either:
 - (i) the allotment to the members respectively, credited as fully paid, of any shares, debentures or other obligations to which they are entitled on the capitalisation; or
 - (ii) the payment up by the Company on behalf of the members of the amounts, or any part of the amounts, remaining unpaid on their existing shares by the application of their respective proportions of the sum resolved to be capitalised,
 and any agreement made under that authority shall be binding on all such members;
- (g) generally do all acts and things required to give effect to the ordinary resolution; and
- (h) for the purposes of this Article, unless the relevant resolution provides otherwise, if the Company holds treasury shares of the relevant class at the record date specified in the relevant resolution, it shall be treated as if it were entitled to receive the dividends in respect of those treasury shares which would have been payable if those treasury shares had been held by a person other than the Company.

RECORD DATES

Record dates for dividends etc. 165. Notwithstanding any other provision of these Articles, the Company or the board may:

- (a) fix any date as the record date for any dividend, distribution, allotment or issue, which may be on or at

any time before or after any date on which the dividend, distribution, allotment or issue is declared, paid or made;

- (b) for the purpose of determining which persons are entitled to attend and vote at a general meeting of the Company, or a separate general meeting of the holders of any class of shares, and how many votes such persons may cast, specify in the notice of meeting a time, not more than 48 hours before the time fixed for the meeting (which shall, if the board so specifies, be calculated taking no account of any part of a day that is not a working day), by which a person must be entered on the register in order to have the right to attend or vote at the meeting; changes to the register after the time specified by virtue of this Article shall be disregarded in determining the rights of any person to attend or vote at the meeting; and
- (c) for the purpose of sending notices of general meetings of the Company, or separate general meetings of the holders of any class of shares, under these Articles, determine that persons entitled to receive such notices are those persons entered on the register at the close of business on a day determined by the Company or the board, which day may not be more than 21 days before the day that notices of the meeting are sent.

ACCOUNTS

- | | |
|--|---|
| Rights to inspect records | 166. No member shall (as such) have any right to inspect any accounting records or other book or document of the Company except as conferred by statute or authorised by the board or by ordinary resolution of the Company or order of a court of competent jurisdiction. |
| Sending of annual accounts | 167. Subject to the Act, a copy of the Company's annual accounts and reports for that financial year shall, at least 21 clear days before the date of the meeting at which copies of those documents are to be laid in accordance with the provisions of the Act, be sent to every member and to every holder of the Company's debentures, and to every person who is entitled to receive notice of meetings from the Company under the provisions of the Act or of these Articles or, in the case of joint holders of any share or debenture, to one of the joint holders. A copy need not be sent to a person for whom the Company does not have a current address. |
| Strategic report and supplementary material | 168. Subject to the Act, the requirements of Article 167 shall be deemed satisfied in relation to any person by sending to the person, instead of such copies, a strategic report with supplementary material, which shall be in the form and containing the information prescribed by the Act and any regulations made under the Act. |

COMMUNICATIONS

- | | |
|---|---|
| When notice required to be in writing | 169. Any notice to be sent to or by any person pursuant to these Articles (other than a notice calling a meeting of the board) shall be in writing. |
| Methods of Company sending notice | 170. Subject to Article 169 and unless otherwise provided by these Articles, the Company shall send or supply a document or information that is required or authorised to be sent or supplied to a member or any other person by the Company by a provision of the Act or pursuant to these Articles or to any other rules or regulations to which the Company may be subject in such form and by such means as it may in its absolute discretion determine provided that the provisions of the Act which apply to sending or supplying a document or information required or authorised to be sent or supplied by the Act shall, the necessary changes having been made, also apply to sending or supplying any document or information required or authorised to be sent by these Articles or any other rules or regulations to which the Company may be subject. |
| Methods of member etc. sending document or information | <p>171. Subject to Article 169 and unless otherwise provided by these Articles, a member or a person entitled by transmission to a share shall send a document or information pursuant to these Articles to the Company in such form and by such means as it may in its absolute discretion determine provided that:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the determined form and means are permitted by the Act for the purpose of sending or supplying a document or information of that type to a company pursuant to a provision of the Act; and (b) unless the board otherwise permits, any applicable condition or limitation specified in the Act, including without limitation as to the address to which the document or information may be sent, is satisfied. <p>Unless otherwise provided by these Articles or required by the board, such document or information shall be authenticated in the manner specified by the Act for authentication of a document or information sent in the relevant form.</p> |
| Notice to joint holders | 172. In the case of joint holders of a share, any document or information shall be sent to the joint holder whose name stands first in the register in respect of the joint holding and any document or information so sent shall be deemed for all purposes sent to all the joint holders. Anything to be agreed or specified in relation to a notice, document or information to be sent or supplied to joint holders, may be agreed or specified by the joint holder who is named first in the register of members in respect of the joint holding. |

Registered address outside EEA	173. A member whose registered address is not within an EEA State and who sends to the Company an address within an EEA State at which a document or information may be sent to the member shall be entitled to have the document or information sent to the member at that address (provided that, in the case of a document or information sent by electronic means, including without limitation any notification required by the Act that the document or information is available on a website, the Company so agrees, which agreement the Company shall be entitled to withhold in its absolute discretion including, without limitation, in circumstances in which the Company considers that the sending of the document or information to such address using electronic means would or might infringe the laws of any other jurisdiction) but otherwise: (a) no such member shall be entitled to receive any document or information from the Company; and (b) without prejudice to the generality of the foregoing, any notice of a general meeting of the Company which is in fact sent or purports to be sent to such member shall be ignored for the purpose of determining the validity of the proceedings at such general meeting.
Deemed receipt of notice	174. A member present, either in person or by proxy, at any meeting of the Company or of the holders of any class of shares shall be deemed to have been sent notice of the meeting and, where requisite, of the purposes for which it was called.
Terms and conditions for electronic communications	175. The board may from time to time issue, endorse or adopt terms and conditions relating to the use of electronic means for the sending of notices, other documents and proxy appointments by the Company to members or persons entitled by transmission and by members or persons entitled by transmission to the Company.
Notice to persons entitled by transmission	176. A document or information may be sent or supplied by the Company to the person or persons entitled by transmission to a share by sending it in any manner the Company may choose authorised by these Articles for the sending of a document or information to a member, addressed to them by name, or by the title of representative of the deceased, or trustee of the bankrupt or by any similar description at the address (if any) as may be supplied for that purpose by or on behalf of the person or persons claiming to be so entitled. Until such an address has been supplied, a document or information may be sent in any manner in which it might have been sent if the death or bankruptcy or other event giving rise to the transmission had not occurred.
Transferees etc. bound by prior notice	177. Every person who becomes entitled to a share shall be bound by any notice in respect of that share which, before his or her name is entered in the register, has been sent to a person from whom he or she derives his title.
Proof of sending/when notices etc. deemed sent by post	178. Proof that a document or information was properly addressed, prepaid and posted shall be conclusive evidence that the document or information was sent or supplied. A document or information sent by the Company to a member by post shall be deemed to have been received: (a) if sent by first class post or special delivery post from an address in the United Kingdom to another address in the United Kingdom, or by a postal service similar to first class post or special delivery post from an address in another country to another address in that other country, 24 hours after the document or information was put in the post; (b) if sent by airmail from an address in the United Kingdom to an address outside the United Kingdom, or from an address in another country to an address outside that country (including without limitation an address in the United Kingdom), on the third day following that on which the document or information was posted; (c) in any other case, 48 hours after the document or information was put in the post.
When notices etc. deemed sent by hand	179. A document or information sent by the Company to a member by hand shall be deemed to have been received by the member when it is handed to the member or left at his registered address or an address notified to the Company in accordance with Article 173.
Proof of sending/when notices etc. deemed sent by electronic means	180. Proof that a document or information sent or supplied by electronic means was properly addressed shall be conclusive evidence that the document or information was sent or supplied. A document or information sent or supplied by the Company to a member in electronic form shall be deemed to have been received by the member 24 hours after the document or information was sent to the member. Such a document or information shall be deemed received by the member on that day notwithstanding that the Company becomes aware that the member has failed to receive the relevant document or information for any reason and notwithstanding that the Company subsequently sends a hard copy of such document or information by post to the member.
When notices etc. deemed sent by website	181. A document or information sent or supplied by the Company to a member by means of a website shall be deemed to have been received by the member: (a) when the document or information was first made available on the website; or (b) if later, when the member has received or is deemed by Article 178, 179 or 180 to have received notice of the fact that the document or information was available on the website. Such a document or information shall be deemed received by the member on that day notwithstanding that the Company becomes aware

that the member has failed to receive the relevant document or information for any reason and notwithstanding that the Company subsequently sends a hard copy of such document or information by post to the member.

When notices etc. deemed sent by other methods

182. A document or information served or delivered by the Company by any other means authorised in writing by the member concerned is deemed to be served when the Company has taken the action it has been authorised to take for that purpose.

No entitlement to receive notice etc if Company has no current address

183. A member shall not be entitled to receive any document or information that is required or authorised to be sent or supplied to the member by the Company by a provision of the Act or pursuant to these Articles or to any other rules or regulations to which the Company may be subject if documents or information sent or supplied to that member by post in accordance with the Articles have been returned undelivered to the Company:

- (a) on at least two consecutive occasions; or
- (b) on one occasion and reasonable enquiries have failed to establish the member's address.

Without prejudice to the generality of the foregoing, any notice of a general meeting of the Company which is in fact sent or purports to be sent to such member shall be ignored for the purpose of determining the validity of the proceedings at such general meeting.

Subject to Article 173, a member to whom this Article applies shall become entitled to receive such documents or information when the member has given the Company an address to which they may be sent or supplied.

DESTRUCTION OF DOCUMENTS

Power of Company to destroy documents

184. The Company shall be entitled to destroy:

- (a) all instruments of transfer of shares which have been registered, and all other documents on the basis of which any entry is made in the register, at any time after the expiration of six years from the date of registration;
- (b) all dividend mandates, variations or cancellations of dividend mandates, and notifications of change of address at any time after the expiration of two years from the date of recording;
- (c) all share certificates which have been cancelled at any time after the expiration of one year from the date of the cancellation;
- (d) all paid dividend warrants, cheques and similar financial instruments at any time after the expiration of one year from the date of actual payment;
- (e) all proxy appointments which have been used for the purpose of a poll at any time after the expiration of one year from the date of use; and
- (f) all proxy appointments which have not been used for the purpose of a poll at any time after one month from the end of the meeting to which the proxy appointment relates and at which no poll was demanded.

Presumption in relation to destroyed documents

185. It shall conclusively be presumed in favour of the Company that:

- (a) every entry in the register purporting to have been made on the basis of an instrument of transfer or other document destroyed in accordance with Article 184 was duly and properly made;
- (b) every instrument of transfer destroyed in accordance with Article 184 was a valid and effective instrument duly and properly registered;
- (c) every share certificate destroyed in accordance with Article 184 was a valid and effective certificate duly and properly cancelled; and
- (d) every other document destroyed in accordance with Article 184 was a valid and effective document in accordance with its recorded particulars in the books or records of the Company,

but:

- (e) the provisions of this Article and Article 184 apply only to the destruction of a document in good faith and without notice of any claim (regardless of the parties) to which the document might be relevant;
- (f) nothing in this Article or Article 184 shall be construed as imposing on the Company any liability in respect of the destruction of any document earlier than the time specified in Article 184 or in any other circumstances which would not attach to the Company in the absence of this Article or Article 184; and
- (g) any reference in this Article or Article 184 to the destruction of any document includes a reference to its disposal in any manner.

WINDING UP

- Liquidator may distribute in specie** 186. If the Company is wound up, the liquidator may, with the sanction of a special resolution of the Company and any other sanction required by the Insolvency Act 1986:
- (a) divide among the members in specie the whole or any part of the assets of the Company and may, for that purpose, value any assets and determine how the division shall be carried out as between the members or different classes of members;
 - (b) vest the whole or any part of the assets in trustees for the benefit of the members; and
 - (c) determine the scope and terms of those trusts,
- but no member shall be compelled to accept any asset on which there is a liability.
- Disposal of assets by liquidator** 187. The power of sale of a liquidator shall include a power to sell wholly or partially for shares or debentures or other obligations of another body corporate, either then already constituted or about to be constituted for the purpose of carrying out the sale.

INDEMNITY

- Indemnity to directors and officers** 188. Subject to the provisions of the Acts, but without prejudice to any indemnity to which he or she may otherwise be entitled, each person who is a director, alternate director or secretary of the Company must be indemnified out of the assets of the Company against all costs, charges, losses and liabilities incurred by him or her in the proper execution of his duties or the proper exercise of his powers, authorities and discretions including, without limitation, a liability incurred:
- (a) defending proceedings (whether civil or criminal) in which judgement is given in his favour or in which he is acquitted, or which are otherwise disposed of without a finding or admission of material breach of duty on his part, or
 - (b) in connection with any application in which relief is granted to him by the court from liability for negligence, default, breach of duty or breach of trust in relation to the affairs of the Company
- provided that this Article shall be deemed not to provide for, or entitle any such person to, indemnification to the extent that it would cause this Article, or any element of it, to be treated as void under the Act.

SOLE MEMBER

- Sole member – Modifications** 189. If and for so long as the Company has only one member, all other provisions of the articles apply with any necessary modification (unless the provision expressly provides otherwise).

CONTENTS

CLAUSE	PAGE
<u>PRELIMINARY</u>	7
<u>SHARE CAPITAL AND LIMITED LIABILITY</u>	8
<u>VARIATION OF RIGHTS</u>	9
<u>SHARE CERTIFICATES</u>	9
<u>LIEN</u>	10
<u>CALLS ON SHARES</u>	10
<u>FORFEITURE AND SURRENDER</u>	11
<u>TRANSFER OF SHARES</u>	11
<u>TRANSMISSION OF SHARES</u>	12
<u>ALTERATION OF SHARE CAPITAL</u>	12
<u>GENERAL MEETINGS</u>	12
<u>NOTICE OF GENERAL MEETINGS</u>	13
<u>PROCEEDINGS AT GENERAL MEETINGS</u>	13
<u>VOTES OF MEMBERS</u>	15
<u>PROXIES AND CORPORATE REPRESENTATIVES</u>	15
<u>NUMBER OF DIRECTORS</u>	17
<u>APPOINTMENT AND REMOVAL OF DIRECTORS</u>	17
<u>ALTERNATE DIRECTORS</u>	17
<u>POWERS OF THE BOARD</u>	18
<u>DELEGATION OF POWERS OF THE BOARD</u>	18
<u>DISQUALIFICATION AND REMOVAL OF DIRECTORS</u>	19
<u>NON-EXECUTIVE DIRECTORS</u>	20
<u>EXECUTIVE DIRECTORS AND MANAGING DIRECTORS</u>	20
<u>DIRECTORS' REMUNERATION AND EXPENSES</u>	20
<u>DIRECTORS' INTERESTS</u>	20

<u>GRATUITIES, PENSIONS AND INSURANCE</u>	22
<u>PROCEEDINGS OF THE BOARD</u>	23
<u>SECRETARY</u>	24
<u>MINUTES</u>	24
<u>THE SEAL</u>	24
<u>REGISTERS</u>	25
<u>DIVIDENDS</u>	25
<u>CAPITALISATION OF PROFITS AND RESERVES</u>	27
<u>RECORD DATES</u>	27
<u>ACCOUNTS</u>	28
<u>COMMUNICATIONS</u>	28
<u>DESTRUCTION OF DOCUMENTS</u>	30
<u>WINDING UP</u>	31
<u>INDEMNITY</u>	31
<u>SOLE MEMBER</u>	31

FOLLOWS SCHEDULE 2

Branches of NTGS PLC

1. Abu Dhabi
Northern Trust Global Services PLC
7, Al Sila Tower, Abu Dhabi Global Market
Square, Al Maryah Island, Abu Dhabi, United Arab Emirates
2. Luxembourg
Northern Trust Global Services PLC
6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand-Duchy of Luxembourg
3. The Netherlands
Northern Trust Global Services PLC
Vinoly 7th floor, Claude Debussylaan 18A, 1082 MD Amsterdam, The Netherlands
4. Sweden
Northern Trust Global Services PLC (UK) Sweden Filial
Mäster Samuelsgatan 60, 8th Floor, 111 21 Stockholm, Sweden

DECLARATION

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on the request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing parties and in case of divergences between the English and the French texts, the **English** version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in **Senningerberg, 6, rue Lou Hemmer**, on the day mentioned at the beginning of this deed.

The document having been read to the appearing parties, the appearing parties signed together with the notary the present deed

Suit la traduction française du texte qui précède

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin,

Par devant nous, Maître Marc Loesch, notaire résidant à Mondorf-les-Bains, Grand-Duché de Luxembourg,

ONT COMPARU:

1. **Northern Trust Global Services PLC**, une *public limited company* régie par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège social au 50 Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 5NT, Royaume-Uni, immatriculée auprès du Companies House sous le numéro d'immatriculation 04795756 (la « **Société Absorbante** » ou « **NTGS PLC** »),

dûment représentée par Monsieur David Wicks, administrateur et signataire autorisé, résidant professionnellement au Royaume-Uni,

en vertu d'une délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration de NTGS PLC en date du 7 juin 2018 ; et

2. **1889 Holdings S.A.**, une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B 218060 (la « **Société Absorbée** », ou « **LuxCo** »),

dûment représentée par M. Eric Dumont en sa qualité d'administrateur unique de LuxCo.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement définies en tant que « **Sociétés**

Fusionnantes ».

Les parties comparantes, représentées comme indiqué ci-avant, ont requis le notaire soussigné d'acter le projet commun de fusion que les parties comparantes souhaitent rédiger comme suit :

PROJET COMMUN DE FUSION

CONTEXTE:

A LuxCo est une société anonyme luxembourgeoise avec un capital social émis de trente mille euros (EUR 30.000) divisé en trente mille (30.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. LuxCo est une filiale en propriété exclusive de NTGS PLC, et sont toutes deux membres du groupe NT.

B NTGS PLC est une *public limited company* du Royaume-Uni dont le capital social émis comprend, à la date du présent projet commun de fusion, un montant de € 310.506.238 et US\$ 1 représenté par: (i) 310.506.238 actions ordinaires d'£1 chacune; et (ii) 1 action ordinaire d'US\$ 1, entièrement libérées. NTGS PLC prévoit d'augmenter son capital social émis, en date ou aux environs du 21 juin 2018, pour un montant de €76.561.552 (l'« **Augmentation de capital** »). NTGS PLC est autorisée par la PRA et réglementée par la FCA et la PRA.

C Le Groupe NT a soigneusement examiné son opération paneuropéenne dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« **Brexit** »). NTGS PLC, faisant partie du groupe NT, exerce ses activités dans toute l'Europe (y compris au Luxembourg) et fournit certains services à l'échelle européenne. Cette fusion (telle que définie ci-dessous) fait partie de la stratégie de restructuration commerciale européenne de NT Group compte tenu du Brexit. En adoptant la forme d'une *Societas Europaea*, NTGS PLC disposera d'une plus grande flexibilité quant à la façon dont elle peut continuer à offrir des services à ses clients européens après le Brexit, si ces services ne peuvent plus être effectués à partir du Royaume-Uni.

D Les Parties, chacune du type référencé à l'Annexe 1 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** »), comptent fusionner selon les termes et sous réserve des conditions de la présente Proposition de Fusion (telle que définie ci-dessous) afin de former une *Societas Europaea* (société anonyme européenne) (« **SE** ») conformément aux dispositions des articles 2(1) et 17(2)(a) du Règlement SE (fusion par absorption) .

E Il est proposé par le présent projet commun de fusion (« **Proposition de Fusion** ») que la fusion soit mise en œuvre par : (i) NTGS PLC, en qualité d'entité acquérante, acquérant l'ensemble des Actif et Passif de LuxCo; (ii) NTGS PLC adoptant la forme d'une SE qui sera enregistrée auprès du *Registrar of Companies* au Royaume-Uni; et (iii) LuxCo cessant d'exister de plein droit suite à la fusion (la « **Fusion** »). A l'occasion du réenregistrement de NTGS PLC en tant que SE, cette dernière adoptera la dénomination Northern Trust Global Services SE (« **NTGS SE** »).

IL EST PROPOSE CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Dans la présente Proposition de Fusion:

« **Actif** » a la signification donnée à la clause 4.2;

« **CA 2006** » signifie le *Companies Act 2006*;

« **Conditions** » signifie les conditions de la Fusion établies à la clause 9.1;

« **Date Effective** » signifie la date à laquelle NTGS PLC est réenregistrée en tant que SE auprès du *Registrar of Companies* anglais conformément à l'article 27(1) du Règlement SE;

« **Directive Consultation** » s'entend de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le Règlement SE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

« **Directive UE sur les Fusions** » signifie la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes (codification), telle qu'abrogée par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (codification);

« **EEE** » signifie l'Espace économique européen ;

« **Employés** » signifie les employés de NTGS PLC et de Northern Trust Luxembourg Management Company SA (« **NTLMC** ») au sein de l'EEE et de toute filiale ou établissement de NTGS PLC au sein de l'EEE;

« **FCA** » signifie l'autorité de tutelle financière britannique dénommée *Financial Conduct Authority* ou toute(s) autorité(s) réglementaire(s) britannique(s) lui succédant;

« **Fusion** » a la signification donnée au point E ci-avant;

« **LSC** » signifie la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée ;

« **NT Group** » signifie Northern Trust Corporation (Chicago, Illinois) et ses filiales de temps à autre, qui (pour éviter toute ambiguïté) inclut NTGS PLC et LuxCo;

« **NTGS SE** » signifie Northern Trust Global Services SE, la SE à former en tant que successeur de NTGS PLC à la Date Effective;

« **Passif** » a la signification donnée à la clause 4.2;

« **PRA** » signifie l'autorité de réglementation prudentielle britannique (*Prudential Regulation Authority*), ou toute(s) autorité(s) britannique(s) de réglementation lui succédant;

« **Proposition de Fusion** » a la signification donnée au point E ci-avant;

« **Règlement Anglais** » signifie le *European Public Limited-Liability Company Regulations 2004* (SI 2004/2326);

« **Règlement SE** » signifie le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), tel que transposé en droit anglais par le Règlement Anglais et le CA 2006; et

« **SE** » signifie *Societas Europaea*, une société anonyme européenne, telle que définie à l'article 1 du Règlement SE;

« **UK Employee Involvement Regulations** » signifie le *European Public Limited Company (Employee Involvement) (Great Britain) Regulations 2009* (SI 2009/2401).

1.2 Dans la présente Proposition de Fusion (à moins que le contexte n'en exige autrement):

(a) les termes « **société** » (*company*), « **personne morale** » (*body corporate*), « **filiale** » (*subsidiary*), « **société holding** » (*holding company*), « **entreprise** » (*undertaking*), « **entreprise filiale** » (*subsidiary undertaking*), « **entreprise mère** » (*parent undertaking*), « **obligation** » (*debenture*), « **libéré(es)** » (*paid up*) et « **agent** » (*officer*) ont la signification donnée dans le CA 2006 ;

(b) le terme « **groupe** », en relation avec une personne morale, s'entend de la personne morale, de toute entreprise mère de celle-ci, et de toute entreprise qui, en relation avec la personne morale et/ou toute entreprise mère telle que mentionnée ci-avant, est une entreprise filiale; et

(c) « **y compris** », « **comprend** » ou « **notamment** » signifie y compris, comprend ou notamment, de façon non limitative.

1.3 Dans la présente Proposition de Fusion (à moins que le contexte n'en exige autrement), toute référence faite à:

(a) tout genre emporte l'ensemble des genres, et le singulier emporte également le pluriel (et inversement);

(b) une société s'entend de toute société, personne morale ou toute autre entité ayant une personnalité morale distincte; une personne s'entend de toute personne physique, société, association, autorité ou association non constituée en personne morale (ayant ou non une personnalité morale distincte); et toute société ou entreprise professionnelle s'entend de toute société ou entreprise accédant effectivement, en tout ou en grande partie, à l'exercice de sa pratique ou de son activité;

(c) « **loi** » ou « **lois** » s'entend de toutes lois applicables (d'ordre civil, pénal ou administratif), législations communes ou codes civils, documents législatifs, législation secondaire, traités, règlements, directives et règlements/arrêtés sur tout territoire, dans chaque cas lorsqu'ils/elles sont en vigueur (avant, après ou à la date de la présente Proposition de Fusion);

(d) législation ou disposition législative s'entend de la législation ou disposition législative telle que modifiée ou remise en vigueur, toute législation ou disposition législative qui la modifie ainsi que toute législation secondaire, dans chaque cas lorsqu'elles sont en vigueur (que ce soit avant, après ou à la date de la présente Proposition de Fusion);

(e) dans la version anglaise des présentes, toute notion juridique anglaise pour toute action, recours, méthode de procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, agent ou tout autre concept ou objet juridique est, en ce qui concerne toute juridiction autre que l'Angleterre, à considérer comme incluant la notion spécifique indiquée dans la langue de ladite autre juridiction, immédiatement après la notion en question ou, si une telle notion n'est pas indiquée, la notion de ladite autre juridiction se rapprochant le plus de la notion anglaise en question; et toute référence à une loi anglaise spécifique est réputée comprendre toute loi équivalente ou similaire dans toute autre juridiction. Lorsque la traduction en anglais d'une notion juridique non anglaise utilisée dans une juridiction en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles entraîne une incohérence entre la signification de la notion originale dans sa langue source et sa traduction anglaise, la langue source originale prévaut;

(f) à moins que le contexte n'en exige autrement, toute référence faite dans la présente Proposition de Fusion à une clause ou annexe s'entend d'une référence à une clause ou annexe de la présente Proposition de Fusion, toute référence à un passage ou à un paragraphe s'entend d'une référence à un passage ou à un paragraphe d'une annexe de la présente Proposition de Fusion, toute référence dans une annexe à un passage s'entend d'une référence à un passage de cette annexe, et toute référence dans un passage d'une annexe à un paragraphe s'entend d'une référence à un paragraphe dudit passage de l'annexe en question;

(g) la présente Proposition de Fusion inclut ses annexes; et

(h) la table des matières, les intitulés ainsi que tout texte descriptif figurent uniquement afin de faciliter la consultation et ne viennent pas altérer la construction ou l'interprétation de la présente Proposition de Fusion.

2. PRESENTATION DE LA FUSION DE LUXCO AVEC NTGS PLC

2.1 Sous réserve des Conditions, les Parties ont proposé de procéder à la fusion par absorption de LuxCo par NTGS PLC afin de former une SE conformément aux dispositions des articles 17(2)(a) et 29(1) du Règlement SE, à l'article 89(1) de la Directive UE sur les Fusions et aux points 5 et 12 du Règlement Anglais, ainsi qu'aux articles 420-2 et 1020-1 et suivants de la LSC.

2.2 Conformément à l'article 20(1) du Règlement SE, la présente Proposition de Fusion comprend les informations suivantes (ou, si ces informations ne sont pas comprises, le motif de leur non-application aux fins de la présente Fusion):

Détails requis	Référence(s) dans la Proposition de Fusion
Le nom, la forme juridique et le siège social de chacune des parties ainsi que ceux proposés pour NTGS SE (article 20(1)(a))	Parties, clause 11
Le rapport d'échange et le montant de toute compensation (article 20(1)(b))	Clause 2.3, 5.1 et 11.5
Les conditions d'attribution des actions de NTGS SE (article 20(1)(c))	Clause 5.1
La date à partir de laquelle la détention d'actions de NTGS SE permettra aux détenteurs de partager les bénéfices et toutes les conditions spéciales affectant ce droit (Article 20(1)(d))	Clause 5.1
La date à partir de laquelle les transactions des Parties, NTGS PLC et LuxCo, seront traitées d'un point de vue comptable comme étant celles de NTGS SE (article 20(1)(e))	Clause 14.2
Les droits conférés par NTGS SE aux détenteurs d'actions auxquelles sont attachés des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article 20(1)(f))	Clause 6.2 et 11.5
Tout avantage particulier accordé aux experts qui examinent la Proposition de Fusion ou aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Parties (article 20(1)(g))	Clause 6.1
Les statuts de NTGS SE (article 20(1)(h))	Clause 11.2 et Annexe 1
Informations sur les procédures selon lesquelles les modalités de participation des employés sont déterminées conformément à la Directive Consultation (article 20(1)(i))	Clause 12

2.3 La totalité du capital de LuxCo étant détenue par NTGS PLC, l'article 31(1) du Règlement SE n'applique pas l'obligation prévue par l'article 20(1)(b) du Règlement SE pour NTGS PLC (ou NTGS SE après la Date Effective) d'émettre des actions supplémentaires en faveur de l'actionnaire de LuxCo lors de la prise d'effets de la Fusion. En conséquence, aucune augmentation du capital social émis de NTGS PLC (ou de NTGS SE après la Date Effective) ou application d'un quelconque rapport d'échange d'actions ne sera nécessaire.

2.4 A la Date Effective, NTGS PLC : (i) acquerra l'Actif et le Passif conformément à la clause 4; et (ii) se réenregistrera en tant que SE. LuxCo cessera d'exister de plein droit à la Date Effective.

3. METHODE DE VALORISATION

3.1 L'Actif et le Passif de LuxCo seront acquis par NTGS PLC à la même valeur et dans la même devise de présentation que celle établie dans les comptes intermédiaires de LuxCo datés du 31 mai 2018.

3.2 NTGS PLC comptabilisera l'Actif et le Passif conformément aux principes comptables auxquels elle est soumise, tels qu'ils figurent dans ses états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et dans la devise de présentation de NTGS PLC, en euros.

4. ACTIF ET PASSIF DE LUXCO

4.1 NTGS SE acquerra, à la Date Effective, tout et chaque actif de LuxCo, évalué conformément à la disposition de la clause 3.1 ci-dessus (l'« Actif »):

Actif courant	EUR 0
Créances	EUR 0
Trésorerie et équivalent	EUR 29.867
Total de l'Actif apporté	EUR 29.867

Afin d'éviter toute ambiguïté, si des actifs ne sont pas mentionnés dans la présente Proposition de Fusion suite à une erreur ou une omission ou à une déclaration excessive ou insuffisante, ces actifs seront considérés comme la propriété de NTGS SE et seront légitimement transférés à NTGS SE sans paiement de contrepartie à LuxCo.

4.2 NTGS SE acquerra et assumera, à la Date Effective, tout le Passif de LuxCo, évalué conformément à la disposition de la clause 3.1 ci-dessus (le « Passif »):

Dettes financières	EUR 0
Dettes commerciales	EUR 0
Autres créiteurs	EUR 1.664
Total du Passif transféré	EUR 1.664

Afin d'éviter toute ambiguïté, si des éléments du Passif ne sont pas mentionnés dans la Proposition de Fusion suite à une erreur ou une omission ou à un provisionnement excessif ou insuffisant, ces éléments du Passif seront considérés comme des éléments du Passif de NTGS SE et seront légitimement acquis et pris en charge par NTGS SE sans aucun droit de recours contre LuxCo.

4.3 La valeur de l'actif net que NTGS SE doit acquérir à la Date Effective, évaluée conformément à la clause 3.1 ci-dessus, sera:

Total de l'Actif apporté	EUR 29.867
Total du Passif pris en charge	EUR 1.664
Actif net transféré	EUR 28.203

5. FUSION PAR ABSORPTION D'UNE FILIALE EN PROPRIETE EXCLUSIVE

5.1 Tel qu'énoncé à la clause 2.3, la Fusion prendra effet en tant que fusion par absorption d'une filiale en propriété exclusive et, en conséquence, conformément à l'article 31(1) du Règlement SE, les articles 20(1)(b), (c) et (d) et l'article 22 du Règlement SE ne s'appliqueront pas à la présente Proposition de Fusion.

6. AVANTAGES SPÉCIFIQUES À ACCORDER

6.1 Aucun montant, bénéfice (en espèces ou autres) ou autres avantages spéciaux n'a été ou ne sera accordé, versé ou octroyé aux administrateurs ou aux membres des organes de contrôle des Parties ou à des tiers (y compris tout expert indépendant) en rapport avec la Fusion.

6.2 Considérant qu'aucune nouvelle action ne sera émise par NTGS PLC, aucun droit ne sera conféré par NTGS PLC aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux détenteurs de titres autres que des actions ou des parts.

7. RAPPORT D'EXPERT INDEPENDANT

7.1 Conformément à la section 918A du CA 2006 et à l'article 1021-6(5) de la LSC, l'associé de NTGS PLC a décidé de renoncer à l'exigence d'un rapport d'expert, tel que requis à la section 909 du CA 2006 et à l'article 1021-6(1) de la LSC, dans le cadre de la Fusion.

7.2 Conformément à la section 918A du CA 2006 et à l'article 1021-6(5) de la LSC, l'associé de LuxCo a décidé de renoncer à l'exigence d'un rapport d'expert, tel que requis à la section 909 du CA 2006 et à l'article 1021-6(1) de la LSC, dans le cadre de la Fusion.

8. RAPPORT DES ADMINISTRATEURS

8.1 Conformément à la section 918A du CA 2006 et à l'article 1021-5(3) de la LSC, l'associé de NTGS PLC a décidé de renoncer (i) à l'exigence du rapport des administrateurs requis à la section 908 du CA 2006 et à l'article 1021-5(1) de la LSC ; et (ii) à l'information à donner par les organes d'administration ou de direction de chacune des Parties en cas de modification importante de l'actif et du passif entre la date de signature de la présente Proposition de Fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur la présente Proposition de Fusion, requis à la section 911B du CA 2006 et à l'article 1021-5(2) de la LSC, dans le cadre de la Fusion.

8.2 Conformément à la section 918A du CA 2006 et à l'article 1021-5(3) de la LSC, l'associé de LuxCo a décidé de renoncer (i) à l'exigence du rapport des administrateurs requis à la section 908 du CA 2006 et à l'article 1021-5(1) de la LSC ; et (ii) à l'information à donner par les organes d'administration ou de direction de chacune des Parties en cas de modification importante de l'actif et du passif entre la date de signature de la présente

Proposition de Fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur la présente Proposition de Fusion, requis à la section 911B du CA 2006 et à l'article 1021-5(2) de la LSC, dans le cadre de la Fusion.

9. CONDITIONS A LA REALISATION DE LA FUSION

9.1 La réalisation de la Fusion conformément à la présente Proposition de Fusion est soumise aux conditions suivantes:

- (a) approbation des termes de la présente Proposition de Fusion par les associés respectifs des Parties;
 - (b) remise par un notaire luxembourgeois d'un certificat de conformité préalable à la fusion suivant la confirmation écrite du conseil d'administration des Parties que les documents repris à l'article 1021-7 de la LSC, dans la mesure où il n'y a pas été renoncé, ont été mis à disposition des associés respectifs des Parties à l'adresse du siège social de chaque Partie pendant une période d'au moins un mois précédant l'approbation de la présente Proposition de Fusion par l'actionnaire de LuxCo;
 - (c) remise par la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles d'une ordonnance, conformément à l'article 25 du Règlement SE et à l'article 75 du Règlement Anglais, confirmant que NTGS PLC s'est correctement acquittée des démarches et formalités préalables à la fusion;
 - (d) remise par la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles d'une ordonnance approuvant la Fusion conformément à l'article 26 du Règlement SE et à l'article 75 du Règlement Anglais; et
 - (e) le consentement à la Fusion par toute autre autorité de surveillance réglementaire, dans la mesure où cela est exigé par les réglementations locales,
- (ensemble, les « Conditions »).

9.2 Au cas où il est mis un terme à la présente Proposition de Fusion pour quelque raison que ce soit, alors les autres droits, obligations et engagements de chaque Partie cesseront avec effet immédiat lors de la mise à terme, à l'exception des éléments suivants:

- (a) les droits acquis par chaque Partie (y compris le droit de faire tout recours en cas de violation ou de non-exécution) ainsi que les obligations et engagements acquis par chaque Partie à la date de la mise à terme; et
- (b) les droits, obligations et engagements de chaque Partie continuant d'exister au titre de la présente section 9 (Conditions à la réalisation de la Fusion), des sections 1 (Définitions et Interprétation), 15 (Coûts et charges) et 16 (Droit applicable).

10. INFORMATIONS FINANCIERES AFIN DE DETERMINER LES CONDITIONS DE LA FUSION

10.1 La valorisation de l'Actif et du Passif de LuxCo, qui sera transféré à NTGS SE à la Date Effective est calculée sur la base des comptes intermédiaires préparés pour LuxCo à compter de la date de constitution jusqu'au 31 mai 2018.

10.2 Les termes et conditions de la Fusion devront être basés sur les informations financières suivantes:

- a) les rapports annuels et les comptes relatifs à NTGS PLC (qui, avant son réenregistrement en tant que société anonyme le 3 avril 2018, était une *private limited company* sous la dénomination Northern Trust Global Services Limited) pour les exercices clos le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, qui seront mis à disposition des membres de NTGS PLC et de LuxCo aux sièges sociaux des Sociétés Fusionnantes; et
- b) les comptes intermédiaires relatifs à LuxCo à compter de sa date de constitution jusqu'au 31 mai 2018, qui seront mis à disposition des membres de NTGS PLC et de LuxCo aux sièges sociaux des Sociétés Fusionnantes.

10.3 Conformément à la section 918A du CA 2006, l'associé de NTGS PLC a décidé de renoncer à l'exigence de l'état comptable supplémentaire, requis en vertu de l'article 910 du CA 2006, dans le cadre de cette Fusion.

11. NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES SE

11.1 A la Date Effective, NTGS PLC adoptera la forme juridique d'une SE conformément aux articles 17(2)(a) et 29(1)(d) du Règlement SE. La dénomination de la SE en question sera « Northern Trust Global Services SE ».

11.2 A la Date Effective, NTGS SE adoptera de nouveaux statuts, ces statuts revêtant substantiellement la même forme que ceux joints en Annexe 1.

11.3 Le capital social de NTGS SE s'élèvera à € 310.506.238 et US\$ 1 (ou, si l'Augmentation de Capital a eu lieu, € 387.067.790 et US\$ 1) et, partant, excédera le niveau minimum de €120.000, tel qu'exigé par l'article 4(2) du Règlement SE.

11.4 Le siège social et établissement principal de NTGS SE sera établi au 50 Bank Street, Canary Wharf, Londres, E14 5NT, Royaume-Uni, ou toute autre adresse au Royaume-Uni telle qu'occupée par NTGS PLC immédiatement avant la Date Effective.

11.5 Aucune personne ne détient de titres autres que les actions que ce soit dans NTGS PLC ou dans LuxCo et aucune société n'a à aucun moment émis d'actions ou autres titres, tels que des obligations garanties ou non

garanties, auquel(le)s sont attachés des droits spéciaux (étant des droits différents de ceux attachés aux autres actions de la société). En tant que tel, aucuns droits particuliers ou restrictions particulières ne seront octroyés et aucune compensation ne sera versée à aucun membre des Parties (selon l'article 20(1)(f) du Règlement SE) aux frais de NTGS PLC (ou NTGS SE après la Date Effective).

12. EMPLOYEES

12.1 LuxCo n'a aucun employé et n'a aucune filiale ou établissement.

12.2 NTGS PLC emploie actuellement des Employés dans ses succursales luxembourgeoises, suédoises, néerlandaises, et à Abu Dhabi, et continuera d'employer des Employés jusqu'à et à la Date Effective. NTLMC (qui emploie des Employés au Luxembourg) et NTGS PLC ont décidé volontairement d'inclure ces Employés dans le processus décrit dans cette clause 12.

12.3 Ni LuxCo, NTLMC, NTGS PLC, ni aucune filiale ou établissement de NTGS PLC ne dispose de droits de participation des employés au sens des *UK Employee Involvement Regulations*.

12.4 Conformément à la Directive Consultation et aux *UK Employee Involvement Regulations*, NTGS PLC a pris les mesures nécessaires pour entamer des négociations avec les représentants des Employés situés dans des Etats membres de l'EEE, sur les modalités d'implication des Employés au sein de NTGS SE et NTLMC. Ces étapes comprennent, sans s'y limiter:

(a) la fourniture d'informations aux Employés en ce qui concerne l'identité des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés et le nombre d'employés et de travailleurs intérimaires dans chacune de ces entités et dans chaque Etat de l'EEE;

(b) donner aux Employés le droit de nommer ou d'élire des membres à un groupe spécial de négociation (« GSN ») conformément à l'article 8 des *UK Employee Involvement Regulations*, en suivant la méthode d'élection ou de nomination déterminée par chaque Etat de l'EEE selon l'article 3 de la Directive Consultation;

(c) négocier avec le GSN dans un esprit de coopération, en vue de parvenir à un accord sur les modalités détaillées de l'implication des Employés au sein de NTGS SE; et

(d) parvenir à un accord écrit (en spécifiant les conditions énoncées dans l'article 15 des *UK Employee Involvement Regulations*) sur l'implication des Employés au sein de NTGS SE. Si un accord ne peut être trouvé avec le GSN dans le délai prévu par l'article 14 des *UK Employee Involvement Regulations*, NTGS PLC se réserve le droit d'accepter les Règles Standards (article 19 des *UK Employee Involvement Regulations*) selon l'article 3(6) de la Directive Consultation.

12.5 La création de NTGS SE est soumise à l'article 12(2) du Règlement SE, qui exige qu'une SE ne puisse être enregistrée que si un accord sur l'implication des Employés, conformément à l'article 4 de la Directive Consultation, a été conclu, qu'une décision a été prise conformément à l'article 3(6) de la Directive Consultation ou que la période de négociation prévue à l'article 5 de la Directive Consultation ait expiré sans qu'un accord ait été conclu.

13. DROITS DES CREANCIERS

13.1 Conformément à l'article 1021-9 de la LSC, les créanciers de LuxCo, dont les créances sont antérieures à la date de publication des actes notariés constatant la Fusion peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux (2) mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour toute créance échue ou non échue, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la Fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que LuxCo ne leur a pas fourni de garanties adéquates.

13.2 Conformément à l'article 1021-2(2) 3° de la LSC, les créanciers de LuxCo, ou NTGS PLC respectivement, peuvent obtenir gratuitement des informations complètes concernant l'exercice de leurs droits au siège social de LuxCo, situé au 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg ou au siège social de NTGS PLC, situé au 50, Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 5NT, Royaume-Uni.

14. LIVRES COMPTABLES ET DOCUMENTS

14.1 Les livres comptables, documents, contrats, archives, titres de propriété, titres, originaux des actes constitutifs et de leurs modifications ainsi que d'autres fichiers de LuxCo seront remis à NTGS SE à compter de la Date Effective.

14.2 A compter de 00:01 heure à la Date Effective, toutes les transactions de NTGS PLC et de LuxCo seront traitées, à des fins comptables, comme des transactions de NTGS SE, et les données financières de LuxCo apparaîtront dans les comptes annuels de NTGS SE à compter de la Date Effective.

15. COUTS ET CHARGES

15.1 L'ensemble des coûts, charges et frais relatifs à la Fusion seront supportés par NTGS PLC (ou NTGS SE suivant la Date Effective) qui s'engage à assurer le paiement desdits coûts, charges et frais.

16. DROIT APPLICABLE

16.1 La présente Proposition de Fusion est conforme et interprétée conformément au Règlement SE. La présente Proposition de Fusion et toutes les obligations non contractuelles découlant de, ou en relation avec elle, seront régies par et interprétées conformément au droit anglais, à l'exception des dispositions impératives de droit luxembourgeois applicables à LuxCo.

Le notaire soussigné certifie par la présente l'existence et la légalité de la Proposition de Fusion et de tous les actes, documents et formalités incombant aux Sociétés Fusionnées aux termes de l'article 1021-12 (2) de la LSC.

FRAIS

Les frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature payable par la Société en raison du présent acte sont évalués à mille neuf cents euros (EUR 1.900,-).

SUIT L'ANNEXE 1

SOCIETE NO. SE [•]

STATUTS

de

NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES SE

(adoptés par résolution spéciale en date du

2018)

PRÉAMBULE

1. Les dispositions du Tableau A dans l'annexe de la *Companies (Table A to F) Regulations 1985* en vigueur à la date de constitution de la Société (le « **Règlement** ») ne s'appliquent pas à la Société. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre règlement ou article-type ne s'appliquera à la Société.

Définitions

2. Dans les présents Statuts, sauf lorsque le sujet ou le contexte le requiert autrement:

« **action** » signifie une action du capital de la Société ;

« **administrateur** » désigne un administrateur de la Société ;

« **auditeurs** » désigne les auditeurs de la Société ;

« **ayant-droit par transmission** » signifie, à l'égard d'une action du capital de la Société, être ayant-droit à la suite du décès ou de la faillite de son détenteur ou autrement par effet de la loi ;

« **détenteur** », à l'égard d'une action du capital de la Société, désigne le membre dont le nom est inscrit au registre en tant que détenteur de cette action ;

« **dividende** » désigne un dividende ou une prime ;

« **jours francs** » relatif à l'envoi d'un avis désigne la période excluant le jour auquel un avis est donné ou réputé donné et le jour pour lequel il est donné ou lors duquel il doit prendre effet ;

« **le conseil** » désigne les administrateurs ou l'un d'eux agissant en tant que conseil d'administration de la Société ;

« **libéré** » signifie libéré ou crédité comme payé ;

« **Loi** » désigne le *Companies Act 2006*, y compris toute modification ou re-adoption de en vigueur pour l'instant ;

« **membre** » signifie un membre de la Société ;

« **registre** » signifie le registre des membres de la Société ;

« **Royaume-Uni** » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;

« **sceau** » désigne le sceau commun de la Société et inclut tout sceau officiel conservé par la Société en vertu de l'article 49 ou 50 de la Loi ;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société et comprend un secrétaire paritaire, adjoint, suppléant ou temporaire et toute autre personne nommée pour exercer les fonctions du secrétaire ;

« **siège** » signifie le siège social de la Société ; et

« **société du groupe** » désigne une entreprise filiale ou une entreprise mère de la Société ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de la Société.

« **Statuts** » désigne ces statuts tels que modifiés de temps à autre par résolution spéciale ;

Interprétation

3. Les références à un document ou à une information envoyés, fournis ou donnés à ou par une personne signifient ce document ou cette information, ou une copie de ce document ou information, étant envoyé, fourni, donné, délivré, émis ou mis à la disposition de ou par, ou servi sur ou par, ou déposé auprès de ou par cette personne par n'importe quelle méthode autorisée par ces Statuts, et « **envoyer** », « **fournir** » et « **remettre** » doivent être interprétés en conséquence.

Les références à « **rédiger** » signifient la représentation ou la reproduction de mots, symboles ou autres informations sous une forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes, que ce soit sous forme électronique ou autre, et « **rédigé** » doit être interprété en conséquence.

Les références à la « **participation** » d'une personne aux affaires d'une assemblée générale comprennent sans restriction et le cas échéant le droit (y compris, dans le cas d'une société, par un représentant dûment nommé) de s'exprimer, de voter, d'être représentée par procuration et d'avoir accès à une version papier ou électronique de tous les documents dont la mise à disposition à la réunion est requise par la Loi ou les présents Statuts et « **participer** » et « **participante** » doivent être interprétés en conséquence.

Les références à une « **réunion** » signifient une réunion convoquée et tenue de la manière autorisée par ces Statuts, et ces personnes sont réputées être « **présentes** » à cette réunion pour toutes fins de la Loi et des Statuts et

« assister » et « participer », « assistant » et « participant » et « présence » et « participation » doivent être interprétés en conséquence.

Les mots désignant le nombre singulier comprennent le nombre pluriel et vice versa; les mots désignant le genre masculin incluent le genre féminin; et les mots désignant des personnes incluent les sociétés.

Les termes ou expressions contenus dans ces Statuts qui ne sont pas définis à l'article 2 mais qui sont définis dans la Loi ont la même signification que dans la Loi (à l'exclusion de toute modification de la Loi non en vigueur à la date d'adoption des présents Statuts) à moins qu'elle ne soit incompatible avec le sujet ou le contexte.

Sous réserve des deux paragraphes précédents, les références à toute disposition de toute loi ou de toute législation subordonnée (telles que définie par l'article 21(1) de l'*Interpretation Act 1978*) comprennent toute modification ou reconstitution de ladite disposition alors en vigueur.

Les titres et les notes marginales sont insérées pour des raisons de commodité seulement et n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts.

Dans les présents Statuts, (a) les pouvoirs de délégation ne doivent pas être interprétés restrictivement, l'interprétation la plus large doit leur être donnée; (b) le mot « conseil » dans le contexte de l'exercice des pouvoirs visés aux présents Statuts comprend tout comité composé d'un ou de plusieurs administrateurs, tout administrateur, tout autre dirigeant de la Société et tout conseil, directeur ou agent local ou divisionnaire de la Société à laquelle ou, le cas échéant, à qui le pouvoir en question a été délégué; (c) aucun pouvoir de délégation ne peut être limité par l'existence ou, sauf expressément prévu par les termes de la délégation, par l'exercice de ce pouvoir ou de tout autre pouvoir de délégation; et (d) sauf lorsqu'expressément prévu par les termes de la délégation, la délégation d'un pouvoir n'exclut pas l'exercice concomitant de ce pouvoir par tout autre organisme ou personne qui est actuellement autorisé à l'exercer en vertu des présents Statuts ou en vertu d'un autre délégation du pouvoir.

CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Responsabilité limitée	4. La responsabilité des membres est limitée au montant, le cas échéant, impayé des actions qu'ils détiennent.
Actions assorties de droits particuliers	5. Sous réserve des dispositions de la Loi et sans préjudice des droits attachés à des actions ou à des catégories d'actions existantes, une action peut être émise avec les droits ou restrictions que la Société peut déterminer par résolution ordinaire ou, sous réserve et par défaut d'une telle détermination, que le conseil déterminera.
Pouvoirs d'attribution résiduels	6. Sous réserve des dispositions de la Loi relatives aux pouvoirs, aux droits de préemption ou autres et de toute résolution de la Société adoptée en assemblée générale en vertu de ces dispositions, et, dans le cas des actions rachetables, des dispositions de l'article 7: (a) le conseil a l'autorité générale d'exercer tous les pouvoirs de la Société d'attribuer des actions et d'accorder des droits de souscrire à, et de convertir tout titre en, actions; (b) toutes les actions sont à la disposition du conseil; et (c) le conseil peut re-catégoriser, attribuer (avec ou sans conférer un droit de renonciation), accorder des options sur, ou autrement céder des actions à ces personnes selon les termes et conditions et aux moments qu'il juge opportuns.
Actions rachetables	7. Sous réserve des dispositions de la Loi, et sans préjudice des droits attachés aux actions ou catégories d'actions existantes, des actions susceptibles d'être rachetées ou susceptibles d'être rachetées au gré de la Société ou du détenteur, peuvent être émises. Le conseil peut déterminer les modalités, les conditions et le mode de rachat des actions pourvu qu'il le fasse avant l'attribution des actions.
Commissions	8. La Société peut exercer tous les pouvoirs de payer des commissions ou des courtages conférés ou permis par la Loi. Sous réserve des dispositions de la Loi, une telle commission ou un tel courtage peut être satisfait par le paiement d'espèces ou par l'attribution d'actions entièrement ou partiellement libérées ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre manière.
Fiducie non reconnue	9. Sauf si la loi l'exige, la Société ne reconnaîtra aucune personne comme détenant une quelconque action sur une quelconque fiducie et (sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la loi), la Société ne sera liée par aucune action ou ne reconnaîtra aucun intérêt d'une action (ou de n'importe quelle partie fractionnaire d'une action), à l'exception du droit absolu du détenteur à l'intégralité de l'action (ou partie fractionnaire de l'action).

VARIATION DES DROITS

Méthode de la variation des droits	10. Sous réserve des dispositions de la Loi, si à tout moment le capital de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, les droits attachés à une catégorie peuvent (sauf disposition contraire des modalités d'attribution des actions de cette catégorie) être modifiés ou abrogés, que la Société soit ou non liquidée, soit: (a) avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts en valeur nominale des actions émises de cette catégorie (à l'exclusion des actions de cette catégorie détenues comme actions propres), lequel consentement doit être sous forme papier ou sous forme électronique envoyé à telle adresse (le cas échéant) indiquée pour l'occasion et à cette fin par ou au nom de la Société, ou à défaut d'une telle spécification au siège, et peut se composer de plusieurs documents, chacun exécuté ou authentifié d'une manière que le conseil peut approuver par ou au nom d'un ou plusieurs détenteurs, ou une combinaison des deux; ou (b) avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée à une assemblée générale distincte des détenteurs des actions de la catégorie,
------------------------------------	--

mais pas autrement.

Lorsque les droits sont réputés modifiés	11. Aux fins de l'article 10, si, à tout moment, le capital de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, sauf disposition expresse contraire des droits attachés à une action ou à une catégorie d'actions, ces droits seront réputés modifiés par: (a) la réduction du capital libéré sur cette action ou catégorie d'actions autrement que par un achat ou un rachat par la Société de ses propres actions; et (b) l'attribution d'une autre action prioritaire pour le paiement d'un dividende ou pour le capital ou conférant à son détenteur des droits de vote plus favorables que ceux conférés par cette action ou catégorie d'actions, mais ne seront pas réputés être modifiés par la création ou l'émission d'une autre action de rang égal ou subséquent à cette action ou d'une catégorie d'actions ou par l'achat ou le rachat par la Société de ses propres actions.
Droit des membres à des certificats	CERTIFICATS D' ACTIONS 12. Chaque membre, en devenant détenteur d'une action, a droit, sans paiement, à un certificat pour toutes les actions de chaque catégorie détenues par lui (et, lors du transfert d'une partie de sa participation dans une catégorie, à un certificat pour le solde de sa détention d'actions). Le membre peut choisir de recevoir un ou plusieurs certificats supplémentaires pour n'importe laquelle de ses actions s'il paie une somme raisonnable, déterminée de temps à autre par le conseil pour chaque certificat après le premier. Chaque certificat doit: (a) être signé sous le sceau ou autrement conformément à l'article 143 ou de toute autre manière que le conseil peut approuver; et (b) préciser le nombre, la catégorie et les numéros distinctifs (le cas échéant) des actions auxquelles il se rapporte et le ou les montants respectifs libérés sur les actions. La Société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat pour les actions détenues conjointement par plusieurs personnes et la remise d'un certificat à un co-détenteur sera une remise suffisante à toutes les parties. Les actions de différentes catégories peuvent ne pas être incluses dans le même certificat.
Remplacement des certificats	13. Si un certificat d'actions est dégradé, usé, perdu ou détruit, il peut être renouvelé aux conditions (le cas échéant) de preuve et d'indemnisation et au paiement des frais exceptionnels raisonnablement engagés par la Société pour l'examen de la preuve et la préparation du formulaire d'indemnité requis que le conseil peut déterminer, mais autrement gratuitement, et (en cas de dégradation ou d'usure) à la remise de l'ancien certificat.
La Société ayant un droit de gage sur les actions	PRIVILÈGE 14. La Société aura un privilège de premier rang sur chaque action (n'étant pas une action entièrement libérée) pour toutes les sommes payables à la Société (que ce soit présentement ou non) à l'égard de cette action. Le conseil peut à tout moment (généralement ou dans un cas particulier) renoncer à tout privilège ou déclarer une action entièrement ou partiellement exemptée des dispositions du présent article. Le privilège de la Société sur une action s'étendra à tout montant (y compris, sans s'y limiter, aux dividendes) payable à son égard.
Exécution du privilège par la vente	15. La Société peut vendre, de la manière que le conseil détermine, toute action sur laquelle la Société a un privilège si une somme à l'égard de laquelle le privilège existe est actuellement payable et n'est pas payée dans les 14 jours francs après l'envoi du préavis au détenteur de l'action ou à la personne qui y a droit par transmission, exigeant le paiement et indiquant que si l'avis n'est pas respecté, l'action peut être vendue.
Réalisation de la vente	16. Pour donner effet à cette vente, le conseil peut autoriser toute personne à signer un acte de transfert à l'égard de l'action vendue à l'acheteur ou conformément à ses indications. L'acheteur n'est pas tenu de veiller à l'application du prix d'achat et son droit de propriété sur l'action ne sera pas affecté par une irrégularité ou une nullité de la procédure relative à la vente.
Affectation du produit	17. Le produit net de la vente, après paiement des charges, sera affecté au paiement ou à la satisfaction d'une partie importante de la somme à l'égard de laquelle le privilège existe et est actuellement exigible. Tout reste sera payé à la personne qui a droit à l'action (à la remise à la Société, pour annulation du certificat à l'égard de l'action vendue et soumise à un privilège semblable pour tout montant non payable actuellement tel qu'il existait avant la vente) à la date de la vente.
Pouvoir de faire des appels	APPELS DE FONDS SUR ACTIONS 18. Sous réserve des conditions d'attribution, le conseil peut, de temps à autre, faire des appels aux membres concernant les sommes impayées sur leurs actions (que ce soit pour la valeur nominale ou pour la prime). Chaque membre doit (sous réserve de recevoir un préavis d'au moins 14 jours francs précisant quand et où le paiement doit être effectué) verser à la Société le montant appelé sur ses actions tel que requis par l'avis. Un appel peut requérir un paiement par acomptes. Un appel peut être révoqué en entier ou en partie et le moment fixé pour le paiement d'un appel peut être reporté en totalité ou en partie selon ce que le conseil peut déterminer. La personne à qui un appel est fait demeure responsable des appels qui lui sont faits, même si les actions à l'égard desquelles l'appel a été fait sont par la suite transférées.
Moment pour faire des appels	19. Un appel est réputé avoir été effectué au moment où la résolution du conseil autorisant l'appel a été adoptée.
Responsabilité des codétenteurs	20. Les codétenteurs d'une action sont conjointement et solidairement tenus de payer tous les appels y afférents.
Intérêts payables	21. Si un appel ou un appel d'acompte demeure impayé en entier ou en partie après qu'il soit devenu exigible et dû, la personne redevable doit payer des intérêts sur le montant impayé à compter du jour où celui-ci est devenu exigible et dû et jusqu'à ce qu'il soit payé. L'intérêt est payé au taux fixé par les modalités d'attribution de l'action ou dans l'avis d'appel ou, si aucun taux n'est fixé, au taux déterminé par le conseil, ne dépassant pas 15 pour cent par année, ou, s'il est plus élevé, au taux approprié (tel que défini dans la Loi), mais le conseil peut, à l'égard de tout membre individuel, renoncer au paiement de cet intérêt en totalité ou en partie.

Présomption d'appels	22. Un montant exigible à l'égard d'une action lors de son attribution ou à une date fixe, qu'il s'agisse d'une valeur nominale ou d'une prime ou d'un appel d'acompte, est réputé être un appel dûment effectué et notifié et payable à la date ainsi fixée ou conformément aux modalités d'attribution. Si elle n'est pas payée, les dispositions des présents Statuts s'appliqueront comme si ce montant était devenu dû et exigible en vertu d'un appel dûment effectué et notifié.
Différenciations lors des appels	23. Sous réserve des conditions d'attribution, le conseil peut prendre des dispositions lors de l'émission d'actions en cas de différence entre les bénéficiaires ou les détenteurs dans les montants et les dates de paiement des appels sur leurs actions.
Paiement anticipé des appels	24. Le conseil peut, s'il le juge approprié, recevoir de tout membre, toutes ou partie des sommes non réclamées et impayées sur toute action détenue par ce dernier. Ce paiement anticipé des appels éteint la responsabilité relative à l'action à l'égard de laquelle il est fait dans les limites du paiement. La Société peut payer sur tout ou une partie des sommes ainsi avancées (jusqu'à ce qu'elles deviennent payables) des intérêts au taux convenu entre le conseil et le membre n'excédant pas (sauf si la Société en décide autrement par résolution ordinaire) 15 pour cent par année ou, s'il est plus élevé, au taux approprié (tel que défini dans la Loi).

CONFISCATION ET REMISE

Avis requérant le paiement d'un appel	25. Si un appel ou un appel d'acompte demeure impayé en totalité ou en partie après qu'il soit devenu du et exigible, le Conseil peut donner à la personne redevable un préavis d'au moins 14 jours exigeant le paiement du montant impayé ainsi que les intérêts courus et les coûts, frais et dépenses encourus par la Société en raison de ce non-paiement. L'avis doit indiquer le lieu où le paiement doit être effectué et doit indiquer que si l'avis n'est pas respecté, les actions à l'égard desquelles l'appel a été fait seront susceptibles d'être confisquées.
Confiscation pour non-conformité	26. Si cet avis n'est pas respecté, toute action à l'égard de laquelle il a été envoyé peut, à tout moment avant que le paiement exigé par l'avis ait été fait, être confisquée par une résolution du conseil. La confiscation comprend tous les dividendes ou autres sommes payables à l'égard de l'action confisquée qui n'ont pas été payés avant la confiscation. Lorsqu'une action a été confisquée, l'avis de la confiscation doit être envoyé à la personne qui était le détenteur de l'action avant la confiscation. Une inscription doit être faite rapidement dans le registre à côté de l'inscription de l'action indiquant que l'avis a été envoyé, que l'action a été confisquée et la date de la confiscation. Aucune confiscation ne peut être annulée par l'omission ou la négligence d'envoyer cet avis ou de faire ces inscriptions.
Vente des actions confisquées	27. Sous réserve des dispositions de la Loi, une action confisquée est réputée appartenir à la Société et peut être vendue, réaffectée ou autrement aliénée aux conditions et de la manière que le conseil détermine, soit à la personne qui était le détenteur avant la confiscation soit à toute autre personne. La confiscation peut être annulée à tout moment avant la vente, la réaffectation ou toute autre aliénation, aux conditions que le conseil juge appropriées. Lorsqu'aux fins de son aliénation, une action confisquée doit être transférée à une personne, le conseil peut autoriser toute personne à signer un acte de transfert de l'action à cette personne. La Société peut recevoir la contrepartie donnée pour l'action lors de son aliénation et peut enregistrer le cessionnaire en tant que détenteur de l'action.
Responsabilité suivant la confiscation	28. Une personne cesse d'être membre à l'égard de toute action qui a été confisquée et doit remettre le certificat de toute action confisquée à la Société pour annulation. La personne demeure responsable vis-à-vis de la Société de tous les montants qui, à la date de la confiscation, étaient exigibles par elle à la Société à l'égard de cette action, y compris les intérêts sur ce montant au taux auquel l'intérêt était exigible avant la confiscation ou, si aucun intérêt n'était exigible, au taux déterminé par le conseil, ne dépassant pas 15 pour cent par année ou, s'il est plus élevé, au taux approprié (au sens de la Loi), de la date de la confiscation jusqu'au paiement. Le conseil peut renoncer au paiement en tout ou en partie ou faire exécuter le paiement sans tenir compte de la valeur de l'action au moment de la confiscation ou de toute contrepartie reçue à sa disposition.
Remise	29. Le conseil peut accepter la remise de toute action qu'il est en mesure de confisquer selon les termes et conditions convenus. Sous réserve de ces termes et conditions, une action remise doit être traitée comme si elle avait été confisquée.
Extinction des droits	30. La confiscation d'une action entraîne l'extinction, au moment de la confiscation, de tous les intérêts et de toutes réclamations et demandes contre la Société à l'égard de l'action et de tous les autres droits et responsabilités accessoires à l'action entre la personne dont l'action est confisquée et à la Société, à l'exception des seuls droits et obligations expressément sauvegardés par ces Statuts, ou qui sont attribués ou imposés par la Loi dans le cas d'anciens membres.
Preuve d'une confiscation ou d'une remise	31. Une déclaration solennelle d'un administrateur ou du secrétaire selon laquelle une action a été dûment confisquée ou remise à une date déterminée constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés par rapport à toutes les personnes qui prétendent avoir droit à l'action. La déclaration doit (sous réserve, si nécessaire, de l'exécution d'un acte de transfert) constituer un bon titre à l'action. La personne à qui l'action est aliénée n'est pas tenue de veiller à l'application du prix d'achat, le cas échéant, et son titre sur l'action ne doit être affecté d'aucune irrégularité ou nullité de la procédure en référence à la confiscation, la remise, la vente, la réaffectation ou l'aliénation de l'action.

TRANSFERT D' ACTIONS

Forme et exécution d'un transfert d'une action	32. Sans préjudice du pouvoir de la Société d'enregistrer comme actionnaire une personne à qui le droit à une action a été transmis de plein droit, l'acte de transfert d'une action peut être sous toute forme usuelle ou sous toute autre forme que le conseil peut approuver. Un acte de transfert doit être signé par ou au nom du cédant et, sauf si l'action est entièrement payée, par le cessionnaire ou en son nom. Un acte de transfert n'a pas besoin d'être scellé.
---	---

Transferts d'actions	33.	Le conseil peut, à son entière discrétion, refuser d'enregistrer le transfert d'une action entièrement libérée.
Avis de refus d'enregistrement	34.	Si le conseil refuse d'enregistrer le transfert d'une action, il doit transmettre au cessionnaire un avis de son refus dans un délai de deux mois après la date à laquelle l'acte de transfert a été déposé auprès de la Société.
Suspension d'enregistrement	35.	L'enregistrement des transferts d'actions ou des transferts de toute catégorie d'actions peut être suspendu aux dates et pour les périodes (ne dépassant pas 30 jours dans une année) que le conseil peut déterminer.
Pas de frais lors de l'enregistrement	36.	Aucun frais ne sera facturé pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou autre document relatif ou affectant le titre d'une action.
Conservation des actes de transfert	37.	La Société a le droit de conserver un acte de transfert qui est enregistré, mais un acte de transfert que le conseil refuse d'enregistrer doit être retourné à la personne qui le dépose lorsque l'avis du refus est envoyé.

TRANSMISSION D' ACTIONS

Transmission	38.	Si un membre décède, le survivant ou les survivants dont le membre était codétenteur et ses représentants personnels si le membre était le seul ou le seul survivant des codétenteurs, sont les seules personnes reconnues par la Société comme ayant-droit à son intérêt. Aucune disposition des présents Statuts ne libère les biens d'un membre décédé (qu'il s'agisse d'un détenteur unique ou d'un codétenteur) de toute responsabilité à l'égard de toute action qu'il détient.
Enregistrements permis	39.	Une personne ayant droit à une action par transmission peut, sur production de toute preuve quant à ses droits dûment exigés par le conseil, choisir soit de devenir le détenteur de l'action soit de nommer une autre personne à enregistrer comme cessionnaire. S'il choisit de devenir le détenteur, il doit envoyer un avis à la Société à cet effet. S'il choisit de faire enregistrer une autre personne, il doit prendre toutes les mesures que le conseil peut exiger (y compris, sans s'y limiter, l'exécution d'un acte de transfert) pour permettre à lui-même ou à cette personne d'être inscrit comme détenteur de l'action. Toutes les dispositions des présents Statuts relatives au transfert des actions s'appliquent à cet avis ou acte de transfert comme s'il s'agissait d'un acte de transfert exécuté par le membre et que le décès ou la faillite du membre ou tout autre événement donnant lieu à la transmission n'ait pas eu lieu.
Enregistrements requis	40.	Le conseil peut à tout moment envoyer un avis obligeant cette personne à choisir soit d'être elle-même enregistrée, soit de transférer l'action. Si l'avis n'est pas respecté dans les 60 jours, le conseil peut, après l'expiration de cette période, suspendre le paiement de tous les dividendes ou autres sommes payables à l'égard de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été remplies.
Droits des personnes ayant droit par transmission	41.	Une personne ayant droit à une action par transmission doit, sur présentation de tous les éléments de preuve quant à ses droits dûment exigés par le conseil, et conformément aux exigences de l'article 39, avoir les mêmes droits sur l'action qu'elle aurait eu si elle en était le détenteur, sous réserve de l'article 153. Cette personne peut donner une décharge pour tous les dividendes et autres sommes payables à l'égard de l'action, mais elle ne doit pas, avant d'être enregistré comme le détenteur de l'action, avoir le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée de la Société, d'y assister ou de participer, de recevoir un avis ou d'assister ou de participer à une assemblée distincte des détenteurs de catégorie d'actions.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Nouvelles actions sous réserve des présents Statuts	42.	Toutes les actions créées par l'augmentation du capital social de la Société, par consolidation, division ou subdivision de son capital social ou la conversion d'actions en actions libérées sont soumises à toutes les dispositions des présents Statuts, y compris, sans s'y limiter, les dispositions concernant le paiement des appels, le privilège, la confiscation, le transfert et la transmission.
Apparition de fractions	43.	Lorsque des fractions résultent d'une consolidation ou d'une subdivision d'actions, le conseil peut, au nom des membres, traiter les fractions comme il le juge approprié. En particulier, sans limitation, le conseil peut vendre des actions représentant des fractions, auxquelles des membres auraient autrement eu droit, à toute personne (y compris, sous réserve des dispositions de la Loi, la Société) et distribuer le produit net de la vente proportionnellement entre les membres. Le conseil peut autoriser une personne à signer un acte de transfert des actions à l'acheteur ou conformément à ses directives. L'acheteur n'est pas tenu de veiller à l'application des sommes d'achat et son droit de propriété sur les actions ne doit pas être affecté par une irrégularité ou une nullité de la procédure relative à la vente.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblées générales annuelles	44.	Le conseil d'administration se réunit et la Société tient des assemblées générales en tant qu'assemblée générale annuelle conformément aux exigences de la Loi.
Assemblées par classe	45.	Toutes les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales de la Société s'appliqueront mutatis mutandis à chaque assemblée générale distincte des détenteurs de toute catégorie d'actions, sauf lorsque: (a) le quorum requis est une personne détenant ou représentant par procuration au moins un tiers en valeur nominale des actions émises de la catégorie (à l'exclusion des actions de cette catégorie détenues en actions propres) ou, à toute assemblée ajournée de ces détenteurs, un détenteur présent en personne ou par procuration, quel que soit le montant de sa participation, qui est réputé constituer une assemblée; (b) un détenteur d'actions de la catégorie présent en personne ou par procuration peut demander un scrutin; et (c) chaque détenteur d'actions de la catégorie a, lors d'un scrutin, une voix pour chaque action de la catégorie détenue par le détenteur.

Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est représentée par procuration ou par procurations, elle est traitée

	uniquement comme détenant les actions à l'égard desquelles ces mandataires sont autorisés à exercer les droits de vote.
Convocation des assemblées générales	46. Le conseil peut convoquer des assemblées générales chaque fois qu'il le décide et aux moments qu'il détermine. À la demande des membres conformément aux dispositions de la Loi, le conseil convoque aussitôt une assemblée générale conformément aux exigences de la Loi. S'il n'y a pas assez d'administrateurs au Royaume-Uni pour convoquer une assemblée générale, tout administrateur de la Société ou tout membre peut convoquer une assemblée générale.
CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Préavis de convocation	47. Une assemblée générale annuelle doit être convoquée avec un préavis d'au moins 21 jours francs. Sous réserve des dispositions de la Loi, toutes les autres assemblées générales peuvent être convoquées avec un préavis d'au moins 14 jours francs. Une assemblée générale (autre qu'une assemblée générale annuelle) peut être convoquée avec un préavis plus court s'il en est ainsi décidé par la majorité des membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale, étant une majorité qui, ensemble détiennent au moins 95% en valeur nominale des actions donnant le droit de prendre part et de voter à l'assemblée. Une assemblée générale annuelle peut être convoquée par un préavis plus court si tous les membres ayant le droit de prendre part à l'assemblée générale annuelle acceptent le préavis plus court.
Destinataires de la convocation	48. Sous réserve des dispositions de la Loi, des dispositions des présents Statuts et de restrictions imposées sur les actions, la convocation doit être envoyée à chaque membre et à chaque administrateur. Les auditeurs ont le droit de recevoir toutes les convocations et autres communications relatives à toute assemblée générale qu'un membre est en droit de recevoir.
Contenu de la convocation: général	49. Sous réserve des dispositions de la Loi, la convocation doit préciser l'heure, la date et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature générale des affaires à traiter.
Contenu de la convocation: exigences additionnelles	50. Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, la convocation doit préciser la réunion en tant que telle. Dans le cas d'une réunion pour adopter une résolution spéciale, la convocation doit inclure le texte de la résolution et préciser l'intention de proposer la résolution comme une résolution spéciale. La convocation doit également préciser, avec une importance raisonnable, les droits du membre de nommer un ou plusieurs mandataires en vertu de l'article 324 de la Loi.
Omission accidentelle d'envoyer une convocation, etc.	51. L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation ou de résolution, ou d'envoyer une notification si la Loi ou les présents Statuts le requièrent relativement à la publication d'un avis de convocation sur un site Web ou d'envoyer un formulaire de procuration requis par la Loi ou les présents Statuts, à toute personne habilitée à le recevoir, ou la non-réception pour une raison quelconque d'un tel avis, résolution ou notification ou formulaire de procuration par cette personne, que la Société soit ou non au courant d'une telle omission ou non-réception, n'invalide pas les délibérations à cette réunion.
DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Quorum	52. Aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée générale à moins qu'un quorum soit présent, mais l'absence de quorum n'exclut pas le choix ou la nomination d'un président, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie des affaires de la réunion. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, deux personnes qualifiées présentes à une réunion et habilitées à voter sur les affaires à traiter constituent le quorum, à moins que: (a) chacune est une personne qualifiée uniquement parce qu'elle est autorisée en vertu de la Loi à agir à titre de représentant d'une société relativement à l'assemblée et qu'elles sont des représentants de la même société; ou (b) chacune est une personne qualifiée uniquement parce qu'elle est désignée comme mandataire d'un membre relativement à l'assemblée, et elles sont des mandataires du même membre. Aux fins du présent article, une « personne qualifiée » désigne (i) un particulier qui est un membre de la Société, (ii) une personne autorisée en vertu de la Loi à agir à titre de représentant de la société relativement à l'assemblée, (iii) une personne nommée comme mandataire d'un membre relativement à l'assemblée. Si la Société n'a qu'un seul membre, une personne qualifiée présente à une réunion et habilitée à voter sur les affaires à traiter, est un quorum.
Si un quorum n'est pas atteint	53. Si le quorum n'est pas atteint dans les cinq minutes (ou un temps plus long n'excédant pas 30 minutes, comme le président de la réunion peut décider de patienter) à partir du moment fixé pour la réunion ou si, au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des membres, est dissoute et, dans tous les autres cas, suspendue jusqu'à l'heure et à l'endroit que le président de la réunion peut déterminer, sous réserve des dispositions de la Loi. La réunion ajournée est dissoute si le quorum n'est pas atteint dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de la réunion.
Président	54. Le président, le cas échéant, du conseil ou, en son absence, un vice-président de la Société ou, en son absence, un autre administrateur nommé par le conseil, préside la réunion. Si ni le président, ni le vice-président, ni aucun autre administrateur (le cas échéant) n'est présent dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de la réunion ou s'il ne veut pas présider, les administrateurs présents élisent parmi eux un président. S'il n'y a qu'un seul administrateur présent et disposé à agir, il sera président. Si aucun administrateur n'est disposé à agir à titre de président ou si aucun administrateur n'est présent dans les cinq minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents ou représentés et habilités à voter choisissent un membre présent en personne ou par procuration ou une personne autorisée à agir à titre de représentant d'une société relativement à la réunion à titre de président.
	55. Un administrateur, nonobstant le fait qu'il n'est pas membre, a le droit d'assister et de prendre la parole

Administrateurs autorisés à prendre la parole Ajournement: pouvoirs du président Ajournement: procédure	à toute assemblée générale et à toute assemblée distinctes des détenteurs d'une catégorie d'actions. 56. Le président peut, avec le consentement d'une réunion à laquelle le quorum est présent (et si la réunion le requiert), ajourner la réunion de temps à autre et d'un endroit à l'autre. 57. Un tel ajournement peut, sous réserve des dispositions de la Loi, avoir lieu au moment et à l'endroit que le président peut, à son entière discrétion, déterminer, même si, en raison de cet ajournement, certains membres peuvent être dans l'impossibilité d'être présent ou de participer à la réunion ajournée. Un tel membre peut néanmoins désigner un mandataire pour la réunion ajournée soit conformément à l'article 77, soit au moyen d'un document sur support papier qui, s'il est remis à la réunion ajournée au président ou au secrétaire ou à un administrateur, est valable même s'il est donné endéans un préavis plus petit que ce qui serait autrement exigé par l'article 77(a). Lorsqu'une assemblée est ajournée pour 14 jours ou plus ou pour une période indéfinie, un avis doit être envoyé au moins sept jours francs avant la date de la réunion ajournée précisant la date et le lieu de la réunion ajournée et la nature générale des affaires à traiter. Dans le cas contraire, il ne sera pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement ou des affaires à traiter à une assemblée ajournée. Aucune affaire ne sera traitée lors d'une réunion ajournée autre que les affaires qui auraient pu être traitées à la réunion si l'ajournement n'avait pas eu lieu.
Méthodes de vote lors des assemblées générales	58. Une résolution soumise aux votes lors d'une assemblée générale est décidée à main levée à moins qu'avant ou lors de la proclamation du résultat d'un vote à main levée, ou lors du retrait de toute autre demande pour un scrutin, un scrutin est dûment exigé. Sous réserve des dispositions de la Loi, un scrutin peut être exigé par: (a) le président de la réunion; ou (b) (sauf lors de l'élection du président de l'assemblée ou d'une question d'ajournement) au moins cinq membres présents en personne ou par procuration ayant le droit de voter la résolution; ou (c) un ou plusieurs membres présents ou représentés, représentant au moins 10 pour cent du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de voter la résolution (à l'exclusion des droits de vote attachés aux actions détenues en actions propres); ou (d) un ou plusieurs membres présents ou représentés, détenant des actions conférant un droit de vote la résolution, des actions sur lesquelles une somme globale a été libérée égale à au moins 10 pour cent de la somme totale libérée sur toutes les actions conférant ce droit (à l'exclusion des actions conférant un droit de vote sur la résolution qui sont détenues en actions propres).
Déclaration des résultats	59. À moins qu'un scrutin ne soit dûment exigé (et que la demande ne soit pas retirée avant la tenue du scrutin), une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière, ou perdue ou non adoptée par une majorité particulière, constitue une preuve irréfutable du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.
Retrait d'une demande de scrutin	60. La demande de scrutin peut être retirée avant la tenue du scrutin, mais seulement avec le consentement du président. Une demande ainsi retirée ne doit pas être considérée comme ayant invalidé le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande ait été faite. Si la demande de scrutin est retirée, le président ou tout autre membre autorisé peut exiger un scrutin.
Conduite d'un scrutin	61. Sous réserve de l'article 62, il est procédé à un scrutin selon la décision du président et il peut, si la réunion l'exige, nommer des scrutateurs (qui n'ont pas à être membres) et fixer le moment et le lieu de la proclamation du résultat du scrutin. Le résultat du scrutin sera considéré comme la résolution de la réunion à laquelle le scrutin a été demandé.
Scrutins obligatoires	62. Un scrutin requis pour l'élection d'un président ou pour une question d'ajournement doit être pris immédiatement. Un scrutin exigé pour toute autre question doit être pris soit à la réunion, soit à l'heure et à l'endroit déterminés par le président, et pas plus de 30 jours après la demande de scrutin. La demande de scrutin n'empêche pas la tenue d'une réunion pour l'opération d'une affaire autre que la question sur laquelle le scrutin a été demandé. Si un scrutin est demandé avant la déclaration du résultat d'un vote à main levée et que la demande est dûment retirée, la réunion se poursuit comme si la demande n'avait pas été faite.
Avis de scrutin	63. Aucun avis ne doit être envoyé concernant un scrutin qui n'est pas pris à la réunion à laquelle il est demandé si le moment et les moyens par lesquels il doit être pris sont annoncés à la réunion. Dans tous les autres cas, un avis doit être envoyé au moins sept jours francs avant la tenue du scrutin, précisant la date et le mode de prise du scrutin.
Efficacité des résolutions spéciales	64. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, une résolution ordinaire de la Société est exigée, une résolution spéciale est tout aussi effective.
Droits de voter à main levée et par scrutin	VOTES DES MEMBRES 65. Sous réserve des droits ou restrictions attachés aux actions, lors d'un vote sur une résolution: (a) à main levée lors d'une réunion, chaque membre présent (n'étant pas présent par procuration) et habilité à voter sur la résolution, dispose d'une voix et chaque mandataire dûment nommé par un membre pour voter sur la résolution a un vote; et (b) lors d'un scrutin tenu lors d'une réunion, chaque membre présent et habilité à voter sur la résolution dispose d'une voix pour chaque action qu'il détient. 66. Dans le cas des codétenteurs d'actions, le vote du principal qui exerce le droit de vote, que ce soit en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs. A cet effet, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs figurent dans le registre. 67. Un membre à l'égard duquel une ordonnance a été rendue par un tribunal ou un fonctionnaire compétent (que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs) en matière de troubles mentaux peut voter, soit à main levée, soit par

	scrutin, par son ou son administrateur judiciaire, son curateur ou toute autre personne autorisée à cette fin et nommée par ce tribunal ou ce fonctionnaire. Cet administrateur judiciaire, curateur ou toute autre personne peut, par vote à main levée ou par scrutin, voter par procuration. Le droit de vote ne peut être exercé que si la preuve satisfaisante de l'autorité de la personne prétendant exercer le droit de vote a été remise au bureau, ou à un autre endroit spécifié conformément aux présents Statuts, pour la remise des désignation des mandataires, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le droit de vote doit être exercé, pourvu que la Société puisse préciser, dans tous les cas, que dans le calcul de la période de 48 heures, aucune partie d'une journée qui n'est pas un jour ouvrable ne peut être prise en compte.
Appels de fonds en arriérés	68. Aucun membre ne peut, à moins que les administrateurs n'en décident autrement, avoir le droit de voter à une assemblée générale ou à une assemblée distincte des détenteurs d'une catégorie d'actions, en personne ou par procuration, à l'égard de toute action détenue par lui, à moins que toutes les sommes actuellement exigibles par le membre à l'égard de cette action aient été payées.
Erreurs des votes	69. Si l'on compte des voix qui n'auraient pas dû être comptées ou qui auraient pu être rejetées, l'erreur ne doit pas viciar le résultat du vote, sauf si elle est signalée à la même réunion ou à l'ajournement de la séance, et que d'après l'avis du président, il est d'une ampleur suffisante pour viciar le résultat du vote.
Objections de vote	70. Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualification d'un votant, à l'exception de la réunion ou de la réunion ajournée ou du scrutin auquel le vote contesté a été soumis. Tout vote qui n'est pas rejeté à une telle réunion sera valide et tout vote non compté qui aurait dû être compté ne sera pas pris en considération. Toute objection faite en temps utile sera référée au président dont la décision sera finale et définitive.
Vote: dispositions additionnelles	71. Lors d'un scrutin, un membre ayant droit à plus d'une voix n'a pas besoin, s'il vote, d'utiliser tous ses votes ou d'exprimer tous les votes qu'il utilise de la même manière.
MANDATAIRES ET REPRÉSENTANTS DES SOCIÉTÉS	
Procurations: Général	72. Un membre peut nommer une autre personne comme son mandataire pour exercer tout ou partie de ses droits de présence, de parole et de vote (à la fois à main levée et lors d'un scrutin) pour une résolution ou un amendement à une résolution, ou pour d'autres affaires découlant d'une ou de plusieurs réunions de la Société.
Nomination d'un mandataire: forme	73. La nomination d'un mandataire doit être faite par écrit et se faire sous la forme habituelle ou sous toute autre forme que le conseil peut approuver. Sous réserve de ce qui précède, la procuration peut être: (a) sous forme de support papier; ou (b) sous forme électronique, à l'adresse électronique fournie par la Société à cette fin, suivant les modalités et sous réserve des conditions que le conseil juge appropriées.
Signature d'une procuration	74. La désignation d'un mandataire, qu'elle soit faite sous forme papier ou sous forme électronique, doit être exécutée de la manière qui peut être approuvée par la Société ou en son nom de temps à autre. Sous réserve de ce qui précède, la nomination d'un mandataire doit être signée par le mandant ou de toute personne dûment autorisée par lui ou, si le mandant est une personne morale, par une personne dûment autorisée ou sous son sceau commun ou de toute autre manière autorisée lors de sa constitution.
Invitation à nommer des mandataires	75. Le conseil peut, s'il le juge opportun, mais sous réserve des dispositions de la Loi, envoyer, aux frais de la Société, des formulaires de procuration en format papier pour utilisation à l'assemblée et émettre des invitations électroniques pour nommer un mandataire dans la forme qui peut être approuvée par le conseil.
Procurations: autres dispositions	76. Un membre peut nommer plus d'un mandataire pour assister à la même occasion, à la condition que chaque mandataire soit nommé pour exercer les droits rattachés à une ou plusieurs actions différentes détenues par lui. Le dépôt ou la remise d'un formulaire de nomination d'un mandataire n'empêche pas un membre d'assister et de voter en personne à la réunion ou au scrutin concerné.
Distribution / réception de la procuration	77. Sans préjudice de la deuxième phrase de l'article 57, l'acte de nomination d'un mandataire et toute autorité en vertu de laquelle il est exécuté ou d'une copie de cet acte certifiée par acte notarié ou d'une autre manière approuvée par les administrateurs, doit: (a) dans le cas d'un acte de procuration en format papier, être remis en mains propres ou par la poste au bureau ou à tout autre endroit au Royaume-Uni qui est spécifié dans l'avis de convocation ou sous la forme d'une procuration envoyée par la Société à l'égard de l'assemblée à tout moment avant la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'acte de nomination de mandataire se propose de voter; (b) dans le cas d'une procuration envoyée par voie électronique, lorsque la Société a donné une adresse électronique: (i) dans l'avis de convocation de l'assemblée; ou (ii) dans un formulaire de nomination de mandataire envoyé par ou au nom de la Société relativement à l'assemblée; ou (iii) dans une invitation à nommer un mandataire émis par la Société relativement à l'assemblée, être reçu à n'importe quelle adresse à tout moment avant la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'acte de nomination du mandataire se propose de voter; (c) dans le cas d'un scrutin pris plus de 48 heures après sa demande, être remis ou reçu comme l'exigent les alinéas (a) ou (b) du présent article après que le scrutin ait été demandé et à tout moment avant l'heure fixée pour la prise du scrutin; ou

	(d) lorsqu'un scrutin n'est pas pris immédiatement mais qu'il est pris au plus tard 48 heures après sa demande, être remis à l'assemblée sous forme imprimée au bureau de vote au président ou au secrétaire ou à tout administrateur; et un acte de nomination de mandataire qui n'est pas déposée ou livrée conformément au présent article est invalide. Dans le calcul des délais mentionnés dans le présent article, le conseil peut, en tout état de cause, ne pas tenir compte d'une partie d'une journée qui n'est pas un jour ouvrable.
Authentification d'une procuration non faite par le mandataire	78. Sous réserve des dispositions de la Loi, lorsque la procuration est réputée avoir été faite ou être censée avoir été faite, expédiée ou fournie par une personne pour le compte du détenteur d'une action: (a) la Société peut considérer la nomination comme une preuve suffisante de l'autorité de cette personne pour effectuer, envoyer ou fournir la nomination au nom de ce détenteur; et (b) ce détenteur doit, à la demande de la Société ou en son nom à tout moment, envoyer ou obtenir l'envoi d'une preuve raisonnable de l'autorité sous laquelle la nomination a été faite, envoyée ou fournie (qui peut inclure une copie certifiée par un notaire ou d'une autre manière approuvée par le conseil), à l'adresse et au moment spécifiés dans la demande et, si la demande n'est pas respectée à quelque égard que ce soit, la nomination peut être considérée comme invalide.
Validité de la procuration	79. Une nomination par procuration qui n'est pas remise ou reçue conformément à l'article 77 est invalide. Lorsque deux ou plusieurs procurations valides sont délivrées ou reçues à l'égard de la même action lors de la même assemblée, celle qui a été remise ou reçue en dernier lieu sera considérée comme remplaçant ou révoquant les autres pour autant que si la Société détermine qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour décider si une nomination par procuration porte sur la même action, elle a le droit de déterminer quelle procuration (le cas échéant) doit être considérée comme valide. Sous réserve de la Loi, la Société peut déterminer, à sa discrétion, lorsqu'une procuration est considérée comme délivrée ou reçue aux fins des présents Statuts.
Droits du mandataire	80. Sauf indication contraire, une procuration est réputée habiliter le mandataire à exercer tout ou partie des droits du membre nominatif d'assister et de prendre la parole et de voter à une assemblée de la Société à l'égard des actions auxquelles la procuration se rapporte. La procuration doit, sauf disposition contraire, être valable pour tout ajournement de la réunion ainsi que pour la réunion à laquelle elle se rapporte.
Représentants de la société	81. La Société ne sera pas tenue de vérifier qu'un représentant ou un représentant de la société vote conformément aux instructions données par le membre par qui il est nommé. Tout manquement à voter selon les instructions n'invalide pas les délibérations sur la résolution. 82. Toute entité qui est un membre de la Société (dans le présent article le « cédant ») peut, par résolution de ses administrateurs ou autre organe de direction, autoriser la ou les personnes qu'elle juge apte(s) d'agir en tant que son représentant ou ses représentants à toute réunion de la Société ou à toute assemblée séparée des détenteurs de toute catégorie d'actions. Un administrateur, le secrétaire ou une autre personne autorisée à cet effet par le secrétaire peut exiger de l'une ou l'autre de ces personnes qu'elle produise une copie certifiée conforme de la résolution d'autorisation avant de lui permettre d'exercer ses pouvoirs. Cette personne a le droit d'exercer (au nom du concédant) les mêmes pouvoirs que le constituant pourrait exercer s'il était un membre individuel de la Société. Lorsqu'un cédant autorise plus d'une personne: (a) lors d'un vote sur une résolution à main levée à une réunion de la Société, chaque personne autorisée a les mêmes droits de vote que ceux auxquels le concédant aurait droit; et (b) lorsque l'alinéa a) du présent article ne s'applique pas et que plus d'une personne autorisée est censée exercer un pouvoir à l'égard des mêmes actions: (i) s'ils prétendent exercer le pouvoir de la même manière l'un et l'autre, le pouvoir est considéré comme exercé de la sorte; et (ii) s'ils ne prétendent pas exercer le pouvoir de la même manière, le pouvoir est considéré comme non exercé.
Révocation de l'autorité	83. La révocation du pouvoir d'une personne d'agir à titre de mandataire ou de représentant dûment autorisé d'une personne morale n'affecte pas: (a) le fait de savoir s'il ou elle compte ou non dans la prise de décision de savoir s'il y a un quorum à une assemblée; (b) la validité de tout ce qu'il ou elle fait en tant que président d'une assemblée; (c) la validité d'un scrutin qu'il ou elle exige lors d'une assemblée; ou (d) la validité du vote qu'il ou elle donne à une réunion, sauf si un avis de résiliation a été remis à ou reçu par la Société à son siège ou, dans le cas d'une procuration, à tout autre endroit précisé pour la livraison ou la réception de la procuration ou, si la procuration a été envoyée par voie électronique, à l'adresse à laquelle la procuration a été reçue, avant le début de la réunion ou de la réunion ajournée y afférente.
Limite du nombre d'administrateurs	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS 84. Sauf décision contraire par voie de résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs (autres que les administrateurs suppléants) n'est pas assujéti à un maximum et le nombre minimum est de deux.
Retraite par rotation	NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS 85. Les administrateurs ne sont pas sujets à la retraite par rotation. Toutefois, une personne nommée à titre d'administrateur de la Société occupera son poste pour une durée maximale de six ans, après quoi elle devra démissionner de ses fonctions. Un administrateur qui a démissionné de ses fonctions peut être reconduit dans ses

	fonctions d'administrateur pour une nouvelle période maximale de six ans, une fois ou plus d'une fois conformément aux présents Statuts.
Résolutions séparées par nomination	86. Sauf autorisation contraire de la Loi, une motion visant la nomination de deux ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs par une seule résolution ne peut être présentée à moins qu'une résolution qui aurait dû être ainsi adoptée ait d'abord été acceptée par la réunion sans qu'aucun vote n'ait été émis contre cela.
Pouvoirs additionnels de la Société	87. Sous réserve de ce qui précède, la Société peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qui accepte d'agir à titre d'administrateur soit pour combler un poste vacant, soit en qualité d'administrateur supplémentaire. La nomination d'une personne pour combler une vacance ou en tant qu'administrateur supplémentaire prend effet à la fin de la réunion.
Nomination par le conseil d'administration	88. Le conseil d'administration peut nommer une personne qui accepte d'agir à titre d'administrateur, soit pour combler un poste vacant, soit en qualité d'administrateur supplémentaire et, dans l'un ou l'autre cas, pour une durée déterminée.
Pas de certification d'actions	89. Un administrateur n'est pas tenu de détenir des actions par voie de certification.
Pouvoir de nommer des suppléants	ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS 90. Tout administrateur (autre qu'un administrateur suppléant) peut nommer toute personne disposée à agir, qu'elle soit ou non un administrateur de la Société, à titre d'administrateur suppléant et peut destituer un administrateur suppléant ainsi nommé.
Suppléants autorisés à recevoir des convocations	91. Un administrateur suppléant a le droit d'être avisé de toutes les réunions du conseil et de toutes les réunions des comités du conseil dont son mandataire est membre, d'assister et de voter à une telle assemblée à laquelle son représentant n'est pas personnellement présent, et généralement pour remplir toutes les fonctions de son mandataire (sauf en ce qui concerne le pouvoir de nommer un suppléant) en tant qu'administrateur en son absence.
Suppléants autorisés à recevoir des convocations, même en dehors du R-U	92. Un administrateur suppléant qui ne se trouve pas au Royaume-Uni a le droit d'être informé de toutes les réunions des administrateurs et des réunions des comités d'administrateurs dont il est membre. Un administrateur suppléant peut renoncer à l'obligation de recevoir une convocation à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, de façon prospective ou rétrospective. La convocation est réputée dûment donnée à un administrateur suppléant si elle lui est donnée personnellement ou verbalement ou par voie électronique à une adresse indiquée par lui ou elle à la Société à cette fin, ou à une adresse qui lui a été envoyée par écrit ou à sa dernière adresse connue ou à une autre adresse donnée par lui à la Société à cette fin.
Suppléants représentant plus d'un administrateur	93. Un administrateur ou toute autre personne peut agir à titre d'administrateur suppléant pour représenter plus d'un administrateur, et un administrateur suppléant a droit à une voix aux réunions du conseil ou de tout comité du conseil pour chaque administrateur qu'il représente (et qui n'est pas présent) en plus de son propre vote (le cas échéant) en tant qu'administrateur, mais il ou elle comptera comme un seul pour déterminer si le quorum est présent.
Dépenses et rémunération des suppléants	94. Un administrateur suppléant peut être remboursé par la Société des dépenses qui lui auraient été remboursées s'il avait été administrateur, mais n'a pas le droit de recevoir une rémunération de la Société à titre d'administrateur suppléant, sauf la partie (le cas échéant) de la rémunération autrement payable à son mandant tel qu'un mandant peut adresser par notification à la Société de temps à autre. Un administrateur suppléant a le droit d'être indemnisé par la Société dans la même mesure que s'il était administrateur.
Fin des nominations	95. Un administrateur suppléant cesse d'être un administrateur suppléant: (a) si son mandataire cesse d'être administrateur; ou (b) à la survenance d'un événement qui, s'il était administrateur, l'obligerait à quitter son poste d'administrateur; ou (c) s'il démissionne de son poste par notification à la Société.
Méthode de nomination et révocation	96. Toute nomination ou révocation d'un administrateur suppléant se fait par notification à la Société par l'administrateur qui procède ou révoque la nomination ou de toute autre manière approuvée par les administrateurs et prend effet conformément aux termes de l'avis de réception notification par la Société qui doit être sous forme papier ou sous forme électronique envoyée à l'adresse (le cas échéant) de cet instant spécifiée par ou pour le compte de la Société à cette fin.
Le suppléant n'est pas un agent de son mandant	97. Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, un administrateur suppléant est réputé, à toutes fins utiles, administrateur. Par conséquent, sauf indication contraire du contexte, une référence à un administrateur est réputée inclure une référence à un administrateur suppléant. Un administrateur suppléant est seul responsable de ses propres actes et manquements et n'est pas réputé être l'agent de son mandataire.
Affaires à gérer par le conseil	POUVOIRS DU CONSEIL 98. Sous réserve des dispositions de la Loi et des présents Statuts et de toute instruction donnée par résolution spéciale, les affaires de la Société sont gérées par le conseil qui peut exercer tous les pouvoirs de la Société. Aucune modification des Statuts et aucune directive n'invalident un acte antérieur du conseil qui aurait été valable si cette modification n'avait pas été faite ou si cette instruction n'avait pas été donnée. Les pouvoirs conférés par le présent article ne sont pas limités par un pouvoir spécial conféré au conseil par ces Statuts. Une réunion du conseil à laquelle le quorum est présent peut exercer tous les pouvoirs pouvant être exercés par le conseil.
Exercice par la Société des droits de vote	99. Le conseil peut exercer le pouvoir de vote conféré par les actions de toute personne morale détenues ou possédées par la Société de la manière qu'il juge appropriée (y compris, notamment, l'exercice de ce pouvoir en faveur de toute résolution nommant ses membres ou l'un d'entre eux en tant qu'administrateurs de cette personne

morale, ou votant ou prévoyant le paiement d'une rémunération aux administrateurs de cette personne morale).

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL

Comités du conseil	100. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité composé d'un ou de plusieurs administrateurs. Le conseil d'administration peut également déléguer à tout administrateur occupant un poste de direction les pouvoirs qu'il estime souhaitables d'exercer. En l'absence de disposition expresse contraire dans l'acte de délégation, toute délégation doit être réputée inclure le pouvoir de subdéléguer à un ou plusieurs administrateurs (agissant ou non en tant que comité) ou à tout employé ou mandataire de la Société tout ou partie des pouvoirs délégués et peut être soumise aux conditions que le conseil peut spécifier, et peut être révoquée ou modifiée. Sous réserve des conditions imposées par le conseil, les procédures d'un comité comptant deux membres ou plus sont régies par les présents Statuts qui régissent les procédures des administrateurs dans la mesure où elles sont susceptibles de s'appliquer. Lorsqu'une disposition des Statuts fait référence à l'exercice d'un pouvoir, d'une autorité ou d'un pouvoir discrétionnaire par les administrateurs et que les administrateurs ont délégué ce pouvoir, cette autorité et cette discrétion à un comité, cette disposition doit être interprétée comme autorisant l'exercice du pouvoir, autorité ou discrétion du comité.
Conseils locaux, etc.	101. Le conseil peut établir des conseils ou des organismes locaux ou divisionnaires chargés de gérer les affaires de la Société, au Royaume-Uni ou ailleurs, et peut nommer des personnes à titre de membres des conseils locaux ou divisionnaires, ou des gestionnaires ou des agents, et peut fixer leur rémunération. Le conseil peut déléguer à tout conseil, gestionnaire ou agent local ou divisionnaire tous pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires conférés ou pouvant être exercés par le conseil, avec l'habilité de subdéléguer et peut autoriser les membres de tout conseil local ou divisionnaire, ou l'un quelconque d'entre eux, à pourvoir les postes vacants et à agir malgré les vacances. Toute nomination ou délégation faite en vertu du présent article peut être faite selon les conditions et sous réserve des conditions que le conseil peut décider. Le conseil peut destituer toute personne ainsi nommée et peut révoquer ou modifier la délégation, mais aucune personne qui traite de bonne foi et sans préavis de la révocation ou de la modification n'en sera affectée.
Mandataires	102. Le conseil peut, par procuration ou autrement, nommer une personne comme mandataire de la Société à ces fins, avec les pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux qui sont dévolus au conseil) et aux conditions que le conseil détermine, y compris sans restriction, le pouvoir du mandataire de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires, et peut révoquer ou modifier cette délégation.
Postes comprenant le titre d'administrateur	103. Le conseil peut nommer une personne à un poste ou à un emploi comportant une désignation ou un titre incluant le mot « administrateur » ou rattacher à une fonction ou un emploi existant à la Société une telle désignation ou un tel titre et peut mettre fin à toute désignation ou titre. L'inclusion du mot « administrateur » dans la désignation ou le titre d'une telle fonction ou emploi n'implique pas que le détenteur est un administrateur de la Société, et le détenteur ne peut en aucun cas être autorisé à agir, ou être réputé être, un administrateur de la Société pour l'un quelconques des objets des présents Statuts.
Décisions expresses	104. Nonobstant les articles 100 à 103, les points suivants exigent la décision expresse du conseil (et ne peuvent être déléguées): (a) toute modification des présents Statuts; (b) le redressement ou la liquidation de la Société; et (c) toute autre question que le conseil accepte par écrit et qui devrait exiger la décision expresse du conseil.
Disqualifications en tant qu'administrateur	DISQUALIFICATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS 105. Une personne cesse d'être administrateur dès que: (a) cette personne cesse d'être administrateur en vertu d'une disposition de la Loi ou qu'il lui est interdit d'être administrateur par la loi; (b) une ordonnance de faillite est rendue contre cette personne; (c) une concordat est établi avec les créanciers de cette personne en règle générale pour la satisfaction de ses dettes; (d) un médecin inscrit qui traite cette personne donne à la Société un avis manuscrit attestant que cette personne est devenue physiquement ou mentalement incapable d'agir en tant qu'administrateur et peut le demeurer pendant plus de trois mois; (e) la Société reçoit de l'administrateur un avis de démission ou de départ à la retraite, et cette démission ou ce départ à la retraite a pris effet conformément à ses modalités; (f) cette personne a été absente pendant plus de six mois consécutifs sans l'autorisation du conseil des réunions du conseil tenues au cours de cette période et son ou sa suppléant(e) (le cas échéant) n'a pas assisté à sa place pendant cette période et le conseil décide que son poste sera libéré; ou (g) cette personne est démise de ses fonctions par un avis qui lui est adressé à sa dernière adresse connue et signé par tous les autres administrateurs, indiquant que cette personne devrait cesser d'être administrateur. En calculant le nombre d'administrateurs qui sont tenus de donner un tel avis au directeur, (i) un administrateur suppléant nommé par lui ou elle agissant en sa qualité de tel est exclu; et (ii) un administrateur et un administrateur suppléant nommé par lui et agissant en sa qualité en tant que tel constituent un seul administrateur à cette fin, de sorte qu'un avis de l'un ou de l'autre soit suffisant. 106. La Société peut, sans préjudice des dispositions de la Loi, par résolution ordinaire, destituer un administrateur (nonobstant toute disposition des présents Statuts ou de tout accord entre la Société et cet administrateur, mais sans préjudice de toute réclamation qu'il ou elle pourrait faire pour l'obtention de dommages-

intérêts pour violation d'un tel accord). Aucun avis spécial ne doit être donné de toute résolution visant à destituer un administrateur conformément au présent article et aucun administrateur dont la destitution est prévue conformément au présent article n'a de droit spécial de protester contre son retrait. La Société peut, par voie de résolution ordinaire, nommer une autre personne à la place d'un administrateur démis de ses fonctions conformément au présent article. À défaut de cette nomination, la vacance résultant de la révocation d'un administrateur peut être comblée en tant que poste vacant occasionnel.

ADMINISTRATEURS NON-EXECUTIFS

Arrangements avec des administrateurs non-exécutifs 107. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut conclure, modifier et résilier une entente ou un arrangement avec un administrateur qui ne détient pas de fonctions de direction pour la prestation de ses services à la Société. Sous réserve de l'article 108, un tel accord ou arrangement peut être conclu aux conditions que le conseil détermine.

Rémunération supplémentaire pour services spéciaux 108. Tout administrateur qui n'occupe pas de poste exécutif et qui fournit des services spéciaux qui, de l'avis du conseil, ne relèvent pas des fonctions ordinaires d'un administrateur, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 112, recevoir une rémunération supplémentaire au moyen de frais supplémentaires, de salaire, de commission ou autrement que le conseil peut déterminer.

ADMINISTRATEURS EXÉCUTIFS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Nomination 109. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut nommer un ou plusieurs de ses membres au poste de directeur général ou à un poste de direction (sauf celui de réviseur) dans la Société et peut conclure une entente ou un arrangement avec cet administrateur pour son emploi par la Société ou pour la prestation par celle-ci de services en dehors du cadre des fonctions ordinaires d'un administrateur. Une telle nomination, entente ou arrangement peut être fait selon les modalités, y compris, sans s'y limiter, les conditions de rémunération, que le conseil détermine. Le conseil peut révoquer ou modifier une telle nomination, mais sans préjudice des droits ou réclamations que la personne dont la nomination est révoquée ou modifiée peut avoir contre la Société en raison de la révocation ou de la modification.

Cessation de la nomination à un poste exécutif 110. La nomination d'un administrateur à un poste de direction prend fin si il ou elle cesse d'être administrateur, mais sans préjudice des droits ou créances que celui ou celle-ci peut avoir contre la Société du fait de cette cessation. Un administrateur nommé à un poste de direction ne peut cesser d'être administrateur simplement parce que sa nomination à ce poste de dirigeant prend fin.

Émoluments à déterminer par le conseil 111. Les émoluments de tout administrateur exerçant des fonctions de direction pour ses services sont déterminés conformément à l'article 112 et peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'adhésion ou la continuation de l'affiliation à tout régime (y compris tout programme d'acquisition d'actions) ou tout fonds institué ou établi ou financé ou contribué par la Société pour la fourniture de pensions, d'assurance-vie ou d'autres avantages aux employés ou aux personnes à leur charge, ou le paiement d'une pension ou d'autres avantages à l'administrateur ou à ses ayants droit, en dehors de l'affiliation à un tel régime ou fonds.

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES ADMINISTRATEURS

Rémunération 112. Les administrateurs ont droit à la rémunération que la Société peut, par résolution ordinaire, déterminer et, à moins que la résolution n'en dispose autrement, la rémunération est réputée courir au jour le jour. Un administrateur qui, à la demande du conseil, se rend ou séjourne à l'étranger, effectue un voyage spécial ou effectue un service spécial au nom de la Société peut recevoir une rémunération supplémentaire raisonnable (que ce soit par salaire, pourcentage des bénéfices ou autre) et se voir rembourser des dépenses tel que peut le décider le conseil.

Les dépenses pouvant être remboursées aux administrateurs 113. Les administrateurs peuvent être remboursés pour toutes les dépenses de voyage, d'hôtel et autres engagées par eux en raison de leur participation aux réunions du conseil ou des comités du conseil, des assemblées générales ou des assemblées distinctes des détenteurs de toute catégorie d'actions ou d'obligations de la Société ou autrement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve de la Loi, les administrateurs ont le pouvoir de prendre des dispositions pour fournir à un administrateur les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses engagées ou à engager par lui pour les besoins de la Société ou dans le but de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions de dirigeant de la Société ou pour lui permettre d'éviter de telles dépenses.

INTERETS DES ADMINISTRATEURS

Intérêts des administrateurs au sein du groupe de sociétés 114. Un administrateur est autorisé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, à agir ou à continuer d'agir à titre d'administrateur de la Société même si, au moment de sa nomination ou par la suite, il ou elle:

- (a) occupe un poste d'administrateur de toute autre société du groupe;
- (b) occupe toute autre charge ou emploi auprès d'une autre société du groupe;
- (c) participe à tout régime, opération ou arrangement en faveur des salariés ou anciens salariés de la Société ou de toute autre société du groupe (y compris tout fonds de pension ou régime de retraite, de décès ou d'invalidité ou autre système de bonus ou d'avantages sociaux); ou
- (d) est directement ou indirectement intéressé par des actions ou des obligations (ou des droits d'acquiescer des actions ou des obligations) dans la Société ou dans toute autre société du groupe.

Autorisation selon l'article 175 de la Loi 115. Pour l'application de l'article 175 de la Loi, le conseil peut autoriser toute affaire qui lui est proposée conformément aux présents Statuts et qui, si elle n'est pas autorisée, comporte un manquement à l'obligation d'un administrateur en vertu de cet article, notamment, toute affaire qui se rapporte à une situation dans laquelle un administrateur a, ou peut avoir, un intérêt qui est en conflit ou peut être en conflit avec les intérêts de la Société. Une telle autorisation ne sera effective que si:

- (a) toute exigence relative au quorum à la réunion à laquelle l'affaire est considérée est satisfaite sans compter

l'administrateur en question ou tout autre administrateur intéressé; et
 (b) la question a été acceptée sans leur vote ou aurait été acceptée si leurs votes n'avaient pas été comptés.
 Le conseil peut (que ce soit au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement) subordonner cette autorisation aux limites ou aux conditions qu'il impose expressément, mais cette autorisation est accordée dans toute la mesure permise. Le conseil peut modifier ou annuler une telle autorisation à tout moment.

Aux fins des Statuts, un conflit d'intérêts comprend un conflit d'intérêts et de devoir et un conflit de devoirs, et les intérêts comprennent des intérêts directs et indirects.

Déclaration d'intérêt dans une transaction ou un arrangement proposé	116. Un administrateur qui est, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement intéressé par une transaction ou un arrangement proposé avec la Société doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt aux autres administrateurs avant que la Société conclue la transaction ou l'arrangement.
Déclaration d'intérêt dans une transaction ou un arrangement existant	117. Un administrateur qui est, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement intéressé par une transaction ou un arrangement conclu par la Société doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt aux autres administrateurs dès qu'il est raisonnablement possible, sauf si l'intérêt a déjà été déclaré en vertu de l'article 116.
Déclaration des intérêts	118. Toute déclaration requise par l'article 116 peut (mais ne doit pas nécessairement) être faite lors d'une réunion des administrateurs ou par avis écrit conformément à l'article 184 de la Loi ou par avis général conformément à l'article 185 de la Loi. Toute déclaration requise par l'article 117 doit être faite lors d'une réunion des administrateurs ou par un avis écrit conformément à l'article 184 de la Loi ou par un avis général conformément à l'article 185 de la Loi.
Déclarations additionnelles	119. Si une déclaration faite en vertu des articles 116 ou 117 s'avère ou devient inexacte ou incomplète, une nouvelle déclaration doit être faite, selon le cas.
Situations lors desquelles aucune déclaration n'est requise	120. Un administrateur n'a pas besoin de déclarer un intérêt: (a) si la situation ne peut raisonnablement être considérée comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts; (b) si, ou dans la mesure où, les autres administrateurs en sont déjà conscients (et à cette fin, les autres administrateurs sont tenus au courant de tout élément dont ils devraient raisonnablement avoir connaissance); (c) si, ou dans la mesure où, il s'agit de conditions de son contrat de service qui ont été ou seront examinées par une assemblée des administrateurs ou par un comité des administrateurs nommés à cette fin en vertu des présents Statuts; ou (d) si l'administrateur n'est pas au courant de son intérêt ou n'est pas au courant de la transaction ou de l'arrangement en question (et à cet effet, un administrateur est censé connaître les questions dont il devrait raisonnablement avoir connaissance).
	121. Pourvu qu'il ou elle ait déclaré la nature et l'étendue de tout intérêt direct ou indirect de son intérêt conformément aux articles 115 à 119 ou lorsque l'article 120 s'applique et qu'aucune déclaration d'intérêt n'est requise ou lorsque l'article 114 s'applique, un administrateur nonobstant son poste: (a) peut être partie ou autrement intéressé à toute transaction ou tout arrangement avec la Société ou dans lequel la Société est (directement ou indirectement) intéressée; (b) peut agir par lui ou elle-même ou par sa société à titre professionnel pour la Société (autrement qu'à titre de réviseur) et l'administrateur ou sa société a droit à une rémunération pour services professionnels comme si il ou elle n'était pas un administrateur; et (c) peut être un administrateur ou un autre dirigeant de, ou employé par, ou partie à une transaction ou un arrangement avec, ou autrement intéressé par, toute personne morale: (i) dans laquelle la Société est (directement ou indirectement) intéressée en tant qu'actionnaire ou autrement; ou (ii) avec lequel il ou elle a une telle relation à la demande ou à la direction de la Société.
Obligation de confidentialité envers une autre personne	122. Un administrateur n'a aucune obligation envers la Société à l'égard de tout renseignement qu'il ou elle obtient ou a obtenu autrement qu'à titre d'administrateur de la Société et à l'égard duquel il ou elle a une obligation de confidentialité envers une autre personne. En particulier, l'administrateur ne doit pas manquer aux devoirs généraux qu'il ou elle doit à la Société en vertu des articles 171 à 177 de la Loi si il ou elle: (a) omet de divulguer de tels renseignements au conseil ou à un administrateur ou autre dirigeant ou employé de la Société; ou (b) n'utilise ou n'applique aucune de ces informations dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'administrateur de la Société.
Conséquences de l'autorisation	Toutefois, dans la mesure où sa relation avec cette autre personne donne lieu à un conflit d'intérêts ou à un éventuel conflit d'intérêts, le présent article 122 ne s'applique que si l'existence de cette relation a été autorisée en vertu de l'article 114, autorisée par le conseil conformément à l'article 115, ou autorisée par les membres (sous réserve, dans ce cas, des conditions auxquelles cette autorisation a été accordée). 123. Lorsque l'existence d'une relation d'administrateur avec une autre personne a été autorisée par le conseil en vertu de l'article 114, autorisée par le conseil en vertu de l'article 115 ou autorisée par les membres et que sa relation avec cette personne donne lieu à un conflit d'intérêts ou possible conflit d'intérêts, l'administrateur ne doit pas manquer aux devoirs généraux qu'il ou elle doit à la Société en vertu des articles 171 à 177 de la Loi parce

	qu'il ou elle:
	(a) s'absente des réunions du conseil au cours desquelles toute question relative au conflit d'intérêts ou à un éventuel conflit d'intérêts sera ou pourra être débattue ou à la discussion d'une telle question lors d'une réunion ou autrement; et / ou
	(b) prend des dispositions pour ne pas recevoir de documents et d'informations relatifs à une affaire donnant lieu à un conflit d'intérêts ou à un éventuel conflit d'intérêts envoyé ou fourni par la Société et / ou pour que ces documents et informations soient reçus et lus par un conseiller professionnel,
	pour aussi longtemps qu'il ou elle croit raisonnablement qu'un tel conflit d'intérêts ou un éventuel conflit d'intérêts subsiste.
Sans préjudice de tout principe ou de toute règle de droit équitable	124. Les dispositions des articles 122 et 123 sont sans préjudice de tout principe ou de toute règle de droit équitable qui peut dispenser l'administrateur de:
	(a) divulguer des informations, dans des circonstances où la divulgation serait autrement exigée en vertu des présents Statuts; ou
	(b) assister à des réunions ou à des discussions ou recevoir des documents et des informations visés à l'article 123, dans les cas où une telle présence ou la réception de ces documents et informations seraient autrement exigées en vertu des présents Statuts.
Non tenu de rendre compte de toute rémunération	125. Un administrateur ne peut, en raison de ses fonctions, être tenu de rendre compte à la Société de toute rémunération ou autre avantage qu'il tire de toute charge ou emploi ou de toute transaction ou arrangement ou de tout intérêt dans une personne morale:
	(a) dont l'acceptation, l'entrée ou l'existence a été autorisée en vertu de l'article 114, autorisée par le conseil en vertu de l'article 115 ou autorisée par les membres (sous réserve, dans ce cas, des conditions auxquelles cette autorisation a été accordée) ou
	(b) qu'il est autorisé à détenir ou à engager conformément à l'article 121 ou autrement en vertu des présents Statuts,
	et la réception d'une telle rémunération ou d'un autre avantage ne constitue pas non plus un manquement à ses obligations en vertu de l'article 176 de la Loi. Aucune transaction ou arrangement autorisé ou autorisé en vertu de l'article 114, de l'article 115 ou de l'article 121 ou autrement en vertu des présents Statuts ne peut être évité en raison d'un tel intérêt ou avantage.
Sans préjudice de tout principe ou de toute règle de droit équitable	126. Aux fins du présent article, en ce qui concerne un administrateur suppléant, l'intérêt de son suppléant est considéré comme l'intérêt de l'administrateur suppléant en plus de tout intérêt que l'administrateur suppléant aurait autrement. Les articles 114 à 125 s'appliquent à un administrateur suppléant comme s'il était un administrateur autrement nommé.
GRATIFICATIONS, PENSIONS ET ASSURANCES	
Gratifications et pensions	127. Le conseil peut (par l'établissement ou le maintien de régimes ou autrement) fournir des prestations, que ce soit par le paiement de gratifications ou de pensions ou par assurance ou autrement, à tout administrateur ou employé passé ou présent de la Société ou de ses filiales ou de toute personne morale associée, ou toute entreprise acquise par l'une d'entre elles, et pour tout membre de sa famille (y compris un conjoint, un partenaire civil, un ex-conjoint et un ex-partenaire civil) ou toute personne qui est ou était à sa charge, et peut (aussi bien avant qu'après avoir cessé d'occuper cette charge ou cet emploi) contribuer à un fonds et payer des primes pour l'achat ou la fourniture d'un tel avantage.
Assurances	128. Sans préjudice de l'article 188, le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la Société pour souscrire et maintenir une assurance pour ou au profit de toute personne qui est ou était:
	(a) un administrateur, un administrateur suppléant, un secrétaire ou un auditeur de la Société ou d'une société qui est ou était une filiale de la Société ou dans laquelle la Société a ou avait un intérêt (direct ou indirect); ou
	(b) une fiduciaire d'un régime de retraite ou d'une autre fiducie dans laquelle une personne visée à l'alinéa précédent est ou a été intéressée,
	en l'indemnisant et en le maintenant indemnisé de toute responsabilité pour négligence, défaut de paiement, manquement à un devoir ou abus de confiance ou toute autre responsabilité pouvant être légalement couverte par la Société.
Administrateurs non tenus de rendre des comptes Article 247 de la Loi	129. Aucun administrateur ou ancien administrateur ne doit rendre compte à la Société ou aux membres de tout avantage prévu par ces Statuts. La réception d'un tel avantage ne doit pas empêcher une personne d'être ou de devenir administrateur de la Société.
	130. Le conseil peut prévoir des dispositions au profit de toute personne employée ou anciennement employée par la Société ou l'une de ses filiales, à l'exception d'un administrateur ou d'un ancien administrateur ou administrateur de fait en relation avec la cessation ou le transfert de tout ou partie de l'entreprise de la Société ou de toute filiale. Une telle disposition doit être faite par une résolution du conseil conformément à l'article 247 de la Loi.
PROCÉDURE DU CONSEIL	
Convocation des réunions ; avis de convocation	131. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le conseil peut, s'il le juge opportun, réguler ses délibérations mais, en tout état de cause, doit se réunir au moins une fois tous les trois mois pour discuter de l'évolution et du développement prévisible de l'entreprise. Un administrateur peut, et le secrétaire, à la demande d'un administrateur doit, convoquer une réunion du conseil en donnant un avis de convocation à chaque administrateur. Chaque administrateur reçoit un avis de convocation, qu'il soit ou non en dehors du Royaume-Uni.

	L'avis de convocation d'une réunion du conseil est réputé avoir été donné à un administrateur s'il est donné personnellement à l'administrateur ou de vive voix ou envoyé en copie papier à l'administrateur à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse (le cas échéant) que l'administrateur ou quelqu'un en son nom peut, à cette occasion et à cette fin, préciser à la Société, ou (le cas échéant) envoyer sous forme électronique à une adresse indiquée pour l'occasion et à cette fin par l'administrateur ou par quelqu'un en son nom à la Société. Un administrateur peut renoncer à l'obligation qu'une notification lui soit envoyée pour une réunion de manière prospective ou rétrospective.
Mécanismes de vote	132. Les questions soulevées lors d'une réunion sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Un administrateur qui est également un administrateur suppléant a droit, en l'absence de son représentant, à un vote séparé au nom de son mandataire en plus de son propre vote.
Quorum	133. Le quorum pour la conduite des affaires du conseil peut être fixé par le conseil et est de deux à moins qu'il ne soit ainsi fixé à tout autre numéro. Une personne qui occupe un poste d'administrateur suppléant peut, si son mandant n'est pas présent, être comptée dans le quorum. Tout administrateur qui cesse d'être administrateur à une réunion du conseil peut continuer à être présent et à agir en qualité d'administrateur et être compté dans le quorum jusqu'à la fin de la réunion du conseil si aucun administrateur ne s'y oppose.
Président et vice-président	134. Le conseil d'administration peut nommer un de ses membres comme président et un d'entre eux comme vice-président du conseil et peut, à tout moment, se retirer de l'un ou l'autre de ces postes. À moins qu'il ou elle ne veuille le faire, l'administrateur nommé à titre de président ou, à sa place, l'administrateur nommé à titre de vice-président, préside chaque réunion du conseil où il est présent. S'il n'y a pas d'administrateur occupant l'un ou l'autre de ces postes, ou si le président ou le vice-président n'est pas prêt à présider ou si aucun des deux n'est présent dans les cinq minutes après l'heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents peuvent élire l'un d'entre eux pour être président de la réunion.
Validité des décisions du conseil	135. Tout acte accompli par une réunion du conseil ou d'un comité du conseil ou par une personne agissant à titre d'administrateur ou d'administrateur suppléant sera, nonobstant qu'il soit constaté par la suite qu'il y avait un vice dans la nomination de l'administrateur ou d'un membre du comité ou d'un administrateur suppléant ou que l'un d'eux soit inapte à occuper son poste ou ait quitté ses fonctions ou n'ait pas le droit de voter, autant valable que si chaque personne avait été dûment nommée et était qualifiée, avait continué d'être administrateur ou, selon le cas, administrateur suppléant et avait le droit de voter.
Résolutions écrites	136. Une résolution écrite acceptée par tous les administrateurs ayant le droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil (qui n'est pas inférieure au nombre d'administrateurs requis pour constituer le quorum du conseil) doit être valide et efficace comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil ou (selon le cas) un comité du conseil dûment convoqué et détenu. A cet effet: (a) un administrateur signifie qu'il consent à une résolution écrite proposée lorsque la Société reçoit de l'administrateur un document indiquant son accord à la résolution authentifiée de la manière permise par la Loi pour un document dans le format approprié; (b) l'administrateur peut envoyer le document sous forme imprimée ou sous forme électronique (le cas échéant) à telle adresse tel qu'indiquée pour l'occasion et à cette fin par la Société; (c) une résolution écrite peut consister en plusieurs documents semblables, chacun signé par un ou plusieurs administrateurs; (d) si un administrateur suppléant marque son accord à la résolution écrite proposée, son nom ne doit pas nécessairement signifier son accord; et (e) si un administrateur donne son consentement à la résolution écrite proposée, un administrateur suppléant nommé par l'administrateur n'a pas besoin de signifier son accord à ce titre.
Réunions par téléphone, etc.	137. Sans préjudice de la première phrase de l'article 131, un administrateur ou son administrateur suppléant peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs au moyen d'un téléphone de conférence ou d'un équipement de communication similaire si toutes les personnes participant à la réunion sont en mesure d'entendre et de parler les uns aux autres tout au long de la réunion. Une personne participant de cette manière est réputée être présente à la réunion, est prise en compte dans le calcul du quorum et a le droit de voter. Sous réserve de la Loi, toutes les affaires ainsi traitées par les administrateurs ou par un comité d'administrateurs sont, aux fins des présents Statuts, considérées comme valablement et effectivement traitées lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs alors même que moins de deux administrateurs ou administrateurs suppléants soient physiquement présents au même endroit. La réunion est réputée avoir lieu là où est réuni le plus grand groupe des participants ou, s'il n'y a pas de tel groupe, là où se trouve alors le président de la réunion. Le mot « réunion » figurant aux articles 131, 133, 135, 136 et 138 doit être interprété en conséquence.
Pouvoir des administrateurs de voter sur des contrats dans lesquels ils ont un intérêt	138. Sans préjudice de l'obligation d'un administrateur de divulguer son intérêt conformément aux articles 114 à 126, un administrateur peut voter à toute réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs sur toute résolution concernant une question à l'égard de laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt ou une obligation, toujours soumis à l'article 115 et aux conditions auxquelles une telle autorisation est accordée. Sous réserve de ce qui précède, l'administrateur concerné sera compté dans le quorum présent lors d'une réunion lorsqu'une telle résolution est à l'étude et, s'il vote, son vote sera pris en compte.
Division des propositions	139. Lorsque des propositions sont à l'étude concernant la nomination de deux ou plusieurs administrateurs à des postes ou à des emplois auprès de la Société ou de toute personne morale dans laquelle la Société est intéressée (y compris, sans s'y limiter, les conditions de nomination), les propositions peuvent être divisées et considérées par rapport à chaque administrateur séparément. Dans ce cas, chacun des administrateurs concernés a le droit de

Décision finale et irrévocable du président	voter pour chaque résolution, sauf celle concernant sa propre nomination. 140. Si une question se pose à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil quant au droit de vote d'un administrateur, la question peut, avant la fin de la réunion, être renvoyée au président de la réunion, et sa décision concernant tout administrateur autre que lui-même est définitive et irrévocable, sauf dans le cas où la nature ou l'étendue des intérêts de l'administrateur concerné n'ont pas été correctement divulgués. Si une telle question se pose à l'égard du président de la réunion, elle sera décidée par une résolution du conseil d'administration (sur laquelle le président ne pourra pas voter) et cette résolution sera définitive et irrévocable, sauf dans le cas où la nature et l'étendue des intérêts du président n'ont pas été correctement divulgués.
Nomination et révocation du secrétaire	SECRETAIRE 141. Sous réserve des dispositions de la Loi, le secrétaire est nommé par le conseil pour la durée, pour la rémunération et aux conditions qu'il juge appropriées. Tout secrétaire ainsi nommé peut être révoqué par le conseil d'administration, mais sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts pour rupture de contrat de service entre le secrétaire et la société.
Enregistrements requis des procès-verbaux	PROCÈS-VERBAL 142. Le conseil fait enregistrer les procès-verbaux aux fins suivantes: (a) toutes les nominations de dirigeants effectuées par le conseil; et (b) toutes les procédures aux réunions de la Société, les détenteurs de toute catégorie d'actions, le conseil et les comités du conseil, y compris les noms des administrateurs présents à chacune de ces réunions. La Société doit également tenir des registres comprenant des copies de toutes les résolutions des membres adoptées autrement qu'aux assemblées générales et des détails fournis à la Société de décisions prises par un membre unique. Tous ces dossiers doivent être conservés pendant au moins 10 ans à compter de la date de la réunion, de la résolution ou de la décision (selon le cas).
Caractère probant des procès-verbaux	143. Un tel procès-verbal, s'il est réputé être authentifié par le président de la réunion à laquelle il se rapporte ou par la réunion suivante, constitue une preuve suffisante des délibérations de la réunion sans autre preuve des faits qui y sont énoncés.
Autorité requise pour la signature de l'acte	LE SCAU 144. Le sceau ne doit être utilisé que par l'autorité du conseil ou d'un comité d'administrateurs autorisé par le conseil. Le conseil peut déterminer qui signe tout document sous le sceau. Dans le cas contraire, le document doit être signé par au moins un administrateur et le secrétaire ou par au moins deux administrateurs. Tout document peut être signé sous le sceau en apposant le sceau par des moyens mécaniques ou en imprimant le sceau, ou un fax de celui-ci sur le document ou en apposant le sceau ou le fax par tout autre moyen sur le document. Un document signé avec l'autorisation d'une résolution du conseil, de la manière permise par le paragraphe 44 (2) de la Loi et exprimé (sous n'importe quelle forme de mots), devant être signé par la Société, a le même effet que s'il était exécuté sous le sceau.
Certificats pour actions et obligations	145. Le conseil peut, par voie de résolution, déterminer, de façon générale ou dans un cas particulier, que tout certificat d'actions ou d'obligations ou représentant toute autre forme de sûreté peut porter une signature par quelque moyen mécanique ou électronique, ou imprimé sur celui-ci ou, dans le cas d'un certificat, signé sous le sceau, ne doit pas porter de signature.
Registres locaux et à l'étranger	REGISTRES 146. Sous réserve des dispositions de la Loi et des Règlements, la Société peut tenir un registre à l'étranger, localement ou autre registre à tout endroit, et le conseil peut établir, modifier et révoquer tout règlement qu'il juge approprié pour la tenue de ce registre.
Authentification et certifications d'extraits et de copies	147. Tout administrateur ou secrétaire ou toute autre personne nommée par le conseil à cette fin a le pouvoir d'authentifier et de certifier comme copies et extraits de: (a) tout document comprenant ou affectant la constitution de la Société, que ce soit sous forme papier ou sous forme électronique; (b) toute résolution adoptée par la Société, les détenteurs de toute catégorie d'actions, le conseil ou tout comité du conseil, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique; et (c) tout livre, registre et document relatif aux activités de la Société, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique (y compris, notamment, les comptes). Certifié de cette façon, un document censé être une copie d'une résolution, d'un procès-verbal ou d'un extrait d'un procès-verbal d'une réunion de la Société, de détenteurs d'une catégorie d'actions, du conseil ou d'un comité du conseil, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique, constitue une preuve irréfutable en faveur de toutes les personnes traitant avec la Société s'y fiant ou s'appuyant sur ce document, que la résolution a été dûment adoptée ou que les procès-verbaux sont, ou l'extrait du procès-verbal est, un compte rendu vrai et exact des délibérations prises lors d'une réunion dûment constituée.
Déclaration des dividendes	DIVIDENDES 148. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes conformément aux droits respectifs des membres, mais aucun dividende ne doit dépasser le montant recommandé par le conseil.
Dividendes intérimaires	149. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut verser des dividendes intérimaires s'il apparaît au conseil qu'ils sont justifiés par les bénéfices de la Société disponibles à la distribution. Si le capital social est divisé en différentes catégories, le conseil peut: (a) payer des dividendes intérimaires sur des actions qui confèrent des droits différés ou non privilégiés en

	matière de dividendes ainsi que sur des actions conférant des droits préférentiels en matière de dividendes, mais aucun dividende intérimaire ne doit être payé sur les actions différées ou non privilégiées si, au moment du paiement, un dividende préférentiel est en retard; et (b) payer à des intervalles réglés par lui tout dividende payable à un taux fixe s'il apparaît au Conseil que les bénéfices disponibles pour la distribution justifient le paiement. Si le conseil agit de bonne foi, il n'encourra aucune responsabilité envers les détenteurs d'actions conférant des droits préférentiels pour toute perte qu'ils pourraient subir par le paiement légal d'un acompte sur des actions ayant des droits différés ou non privilégiés.
Déclaration et paiements en différentes devises Répartition des dividendes	150. Les dividendes peuvent être déclarés et payés dans la monnaie ou les monnaies que le conseil d'administration détermine. Le conseil d'administration peut également déterminer le taux de change et la date pertinente pour déterminer la valeur du dividende dans n'importe quelle devise. 151. Sauf disposition contraire des droits attachés aux actions, tous les dividendes doivent être déclarés et payés en fonction des montants libérés sur les actions sur lesquelles le dividende est versé; mais aucun montant payé sur une action avant la date à laquelle un appel est payable ne sera traité aux fins du présent article comme payé sur l'action. Tous les dividendes doivent être répartis et payés proportionnellement aux montants libérés sur les actions pendant la totalité ou une partie de la période à l'égard de laquelle le dividende est payé; mais, si une action est attribuée ou émise à des conditions prévoyant qu'elle sera classée pour le dividende à partir d'une date donnée, cette action sera classée pour le dividende en conséquence. 152. Une assemblée générale déclarant un dividende peut, sur recommandation du conseil, par résolution ordinaire, qu'elle soit entièrement ou partiellement satisfaite par la distribution d'actifs, y compris, sans s'y limiter, les actions libérées ou les obligations d'une autre personne morale. Le conseil peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour régler toute difficulté survenant dans le cadre de la distribution, y compris, sans s'y limiter: a) la fixation de la valeur de distribution des actifs, b) le versement d'espèces à tout membre sur la base de cette valeur afin d'ajuster les droits des membres, et (c) l'acquisition de tout actif dans un fiduciaire.
Dividendes in specie	153. Le conseil peut déduire de tout dividende ou de toute autre somme payable à un membre à l'égard d'une action les sommes qu'il doit actuellement verser à la Société au titre d'un appel ou autrement relativement à cette action. Si une personne a le droit, par transmission, à une action, le conseil peut conserver tout dividende payable à l'égard de cette action jusqu'à ce que cette personne (ou le bénéficiaire de cette personne) devienne le détenteur de cette action.
Déductions permises et rétentions	154. Tout dividende ou toute autre somme payable à l'égard d'une action peut être payé (en livres sterling ou en devises étrangères) par une méthode ou une combinaison de méthodes que le conseil peut, à son entière discrétion, décider. Différentes méthodes de paiement peuvent s'appliquer à différents détenteurs ou groupes de détenteurs. Sans limiter les autres modes de paiement que le conseil peut décider, le conseil peut décider que le paiement doit être effectué en totalité ou en partie: (a) par virement interbancaire ou par des moyens électroniques ou par tout autre moyen sur un compte (d'un type approuvé par le conseil) désigné par le détenteur par écrit ou de toute autre manière que le conseil d'administration peut décider; ou (b) par chèque ou bon ou par tout instrument financier similaire libellé à l'ordre de son détenteur.
Méthodes de paiement des détenteurs et autres ayant droits	155. Si le conseil décide, conformément à l'article 154, que plusieurs modes de paiement d'un dividende ou d'autres sommes payables à l'égard d'une action peuvent être utilisés pour payer un détenteur ou un groupe de détenteurs, la Société peut informer les détenteurs concernés: (a) des méthodes de paiement décidées par le conseil d'administration; et (b) que les détenteurs peuvent désigner l'un de ces modes de paiement par écrit ou de toute autre manière que le conseil peut décider; et si un détenteur ne nomme pas un mode de paiement conformément au paragraphe (b) du présent article, le dividende ou d'autres sommes peuvent être payés par la méthode que le conseil peut décider.
Décision si plus d'une méthode de paiement disponibles	156. Si le conseil décide, conformément à l'article 154, qu'un seul mode de paiement d'un dividende ou d'autres sommes payables au titre d'une action peut être utilisé pour payer un détenteur ou un groupe de détenteurs, la Société peut en informer les détenteurs concernés. 157. Si le conseil décide qu'un paiement d'un dividende ou d'autres sommes payables à l'égard d'une action à un détenteur ou groupe de détenteurs doit être effectué sur un compte (d'un type approuvé par le conseil) proposé par le détenteur, mais le détenteur ne nomme pas un tel compte ou ne fournit pas les détails nécessaires pour permettre à la Société d'effectuer un paiement sur le compte désigné, ou un paiement au compte désigné est rejeté ou remboursé, la Société traitera le paiement comme un dividende non réclamé et l'article 163 sera applicable.
Notification si une méthode de paiement disponible Défaut de désigner un compte	158. Sans préjudice de l'article 153, si une personne a le droit d'être transmise à une action, la Société peut, pour l'application des articles 154, 155 et 157, se prévaloir de l'action sur son instruction, désignation, accord, ou avis écrits à la Société.
Droit par transmission	159. Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites en tant que codétenteurs d'une action, ou ont droit conjointement à une action par transmission, la Société peut (sans préjudice de l'article 153): (a) verser à l'un d'entre eux tout dividende ou autre somme payable à l'égard de l'action, et l'un quelconque d'entre eux peut donner un reçu effectif pour ce paiement; et (b) pour l'application des articles 154, 155 et 157, se fonder sur l'action sur l'instruction, la désignation, l'accord ou la notification écrits à la Société par l'un d'entre eux.
Droit conjoint	

Paiement par la poste	160.	Un chèque ou un bon ou tout instrument financier similaire peut être envoyé par la poste:
	(a)	si une action est détenue par un seul détenteur, à l'adresse enregistrée du détenteur de l'action; ou
	(b)	si deux ou plusieurs personnes sont détentrices, à l'adresse de la personne inscrite en premier lieu au registre; ou
	(c)	sans préjudice de l'article 153, si une personne a le droit, par transmission, à l'action, comme s'il s'agissait d'un avis à envoyer en vertu de l'article 176; ou
	(d)	dans tous les cas, à la personne et à l'adresse que la personne ayant droit au paiement peut diriger par notification à la Société.
Décharge à la Société et risque	161.	Le paiement d'un chèque, d'un bon ou d'un instrument financier similaire par la banque sur laquelle il a été tiré, ou virement de fonds par la banque chargée du virement, ou paiement par voie électronique ou par tout autre moyen approuvé par le conseil directement, à un compte (d'un type approuvé par le conseil) doit être un bon acquittement pour la Société. Tout chèque ou bon, ou tout instrument financier similaire envoyé, ou tout virement de fonds ou paiement effectués conformément aux présents Statuts, sera aux risques et périls du détenteur ou de l'ayant droit. La Société décline toute responsabilité pour les sommes perdues ou retardées en cours de paiement par tout moyen utilisé par la Société conformément à l'article 154.
Intérêts non payables	162.	Aucun dividende ou autres sommes payables à l'égard d'une action ne doit porter d'intérêts à l'égard de la Société, sauf disposition contraire des droits attachés à l'action.
Traitement des dividendes non déclarés ou des sommes traitées comme non déclarées	163.	Le montant de tout dividende non réclamé, ou tout montant traité comme un dividende non réclamé conformément à l'article 157, ou d'autres sommes payables à l'égard d'une action non réclamée, peut (mais pas nécessairement) être payé par la Société dans un compte séparé du propre compte de la Société. Ce paiement ne constitue pas pour la Société un fiduciaire à son égard. La Société aura le droit de cesser d'envoyer des bons de dividendes, des chèques et des instruments financiers similaires par la poste ou autrement à un détenteur si ces instruments ont été retournés non remis ou non encaissés par ce détenteur au moins deux fois consécutivement ou si, à la suite d'une de ces occasions, des demandes raisonnables n'ont pas permis d'établir la nouvelle adresse du détenteur. Le droit conféré à la Société par le présent article à l'égard de tout détenteur cesse si le détenteur réclame un dividende ou encaisse un bon de dividende, un chèque ou un instrument financier similaire. Tout dividende ou tout montant considéré comme un dividende non réclamé conformément à l'article 157, ou toute autre somme payable à l'égard d'une action, qui est ou n'a pas été réclamé pendant 12 ans à compter de la date où il est devenu exigible doit, si le conseil en décide ainsi, être confisqué et cesse de rester due par la Société.
CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES		
Pouvoir de capitaliser	164.	Le conseil peut, avec l'autorisation d'une résolution ordinaire de la Société :
	(a)	sous réserve des dispositions du présent article, décider de capitaliser les bénéfices non distribués de la Société qui ne sont pas nécessaires pour verser un dividende prioritaire (qu'ils soient ou non disponibles à la distribution) ou toute somme inscrite au crédit de toute réserve ou autre fonds, y compris, sans s'y limiter, le compte de primes d'émission et la réserve de remboursement de capital de la Société, le cas échéant ;
	(b)	approprier la somme qui a été décidée de capitaliser aux membres ou à toute catégorie de membres à la date de clôture spécifiée dans la résolution pertinente, qui y auraient eu droit si elle était distribuée sous forme de dividende et dans les mêmes proportions ;
	(c)	affecter cette somme en leur nom, soit à la libération, soit au versement, le cas échéant, des sommes éventuellement impayées sur les actions, obligations ou autres obligations de la Société d'un montant nominal égal à cette somme, mais le compte de prime d'émission, la réserve de remboursement du capital et les bénéfices non disponibles à la distribution ne peuvent, aux fins du présent article, être affectés qu'à la libération des actions à attribuer aux membres crédités comme étant entièrement libérés ;
	(d)	attribuer les actions, obligations ou autres obligations créditées comme étant entièrement libérées à ces membres, ou tel que ces derniers peuvent les diriger, dans ces proportions, ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre. Le conseil peut décider que les actions attribuées à tout membre relativement à la détention par lui d'actions partiellement libérées sont considérées comme des dividendes tant que ces actions demeurent partiellement payées, dans la mesure où ces actions partiellement payées ont un rang de dividende ;
	(e)	lorsque des actions ou des obligations deviennent, ou deviendraient autrement, distribuables en vertu du présent article en fractions, prendre toute disposition qu'il juge appropriée pour les fractions de droits, y compris, sans s'y limiter, autoriser leur vente et leur transfert à toute personne, décider que la distribution soit faite autant que possible dans la bonne proportion, mais pas exactement, ignorer entièrement les fractions ou encore décider que des paiements en espèces soient faits à tous membres afin d'ajuster les droits de toutes les parties;
	(f)	autoriser toute personne à conclure un accord avec la Société au nom de tous les membres concernés prévoyant:
	(i)	l'attribution aux membres respectivement, créditée comme entièrement libérée, des actions, obligations ou autres obligations auxquelles ils ont droit sur la capitalisation; ou
	(ii)	le paiement par la Société au nom des membres, des montants, ou de toute partie des montants, restant impayés sur leurs actions existantes par l'application de leurs proportions respectives de la somme résolue à être capitalisée,
		et toute entente conclue en vertu de cette autorité liera tous ces membres;

	(g)	faire de manière générale tous les actes et choses nécessaires pour donner effet à la résolution ordinaire; et
	(h)	pour l'application du présent article, sauf disposition contraire de la résolution, si la Société détient des actions propres de la catégorie concernée à la date d'enregistrement spécifiée dans la résolution concernée, elle sera traitée comme si elle avait le droit de recevoir les dividendes en ce qui concerne les actions propres qui auraient été payables si ces actions propres avaient été détenues par une personne autre que la Société.
	DATES D'ENREGISTREMENT	
Date d'enregistrement des dividendes etc.	165.	Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, la Société ou le conseil peut:
	(a)	fixer une date comme date d'enregistrement pour tout dividende, distribution, attribution ou émission, qui peut être à n'importe quel moment avant ou après la date à laquelle le dividende, la distribution, l'attribution ou l'émission est déclaré, payé ou versé;
	(b)	afin de déterminer quelles personnes ont le droit d'assister et de voter à une assemblée générale de la Société, ou une assemblée générale séparée des détenteurs de toute catégorie d'actions, et combien de voix ces personnes peuvent voter, préciser dans l'avis de convocation, au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour l'assemblée (qui, si le conseil le précise, doit être calculée en ne tenant compte d'aucune partie d'une journée qui n'est pas un jour ouvrable), un temps endéans duquel une personne doit être inscrite au registre pour avoir le droit d'assister ou de voter à la réunion; les modifications apportées au registre après la date spécifiée en vertu du présent article ne doivent pas être prises en considération pour déterminer le droit de toute personne d'assister ou de voter à la réunion; et
	(c)	aux fins de l'envoi des convocations aux assemblées générales de la Société, ou des assemblées générales distinctes des détenteurs de toute catégorie d'actions, en vertu des présents Statuts, déterminer que les personnes habilitées à recevoir ces avis sont les personnes inscrites au registre lors de la fermeture des bureaux à un jour déterminé par la Société ou le conseil, ce jour ne pouvant être plus de 21 jours avant le jour où les convocations sont envoyées.
	COMPTES	
Droits d'inspecter les comptes	166.	Aucun membre (en tant que tel) n'a le droit d'inspecter les registres comptables ou autre livre ou document de la Société sauf dans la mesure autorisée par la loi ou autorisée par le conseil ou par une résolution ordinaire de la Société ou par un tribunal compétent.
Envoi des comptes annuels	167.	Sous réserve de la Loi, une copie des comptes annuels et des rapports de la Société pour cet exercice doit, au moins 21 jours francs avant la date de la réunion au cours de laquelle des copies de ces documents doivent être déposées conformément aux dispositions du Acte, être envoyée à chaque membre et à chaque détenteur d'obligations de la Société, et à toute personne qui a le droit de recevoir des convocations de la Société en vertu des dispositions de la Loi ou des présents Statuts ou, dans le cas de codétenteurs d'actions ou d'obligations, à l'un des codétenteurs. Une copie n'a pas besoin d'être envoyée à une personne pour laquelle la Société n'a pas d'adresse à jour.
Rapport stratégique et éléments supplémentaires	168.	Sous réserve de la Loi, les exigences de l'article 167 sont réputées satisfaites relativement à toute personne en lui transmettant, à la place de ces copies, un rapport stratégique comportant des éléments supplémentaires, qui doit être conforme à la forme et contenir les renseignements prescrits par la Loi et ses règlements d'application.
	COMMUNICATIONS	
Avis manuscrits	169.	Tout avis devant être envoyé à ou par une personne en vertu des présents Statuts (autre qu'un avis convoquant une réunion du conseil) doit être manuscrit.
Modalités d'envoi d'avis de la Société	170.	Sous réserve de l'article 169 et sauf disposition contraire des présents Statuts, la Société doit envoyer ou fournir un document ou une information dont l'envoi ou la fourniture à un membre ou à toute autre personne par la Société est requis ou autorisé par une disposition de la Loi ou en vertu des présents Statuts ou de toute autre règle ou réglementation à laquelle la Société peut être soumise sous la forme et par les moyens qu'elle détermine à son entière discrétion, pourvu que les dispositions de la Loi qui s'appliquent à l'envoi ou à la fourniture d'un document ou les informations requises ou autorisées à être envoyées ou fournies par la Loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, également à l'envoi ou à la fourniture de tout document ou information requis ou autorisé à être envoyé par les présents Statuts ou toute autre règle ou réglementation à laquelle la Société peut être soumise.
Modalités d'envoi des membres etc. de documents ou informations	171.	Sous réserve de l'article 169 et sauf dispositions contraires des présents Statuts, un membre ou une personne ayant droit à une action transmet un document ou une information en vertu des présents Statuts à la Société sous la forme et par les moyens déterminés de par son entière discrétion, à condition que:
	(a)	la forme et les moyens déterminés sont permis par la Loi aux fins d'envoyer ou de fournir un document ou une information de ce type à une Société en vertu d'une disposition de la Loi; et
	(b)	à moins que le conseil ne l'autorise autrement, toute condition ou restriction applicable spécifiée dans la Loi, y compris, sans s'y limiter, l'adresse à laquelle le document ou l'information peut être envoyé, est satisfaite.
	Sauf disposition contraire des présents Statuts ou requise par le Conseil, ce document ou cette information doit être authentifié de la manière prévue par la Loi pour l'authentification d'un document ou d'une information envoyée dans le formulaire pertinent.	
Avis aux codétenteurs	172.	Dans le cas des codétenteurs d'une action, tout document ou information doit être envoyé au codétenteur

	dont le nom figure en premier dans le registre à l'égard de la copropriété et tout document ou renseignement ainsi envoyé est réputé être dans tous les cas à tous les copropriétaires. Tout ce qui doit être convenu ou spécifié en relation avec un avis, un document ou une information à envoyer ou à fournir aux codétenteurs, peut être convenu ou spécifié par le codétenteur qui est nommé en premier dans le registre des membres pour l'exploitation conjointe. 173. Un membre, dont l'adresse n'est pas domiciliée dans un État de l'EEE et qui indique à la Société une adresse dans un État de l'EEE où un document ou une information peut être envoyé au membre, a le droit de faire envoyer le document ou l'information au membre à cette adresse (à condition que, dans le cas d'un document ou d'une information envoyé par voie électronique, y compris sans limitation toute notification requise par la Loi que le document ou l'information soit disponible sur un site Web, que la Société accepte cela, quel contrat la Société est autorisée à retenir à son entière discrétion, y compris, sans limitation, dans des circonstances où la Société considère que l'envoi du document ou de l'information à cette adresse en utilisant des moyens électroniques serait ou pourrait enfreindre les lois de toute autre juridiction) mais autrement: (a) aucun membre n'a le droit de recevoir des documents ou des informations de la Société; et (b) sans préjudice de la généralité de ce qui précède, tout avis de convocation à une assemblée générale de la Société qui est en fait envoyé ou destiné à être envoyé à ce membre sera ignoré aux fins de déterminer la validité de la procédure à cette assemblée générale.
Adresse en dehors de l'EEE	
Réception présumée de l'avis	174. Un membre présent, en personne ou par procuration, à toute assemblée de la Société ou des détenteurs d'actions de toute catégorie, est réputé avoir reçu un avis de l'assemblée et, si requis, des fins pour lesquelles elle a été appelée.
Conditions générales des communications électroniques	175. Le conseil peut, de temps à autre, adopter, endosser ou adopter des modalités relatives à l'utilisation de moyens électroniques pour l'envoi d'avis, d'autres documents et de nominations par procuration par la Société aux membres ou personnes ayant droit par transmission et (réciproquement) par les membres ou les personnes ayant droit par transmission à la Société.
Avis aux personnes ayant droits par transmission	176. Un document ou une information peut être envoyé ou fourni par la Société à la personne ou aux ayants droit par transmission à une action en l'envoyant de la manière que la Société peut choisir, autorisée par les présents Statuts pour l'envoi d'un document ou d'une information à un membre, qui leur est adressée par son nom, ou par le titre de représentant du défunt, ou de syndic de faillite ou par une description similaire à l'adresse (le cas échéant) qui peut être fournie à cette fin par ou pour le compte de la ou des personnes prétendant être ainsi autorisées. Jusqu'à ce qu'une telle adresse ait été fournie, un document ou une information peut être envoyé de la manière dont il aurait pu être envoyé si le décès ou la faillite ou tout autre événement donnant lieu à la transmission ne s'était pas produit.
Bénéficiaires etc. liés par un précédent avis	177. Toute personne qui a droit à une action est liée par tout avis relatif à cette action qui, avant que son nom ne soit inscrit au registre, a été envoyé à une personne dont elle tire son titre.
Preuve d'envoi/lorsque les avis etc. sont réputés être envoyés par la poste	178. La preuve qu'un document ou une information a été correctement adressée, prépayée et affichée constitue une preuve concluante que le document ou l'information a été envoyé ou fourni. Un document ou une information envoyé par la Société à un membre par la poste est réputé avoir été reçu: (a) s'il est envoyé par courrier postal de première catégorie ou par courrier postal spécial d'une adresse au Royaume-Uni à une autre adresse au Royaume-Uni, ou, par un service postal similaire à un courrier postal de première catégorie ou un courrier postal spécial, d'une adresse située dans un autre pays vers un adresse dans cet autre pays, 24 heures après que le document ou l'information ait été posté; (b) s'il est envoyé par avion d'une adresse au Royaume-Uni à une adresse située hors du Royaume-Uni ou d'une adresse d'un autre pays à une adresse située en dehors de ce pays (y compris, notamment, une adresse au Royaume-Uni), le troisième jour suivant celui où le document ou l'information a été posté; (c) dans les autres cas, 48 heures après que le document ou l'information ait été posté.
Lorsque les avis sont réputés avoir été envoyés manuellement	179. Un document ou une information envoyé manuellement par la Société à un membre est réputé avoir été reçu par le membre lors de sa remise au membre ou au moment où le document ou l'information est laissé à son adresse ou à une adresse notifiée à la Société conformément à l'article 173.
Lorsque les avis etc. sont réputés avoir été envoyés par voie électronique	180. La preuve qu'un document ou une information envoyé ou fourni par des moyens électroniques a été correctement adressé constitue une preuve concluante que le document ou l'information a été envoyé ou fourni. Un document ou une information envoyé ou fourni par la Société à un membre sous forme électronique est réputé avoir été reçu par le membre 24 heures après que le document ou l'information ait été envoyé au membre. Un tel document ou renseignement est réputé avoir été reçu par le membre le jour-même, même si la Société apprenait que le membre n'avait pas reçu le document ou l'information pertinente pour quelque raison que ce soit et nonobstant le fait que la Société envoie une copie papier de ce document ou informations par courrier au membre.
Lorsque les avis etc. sont réputés envoyés par un site Web	181. Un document ou une information envoyé ou fourni par la Société à un membre au moyen d'un site Web est réputé avoir été reçu par le membre: (a) lorsque le document ou l'information a été mis à disposition pour la première fois sur le site Web; ou (b) si plus tard, lorsque le membre a reçu ou est réputé par l'article 178, 179 ou 180 avoir reçu un avis du fait que le document ou l'information était disponible sur le site Web. Un tel document ou renseignement est réputé avoir été reçu par le membre le jour-même, même si la Société apprenait que le membre n'avait pas reçu le document ou l'information pertinente pour quelque raison que ce soit et nonobstant le fait que la Société envoie une copie papier de ce document ou information par courrier au membre.

Lorsque les avis etc. sont envoyés par d'autres méthodes

Pas de droit à recevoir des avis lorsque la Société n'a pas d'adresse

182. Un document ou une information signifiée ou délivrée par la Société par tout autre moyen autorisé par écrit par le membre concerné est réputé signifié lorsque la Société a pris les mesures qu'elle a été autorisée à prendre à cette fin.

183. Un membre n'a pas le droit de recevoir un document ou un renseignement qui est requis ou autorisé à être envoyé ou fourni au membre par la Société par une disposition de la Loi ou en vertu des présents Statuts ou par toute autre règle ou règlement auxquels la Société peut être soumise si des documents ou des informations envoyés ou fournis à ce membre par la poste conformément aux présents Statuts ont été retournés non remis à la Société:

- (a) au moins deux fois consécutivement; ou
 - (b) lors d'une occasion et que des demandes raisonnables n'ont pas permis d'établir l'adresse du membre.
- Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, tout avis de convocation à une assemblée générale de la Société qui est en fait envoyé ou censé être envoyé à ce membre doit être ignoré aux fins de déterminer la validité de la procédure à cette assemblée générale.

Sous réserve de l'article 173, un membre auquel s'applique le présent article a le droit de recevoir ces documents ou informations lorsque le membre a donné à la Société une adresse à laquelle ils peuvent être envoyés ou fournis.

DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Pouvoir de la Société de détruire des documents

184. La Société aura le droit de détruire:

- (a) tous les actes de transfert d'actions qui ont été enregistrés et tous les autres documents sur la base desquels une inscription est faite au registre, à tout moment après l'expiration d'une période de six ans à compter de la date d'enregistrement;
- (b) tous les mandats de dividendes, les modifications ou les annulations de mandats de dividendes et les avis de changement d'adresse à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement;
- (c) tous les certificats d'actions qui ont été annulés à tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date de l'annulation ;
- (d) tous les bons de dividendes, chèques et instruments financiers similaires payés à tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date du paiement effectif;
- (e) toutes les nominations par procuration qui ont été utilisées aux fins d'un scrutin à tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date d'utilisation; et
- (f) toutes les nominations par procuration qui n'ont pas été utilisées aux fins d'un scrutin à tout moment après un mois de la fin de la réunion à laquelle se rapporte la nomination par procuration et pour lesquelles aucun scrutin n'a été demandé.

185. Il est définitivement établi en faveur de la Société que:

- (a) toute inscription au registre censée avoir été faite sur la base d'un acte de transfert ou d'un autre document détruit conformément à l'article 184 a été dûment et correctement faite;
- (b) tout acte de transfert détruit conformément à l'article 184 était un instrument valide et efficace dûment et dûment enregistré;
- (c) chaque certificat d'action détruit conformément à l'article 184 était un certificat valide et effectif, dûment et correctement annulé; et
- (d) tout autre document détruit conformément à l'article 184 était un document valide et effectif, conformément à ses indications consignées dans les livres ou registres de la Société,

mais:

- (e) les dispositions du présent article et de l'article 184 ne s'appliquent qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sans préavis d'une quelconque réclamation (quelles que soient les parties) à laquelle le document pourrait être pertinent;
- (f) aucune disposition du présent article ou de l'article 184 ne peut être interprétée comme imposant à la Société une responsabilité quelconque en cas de destruction d'un document antérieure au délai prévu à l'article 184 ou dans toute autre circonstance qui ne serait pas rattachée à la Société; absence de cet article ou de l'article 184; et
- (g) toute référence dans le présent article ou l'article 184 à la destruction de tout document comprend une référence à sa disposition de quelque manière que ce soit.

LIQUIDATION

Le liquidateur peut distribuer *in specie*

186. Si la Société est liquidée, le liquidateur peut, avec l'approbation d'une résolution spéciale de la Société et toute autre sanction requise par l'*Insolvency Act 1986*:

- (a) répartir entre les membres en nature la totalité ou une partie des actifs de la Société et peut, à cette fin, évaluer les actifs et déterminer comment la division doit être effectuée entre les membres ou les différentes catégories de membres;
 - (b) confier la totalité ou une partie des actifs à des fiduciaires au profit des membres; et
 - (c) déterminer la portée et les modalités de ces fiducies,
- mais aucun membre ne peut être obligé d'accepter un actif pour lequel il existe une responsabilité.

Cession d'actifs par le liquidateur

187. Le pouvoir de vente d'un liquidateur comprend le pouvoir de vendre en tout ou en partie des actions ou des obligations ou d'autres obligations d'une autre personne morale, alors déjà constituée ou sur le point d'être constituée aux fins de la vente.

INDEMNITE

Indemnités
offertes aux
administrateurs
et aux agents

188. Sous réserve des dispositions des lois, mais sans préjudice de toute indemnité à laquelle il ou elle pourrait autrement avoir droit, chaque personne qui est administrateur, administrateur suppléant ou secrétaire de la Société doit être indemnisée de par les actifs de la Société contre tous les coûts, frais, pertes et responsabilités encourus par lui ou elle dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice approprié de ses pouvoirs, autorités et discrétions, y compris, sans limitation, une responsabilité encourue:

- (a) en défendant des procédures (civiles ou criminelles) dans lesquelles un jugement est rendu en sa faveur ou dans lequel il ou elle est acquitté(e), ou qui sont autrement tranchées sans qu'il y ait eu constatation ou aveu de manquement important à ses obligations, ou
- (b) dans le cadre de toute demande de réparation qui lui est accordée par le tribunal en cas de négligence, de manquement, de manquement à ses obligations ou d'abus de confiance à l'égard des affaires de la Société, étant entendu que le présent article est réputé ne pas prévoir l'indemnisation d'une telle personne ou donner droit à une telle personne d'être indemnisée dans la mesure où cela aurait pour conséquence que le présent article ou l'un de ses éléments serait considéré comme nul en vertu de la Loi.

MEMBRE UNIQUE

Membre unique
- modification

189. Si, et pour autant que la Société ne compte qu'un seul membre, toutes les autres dispositions des Statuts s'appliquent avec les modifications nécessaires (à moins que la disposition n'en dispose expressément autrement).

CONTENU

CLAUSE	PAGE
• <u>PRÉAMBULE</u>	39
• <u>CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE</u>	40
• <u>VARIATION DES DROITS</u>	40
• <u>CERTIFICATS D'ACTIONS</u>	41
• <u>PRIVILÈGE</u>	41
• <u>APPELS DE FONDS SUR ACTIONS</u>	41
• <u>CONFISCATION ET REMISE</u>	42
• <u>TRANSFERT D'ACTIONS</u>	42
• <u>TRANSMISSION D'ACTIONS</u>	43
• <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>	43
• <u>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	43
• <u>CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	44
• <u>DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	44
• <u>VOTES DES MEMBRES</u>	45
• <u>MANDATAIRES ET REPRÉSENTANTS DES SOCIÉTÉS</u>	46
• <u>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS</u>	47
• <u>NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS</u>	47
• <u>ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS</u>	48
• <u>POUVOIRS DU CONSEIL</u>	48
• <u>DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL</u>	49
• <u>DISQUALIFICATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS</u>	49
• <u>ADMINISTRATEURS NON-EXECUTIFS</u>	50
• <u>ADMINISTRATEURS EXÉCUTIFS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX</u>	50
• <u>RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES ADMINISTRATEURS</u>	50
• <u>INTERETS DES ADMINISTRATEURS</u>	50
• <u>GRATIFICATIONS, PENSIONS ET ASSURANCES</u>	52
• <u>PROCÉDURE DU CONSEIL</u>	52
• <u>SECRÉTAIRE</u>	54
• <u>PROCÈS-VERBAL</u>	54
• <u>LE SCEAU</u>	54
• <u>REGISTRES</u>	54
• <u>DIVIDENDES</u>	54
• <u>CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES</u>	56
• <u>DATES D'ENREGISTREMENT</u>	57
• <u>COMPTES</u>	57
• <u>COMMUNICATIONS</u>	57
• <u>DESTRUCTION DE DOCUMENTS</u>	59
• <u>LIQUIDATION</u>	59
• <u>INDEMNITÉ</u>	59
• <u>MEMBRE UNIQUE</u>	60

SUIT L'ANNEXE 2

Succursales de NTGS PLC

1. Abu Dhabi
Northern Trust Global Services PLC
7, Al Sila Tower, Abu Dhabi Global Market
Square, Al Maryah Island, Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis
2. Luxembourg
Northern Trust Global Services PLC
6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg
3. Pays-Bas
Northern Trust Global Services PLC
Vinoly 7th floor, Claude Debussylaan 18A, 1082 MD Amsterdam, Pays-Bas
4. Suède
Northern Trust Global Services PLC (UK) Sweden Filial
Mäster Samuelsgatan 60, 8^e Etage, 111 21 Stockholm, Suède.

DECLARATION

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare par les présentes sur demande des parties comparantes, que le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction en français ; sur demande des mêmes parties comparantes et en cas de divergence entre le texte anglais et français, la version anglaise prévaudra.

DONT ACTE

Fait et passé à Senningerberg, 6, rue Lou Hemmer, à la date indiquée au début des présentes.

Le document ayant été lu aux parties comparantes, lesdites parties comparantes ont signé le présent acte avec le notaire.

CERTIFIED AS A TRUE COPY.
on 20th June 2018
Senningerberg

